

MARDI 24 NOVEMBRE 2020

Projet de loi de finances rectificative pour 2020
(Conclusions de la CMP)

Projet de loi de finances pour 2021
(Articles de la première partie — Suite)

SOMMAIRE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020 (<i>Conclusions de la CMP</i>).....	1
M. Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire	1
M. Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des comptes publics	1
M. Emmanuel Capus	2
Mme Sophie Taillé-Polian	2
M. Didier Rambaud	3
M. Jean-Claude Requier	3
M. Éric Bocquet	3
M. Michel Canevet	3
M. Rémi Féraud	4
M. Vincent Segouin	4
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021 (<i>Articles de la première partie - Suite</i>)	5
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	5
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 15 <i>quinquies</i>	5
ARTICLE 16	17
M. Thierry Cozic	17
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 16	21
ARTICLE 16 <i>BIS</i>	23
ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 16 <i>bis</i>	23
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 17	23
ARTICLE 18	24
ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 19	24
ARTICLE 20	25
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 20	25
ARTICLE 21	28
ARTICLE 21 <i>bis</i>	29
ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 21 <i>bis</i>	30
ARTICLE 22	30
M. Marc Laménie	30
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 22	34
RAPPEL AU RÈGLEMENT	46
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021 (<i>Articles de la première partie - Suite</i>)	46
<i>Discussion des articles (Suite)</i>	46
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 22 (Suite)	46
ARTICLE 22 <i>BIS</i>	50
M. Patrice Joly	50
M. Rémi Féraud	50
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 22 <i>bis</i>	53

ARTICLE 22 <i>TER</i>	58
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 22 <i>ter</i>	60
ARTICLE 23	61
M. Marc Laménie	61
ARTICLE 23 <i>BIS</i>	63
M. Olivier Paccaud	63
Mme Patricia Schillinger	63
ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 23 <i>ter</i>	66
M. Jean-François Husson, rapporteur général	66
ANNEXES	74
<i>Ordre du jour du mercredi 25 novembre 2020</i>	74

SÉANCE du mardi 24 novembre 2020

30^e séance de la session ordinaire 2020-2021

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD,
VICE-PRÉSIDENTE

SECRÉTAIRES :
MME ESTHER BENBASSA, M. PIERRE CUYPERS.

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Projet de loi de finances rectificative pour 2020 (Conclusions de la CMP)

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

M. Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. – Il s'agit de notre quatrième PLFR, le dernier semble-t-il. Le calendrier était particulièrement serré, une nouvelle fois, puisque la CMP s'est tenue le lendemain de l'examen du texte au Sénat.

En première lecture, le Gouvernement a revu à la baisse sa prévision de croissance pour 2020, qui paraît prudente, avec une chute de 11 % du PIB. Cette hypothèse, qui se fonde sur un recul de 20 % de l'activité en novembre contre 30 % en avril, lors du premier confinement, est probablement un peu pessimiste au regard de celle de la Banque de France qui table sur une réduction de l'activité de 12 % en novembre. La prévision de croissance inclut déjà la prolongation du confinement en décembre...

M. Jérôme Bascher. – Ah !

M. Jean-François Husson, rapporteur. – C'est la hausse des dépenses de soutien qui explique la dégradation de la trajectoire budgétaire dans ce texte.

Il s'agit de mesures de compensation directe des pertes des entreprises : fonds de solidarité, exonérations de cotisations sociales, activité partielle. Le Gouvernement a fait le choix de la prudence avec des hypothèses extrêmement conservatoires : les déficits ne devraient pas être réellement atteints et des crédits devraient être reportés sur 2021, avec même l'ouverture de crédits complémentaires.

Au total, les crédits ouverts par les quatre PLFR sont dix fois plus importants que les années

précédentes : c'est colossal mais nécessaire. C'est pourquoi nous avons voté les trois précédents et nous voterons celui-ci.

Le Gouvernement reste très prudent et garde des marges de manœuvre. Nous veillerons à les contrôler.

Le Sénat a procédé à quelques modifications, répondant à des attentes légitimes. Le travail de compromis que j'ai réalisé avec le rapporteur général de l'Assemblée nationale a permis d'en conserver une grande partie. Ainsi, nous avons préservé les crédits dédiés au sport, pour 4,7 millions d'euros et obtenu la suppression du rétablissement du droit à l'image collectif des sportifs ; nous avons maintenu les crédits de la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (Micaf), qui subissait une annulation de 500 000 euros, et prévu 20 millions d'euros pour les Alpes-Maritimes, département durement touché par la tempête cet automne ; nous avons dégagé 8 millions d'euros pour la filière équine et maintenu 52 millions d'euros pour les régimes de la sécurité sociale non nécessaires à Action Logement plutôt que de les affecter au budget de l'État.

Nous avons adopté le principe d'un remboursement échelonné aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), pour compenser leurs pertes de recettes.

Toutes nos propositions n'ont pas été adoptées, mais des engagements ont été pris, pour les prochains mois, notamment sur les compensations aux collectivités territoriales pour couvrir leurs pertes de recettes. Il faudra être vigilant sur ce point.

Nous devons également convaincre le Gouvernement de trouver un meilleur fonctionnement du fonds de solidarité, en particulier pour les travailleurs indépendants, au-delà de l'aide de 1 500 euros, afin de tenir compte de leurs charges fixes. Je présenterai un amendement en ce sens au PLF pour 2021, lors de l'examen de la mission « Plan de relance ».

Je me félicite des avancées auxquelles nous sommes parvenus et je vous invite à voter les conclusions de cette CMP, texte de compromis avec les députés.

Cela ne nous empêchera pas de montrer les failles de votre politique, en particulier dans vos choix pour la relance, mais c'est un autre débat, que nous poursuivons sur le budget 2021. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*)

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. – Depuis le début de la crise, les quatre PLFR ont abouti à un accord entre les deux chambres, preuve d'esprit de responsabilité, et j'en remercie les parlementaires.

Ce quatrième PLFR recharge les dispositifs de soutien, pour plus de 20 milliards d'euros. Il modifie les crédits de fin de gestion, sans décret d'avance pour la

troisième année consécutive. C'est une première depuis 1985.

Le Gouvernement donne ainsi toute sa portée à l'autorisation parlementaire en ne la détournant pas par la voie réglementaire. Le fonds de solidarité sera rechargé de 10,9 milliards d'euros, l'activité partielle sera prolongée, atteignant ainsi 34 milliards d'euros, les exonérations de cotisations sociales seront portées à 8,2 milliards d'euros, par un réabondement de 4,3 milliards d'euros ; l'aide aux publics vulnérables sera renforcée par une prime de 150 euros pour les allocataires de minima sociaux, les jeunes bénéficiaires des APL et les étudiants boursiers, soit un total de 1,1 milliard d'euros.

En outre 30 000 nouveaux emplois par l'insertion économique seront créés à l'initiative de l'Assemblée nationale. Un nouveau dispositif d'urgence pour l'emploi associatif a également été créé : cela permettra de préserver l'emploi dans plus de 5 000 petites associations.

L'examen au Sénat a permis d'élargir certaines mesures de soutien. Je salue l'amendement de votre commission des finances qui étale sur six ans les remboursements aux autorités organisatrices de mobilité. Ces avances remboursables permettront à court terme de compenser les pertes de versement mobilité et de recettes tarifaires, en région et en Ile-de-France, à hauteur de 750 millions et de 1,2 milliard d'euros respectivement. C'est un soutien majeur de l'État aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont la compétence transports.

Le PLFR soutient aussi les départements qui voient leurs dépenses sociales augmenter et les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) diminuer : le fonds de stabilisation sera abondé de 200 millions d'euros, en plus de l'enveloppe de 250 millions d'euros de TVA mise en place l'an dernier.

L'an prochain la compensation de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 15 milliards d'euros sera accompagnée d'une soulte de 250 milliards d'euros.

Vous avez également choisi que le produit, moins important que prévu, de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) affectée à Action Logement puisse bénéficier à la sécurité sociale, à hauteur de 52 millions d'euros. En conséquence, le prélèvement sur recettes de la sécurité sociale sera plafonné à 238 millions d'euros.

Les crédits en faveur du sport et de la lutte contre la fraude seront renforcés et des crédits additionnels à la mission « Enseignement scolaire », s'élevant à 25 millions d'euros, sont également inscrits pour les assistants d'éducation, dans les collèges et les lycées professionnels.

Un soutien supplémentaire de 20 millions d'euros bénéficiera aux Alpes-Maritimes, département confronté à un effort de reconstruction historique après

la tempête Alex. La filière équine est aussi soutenue à hauteur de 8 millions d'euros.

Ce quatrième PLFR est en conformité avec les engagements du Gouvernement. Il maintient le déficit à un niveau inchangé.

Il reste un travail à conduire, notamment pour soutenir les travailleurs indépendants. Nous nous y attelons, avec Bruno Le Maire.

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont mis d'accord à quatre reprises sur les PLFR successifs. Ce soutien à ce texte ne vaudra pas quitus sur la politique économique, budgétaire et fiscale menée par le Gouvernement, mais je salue l'esprit de responsabilité de l'ensemble des parlementaires. *(Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, RDSE et INDEP)*

M. Emmanuel Capus. – Jamais deux sans trois : nous vérifions l'adage. C'est en effet la troisième fois que la CMP aboutit à un accord sur le PLFR, après l'adaptation conforme du premier PLFR en mars dernier. Nous pouvons à cet égard saluer l'esprit de responsabilité du Sénat, vous avez eu raison de le mentionner.

Triste record : la dette et la dépense publique n'ont jamais été aussi élevées ! Cette dernière avoisine les deux tiers de la richesse nationale et atteint un montant vertigineux. Toutefois, ces réalités découlent directement des décisions lourdes qui ont été prises pour lutter contre le virus. Espérons et faisons en sorte de rapidement tourner la page ! La gravité de la situation commande l'esprit de compromis.

C'est le cas des décisions prises en solidarité avec les Alpes-Maritimes, frappées par une terrible catastrophe climatique, qui renforceront la cohésion des territoires. C'est le cas du soutien apporté à la filière équine qui subit une crise exceptionnelle : 8 millions d'euros de crédits seront mobilisés.

Quant au droit à l'image collective des sportifs, il ne s'agissait pas d'une mesure budgétaire. Je salue la décision courageuse de la commission. Les membres du groupe Les Indépendants voteront ce PLFR dans un esprit de responsabilité partagée. *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP)*

Mme Sophie Taillé-Polian. – Nous sommes d'accord avec un certain nombre de dispositifs bénéfiques pour notre économie, mis en place dès le début de la crise, comme le chômage partiel, les prêts garantis, le fonds de soutien. Nous les voterions sans hésiter, s'il n'y avait tant de manques dans votre texte : nous avons pourtant parlé de la culture, des personnes en précarité, des petits commerces, des quartiers populaires où vivent les premières victimes de la maladie et de la crise, ainsi que les travailleurs de première ligne... Je me félicite des quelque 5 millions d'euros sauvegardés pour le sport pour tous, même si cela demeure insuffisant.

Les 150 euros de prime ne sont pas assez lorsqu'on est en grandes difficultés et quand on les

accumule. Tous les ménages n'ont pas épargné pendant le confinement : certains se sont endettés et s'enfoncent dans la pauvreté. Nous sommes dans une situation exceptionnelle. Vous auriez dû faire contribuer bien davantage les ménages les plus riches pour venir en aide aux plus modestes.

Il aurait aussi fallu, comme nous le réclamions, conditionner les aides aux entreprises à des engagements écologiques ou de non-versement de dividendes. Mais, PLFR après PLFR, ce n'est pas possible, et pas davantage, semble-t-il, sur la première partie du budget, bref, ce n'est jamais possible... On verra plus tard, toujours plus tard ! C'est une profonde erreur collective que de financer un système sans accompagner sa transformation écologique et sociale.

Le GEST ne votera pas ce texte.
(Applaudissements sur plusieurs travées du groupe SER)

M. Didier Rambaud. – *(Applaudissements sur les travées du RDPI)* Le temps est compté. Mardi dernier, il y avait urgence. Nous avons réussi à mettre de côté nos désaccords pour fournir une réponse claire et rapide à la crise et apporter en responsabilité notre soutien à ceux qui sont touchés. Le texte du Gouvernement était ambitieux, clair et simple ; il répond aux nombreuses angoisses économiques, sociales et sanitaires qui émergent dans le pays. Nous l'avons adopté dans des délais exceptionnels. Il faut que la loi soit rapidement promulguée pour venir en aide à nos concitoyens.

Les 20 milliards d'euros de ce budget rectificatif s'ajoutent aux 66 milliards déjà votés. Le Gouvernement a adopté sept articles conformes sur les onze que compte ce texte.

Le Sénat a pris ses responsabilités en votant les quatre PLFR et je salue l'attitude constructive de la majorité sénatoriale. Des mesures importantes ont été adoptées pour le sport, la filière équine - 8 millions d'euros -, le département des Alpes-Maritimes - 20 millions d'euros. Le Sénat a aussi inséré une clause de retour à meilleure fortune avec un délai minimal de six ans pour le remboursement des avances accordées aux autorités organisatrices de mobilité.

Le groupe RDPI salue ces mesures de bon sens.

Sur le loisir *indoor*, le fonds de péréquation décidé par le Sénat n'a pas été maintenu mais les discussions vont se poursuivre avec Laurent Saint-Martin, rapporteur général à l'Assemblée nationale et le Gouvernement, pour sauver ce qui peut l'être de ce secteur. Je salue cet effort qui doit aboutir au plus vite : c'est la logique d'un plan d'urgence.
(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI)

M. Jean-Claude Requier. – Le calendrier du quatrième, et espérons dernier, PLFR fut des plus serrés. Pour autant, le nombre d'amendements a été élevé.

La CMP est parvenue à un accord : c'est heureux, car les Français ont besoin d'une mise en œuvre rapide des mesures.

L'exécutif, sans doute, réserve ses principales annonces pour ce soir.

La France n'a jamais connu une telle situation économique depuis la guerre. Nous savons désormais que l'accalmie estivale s'est payée ensuite, par un second confinement.

La reprise passe donc par la maîtrise de la situation.

Face à ce sombre diagnostic, il faut saluer les mesures de ce texte et le volontarisme du Gouvernement qui prend la forme du plan d'urgence.

Le temps viendra de faire les comptes de cette année exceptionnelle et d'envisager le remboursement de la dette. À cet égard, les négociations en cours à Bruxelles sont amicales et signent la solidarité européenne. La majorité du groupe RDSE votera ce texte.

M. Éric Bocquet. – La CMP s'est mise d'accord sur un texte commun qui n'a apporté que des modifications très marginales et a supprimé de nombreux apports du Sénat comme le texte sur les services numériques, passé une fois de plus à la moulinette.

La taxe GAFA est en effet insuffisante. Les pauvres sont les grands oubliés du texte ; 1,1 milliard d'euros pour eux, contre 120 milliards pour les entreprises, comme si aider ces dernières suffisait à résoudre la crise sociale.

Nos débats ont trop souvent été déconnectés de la vie des Français.

L'État a dépensé 25 milliards d'euros pour le plan d'urgence dont 22 milliards pour les entreprises et l'activité partielle, supportés aux deux tiers par l'Unedic. La sécurité sociale absorbe plus de 44 milliards d'exonérations ou de reports de cotisations. Les collectivités territoriales ont également beaucoup dépensé.

Quant aux prêts garantis par l'État, ils partent 300 milliards d'euros et arrivent 120 : beaucoup d'entreprises n'ont pu en profiter.

Il aura suffi d'un terrible virus pour supprimer 800 000 emplois et révéler les faiblesses de notre droit du travail.

Ce texte ne rompt nullement avec des pratiques désastreuses. Au nom des ménages, des jeunes, des retraités, notre groupe votera contre ce texte. (« Très bien ! ») et applaudissements sur les travées du groupe CRCE et sur plusieurs travées du groupe SER)

M. Michel Canevet. – Le groupe UC, pour sa part, le votera car il apporte des réponses aux acteurs économiques, même si nous aurions préféré qu'ils n'en aient pas besoin.

Nous nous réjouissons de l'adoption des mesures de Nathalie Goulet sur la lutte contre la fraude. Nous devons poursuivre nos efforts dans ce domaine.

Il manque encore des choses pour compenser les pertes des collectivités territoriales, notamment s'agissant des réformes fiscales comme le proposait notre collègue Vermeillet. Il faudra apporter une réponse. Nous ne pouvons accepter les dispositions actuelles qui traitent différemment ceux qui ont fait le choix d'une régie et les autres.

Le fonds de solidarité est indispensable aux commerçants et aux indépendants, pour lesquels les aides ne sont pas toujours suffisantes.

Demeure le problème des centres d'hébergement, à l'arrêt : ils ne bénéficient pas du fonds de solidarité, mais leurs charges continuent à courir. Il faut prendre en compte toutes les situations. À cet égard, les remarques des parlementaires, notamment les nôtres, doivent être entendues.

Beaucoup d'acteurs économiques risquent de ne pas pouvoir relancer leur activité après ces deux confinements.

Je pense particulièrement aux stations de ski : comment préparer la saison dans une telle incertitude ? Pourtant, où est-on plus au grand air qu'à la montagne ? Je leur fais confiance pour appliquer un protocole sanitaire adapté.

Le groupe Union Centriste attend du Président de la République, ce soir, l'annonce que des activités aujourd'hui à l'arrêt pourront à nouveau fonctionner, avec les précautions sanitaires qui s'imposent. Nous attendons aussi davantage de liberté de circulation pour nos concitoyens. La limitation à un kilomètre n'est pas la meilleure. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC)*

M. Rémi Féraud. – *(Applaudissements sur les travées du groupe SER)* Sans surprise, la CMP a été conclusive. Nous pourrions être satisfaits de cette entente qui rend le texte rapidement applicable. Mais nous ne pouvons nous contenter de l'accord trouvé, tant il est proche du texte initial du Gouvernement.

Nos inquiétudes vis-à-vis des plus précaires demeurent : le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain ne votera pas ce texte. Rien n'a changé dans le PLFR4 tant la majorité sénatoriale a accepté que toutes les mesures d'importance soient reportées au PLF2021.

Nous regrettons que nos avancées aient disparu du texte final.

Bien sûr, le soutien aux acteurs économiques et au chômage partiel est indispensable. Nous saluons nous aussi le maintien des crédits pour le sport, le soutien supplémentaire aux Alpes-Maritimes et l'étalement des remboursements des autorités organisatrices de mobilité, même si cela reste un pis-aller. Il faut une vraie compensation par l'État qui préserverait vraiment

l'avenir, la stabilité des tarifs et les capacités d'investissement.

L'urgence économique et sociale exigeait bien davantage. Il faut prendre à bras-le-corps le problème de la pauvreté et soutenir la jeunesse. Vous en êtes restés aux 150 euros d'aide exceptionnelle...

Nos débats sur le PLF2021 ne nous laissent pas plus d'espoir sur une évolution de votre politique. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER)*

M. Vincent Segouin. – *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains)* Ce virus aura profondément bouleversé nos vies.

Il a poussé notre pays, pour la première fois, à s'enfermer. Les entreprises ont souffert, parfois jusqu'à en mourir. Votre Gouvernement, sans consultation, a renoué en novembre avec la politique d'arrêt de l'économie.

Le Sénat a pourtant voté en responsabilité les trois premiers PLFR et fera preuve du même esprit pour ce texte.

Vous demandez 20 milliards d'euros pour aider les commerces que vous jugez non essentiels et que vous avez décidé de fermer, alors que toutes les études scientifiques ont démontré qu'ils n'étaient pas des lieux de contamination, et que pendant ce temps, le métro reste ouvert. C'est à n'y rien comprendre !

Ces mesures désastreuses, qui ont été décidées sans concertation avec le Parlement, mais uniquement sur avis médical, auraient pu être évitées...

Beaucoup de chefs d'entreprise et d'indépendants, que nous voyons tous les jours, n'en peuvent plus, sont angoissés de n'avoir d'autre perspective qu'une liquidation du fruit de leur travail ; ils ne savent plus comment sauver leur bien. Ce nouveau confinement est catastrophique.

Les Français ne comprennent pas des décisions qui manquent de cohérence. Je ne peux pas blâmer les grandes et moyennes surfaces qui font face à la concurrence des Gafam, que vous n'êtes pas parvenus à taxer et qui, elles, bénéficient du confinement au premier chef.

Nous attendons de la sincérité : les Français veulent un discours de vérité sur les finances du pays. Incapables de réformer, vous utilisez la dette. La Chine prête à taux négatifs : pensez-vous qu'elle le fait par bonté ?

Que laisserons-nous donc à nos enfants ? *Quid* du remboursement de la dette ? Est-ce la seule perspective de 2022 qui vous fait agir ainsi ?

Ce texte nous conduit à un point de non-retour, mais nous devons le voter, nous y sommes bien obligés, à contrecœur, sauf à voir mourir nos entreprises et nos indépendants.

Le PLF 2021 devra être sincère. Il devra répondre aux interrogations des Français et prendre enfin en considération les préoccupations du Sénat.

Notre groupe, encore une fois, votera donc le PLFR.

Entendez les Français et les territoires : seul, on va plus vite, mais ensemble on va plus loin !
(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains)

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est mis aux voix par scrutin public de droit.

Mme la présidente. – Voici le résultat du scrutin n°33 :

Nombre de votants.....	343
Nombre de suffrages exprimés.....	342
Pour l'adoption.....	249
Contre.....	93

Le Sénat a adopté définitivement.

Projet de loi de finances pour 2021 (Articles de la première partie — Suite)

Mme la présidente. – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale.

Discussion des articles (Suite)

L'article 15 quinquies est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 15 quinquies

Mme la présidente. – Amendement n°I-110 rectifié, présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui, Guidez et Vermeillet et MM. Détraigne, Le Nay, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 sexies est ainsi modifié :

a) le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de

l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. » ;

3° L'article 266 octies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 nonies est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
--	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

M. Claude Kern. – À l'heure actuelle, 50 % des déchets faisant l'objet d'un stockage ne bénéficient d'aucune filière de recyclage et ne participent à aucune filière de responsabilité élargie des producteurs (REP). Impossible de diviser le stockage par deux sans un travail sur l'amont.

Les metteurs sur le marché des produits non recyclables ne contribuent pas à la gestion des déchets : c'est une prime au cancre ! La gestion des déchets est à la charge des collectivités, qui payent la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur ces opérations.

Cet amendement instaure donc une TGAP amont.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-254, présenté par M. J. Bigot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Mme Isabelle Briquet. – Cet amendement instaure une TGAP amont sur les produits hors filière REP et ne pouvant faire la preuve de l'existence d'une filière de récupération.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-567, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – Il y a effectivement une prime au moins-disant.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-1230 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Guérini et Guiol.

M. Jean-Claude Requier. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-568, présenté par M. Bonhomme.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 sexies est ainsi modifié :

a) le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé en plastique à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. » ;

3° L'article 266 octies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 nonies est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
--	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

M. François Bonhomme. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-569, présenté par M. Bonhomme.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 sexies est ainsi modifié :

a) le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit en plastique fabriqué à partir de résine vierge à destination des ménages, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 septies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 sexies. » ;

3° L'article 266 octies est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 nonies est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 sexies sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
--	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 sexies du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

M. François Bonhomme. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-906 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Mme Sophie Taillé-Polian. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. – Je sollicite le retrait de ces amendements qui, par leur rédaction trop floue, notamment sur l'identification des redevables, posent des difficultés juridiques.

Je préfère le dispositif du plan de relance qui consacre 500 millions d'euros à l'économie circulaire et y fera entrer un certain nombre de produits manufacturés. Nous pourrions en parler l'an prochain, avec une année de recul.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. – Retrait ou avis défavorable pour les mêmes raisons.

Nous sommes peu enclins à la création de nouvelles taxes, même si je reconnais que le sujet est problématique.

M. Claude Kern. – Cela fait des années qu'on parle d'une TGAP amont. Il est vraiment urgent de régler l'injustice vis-à-vis des metteurs sur le marché qui paient leurs taxes.

L'amendement n°I-110 rectifié est retiré.

Mme Sophie Taillé-Polian. – La loi fixe un objectif de 100 % de plastique recyclé en 2025. Je maintiens l'amendement, nous pourrions toujours l'améliorer au cours de la navette.

M. François Bonhomme. – Je suis sensible aux propos du rapporteur général mais ce sujet est récurrent et quand 50 % des produits ne participent à aucune filière REP, il y a un problème. Il faut plus que de la bonne volonté.

Les amendements n°s I-567, I-1230 rectifié, I-568, et I-569 sont retirés.

L'amendement n°I-254 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°I-906 rectifié.

Mme la présidente. – Amendement n°I-787 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, M. Mandelli, Mme Bourrat, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet, Vogel et Charon, Mme Joseph, M. Gremillet, Mmes Deromedi, Berthet et Belrhiti, M. Cuyppers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, MM. B. Fournier et Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Groperrin et Mmes Delmont-Koropoulis, Puissat, Borchio Fontimp et Bonfanti-Dossat.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'année 2020, la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes ne s'applique pas aux réceptions de déchets des ménages et assimilés durant l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Mandelli. – Au regard de la mobilisation du service public pour assurer la gestion des déchets des Français malgré la crise sanitaire, et des surcoûts auxquels elles doivent faire face, cet amendement exonère les collectivités de TGAP pour les déchets traités pendant la période d'état d'urgence sanitaire. C'était un engagement d'Élisabeth Borne et de Brune Poirson.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – J'entends que les mois de confinement ont entraîné une mise à l'arrêt mais la baisse de l'activité ne justifie pas une baisse de la TGAP, en particulier pour les installations assujetties à tarif majoré. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis, comme sur le suivant. La TGAP est une ressource importante, il n'est pas opportun de multiplier les exemptions.

L'amendement n°I-787 rectifié bis est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-788 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Mandelli et Rapin, Mmes Di Folco et Bourrat, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet, Vogel, Gremillet et Charon, Mmes Joseph, Deromedi, Berthet et Belrhiti, M. Cuyppers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, MM. B. Fournier et Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Groperrin et Mmes Puissat, Delmont-Koropoulis et Bonfanti-Dossat.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'année 2020, le tarif mentionné au troisième alinéa du A-0 du I de l'article 266 nonies du code des douanes ne s'applique pas aux réceptions de déchets des ménages et assimilés durant un état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, lorsque les mesures prises en raison de la crise sanitaire ont empêché la gestion des déchets des ménages et assimilés dans des conditions habituelles et ont entraîné un non-respect des prescriptions des autorisations d'une installation autorisée.

II. – Les conditions d'application du I sont fixées par décret.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Mandelli. – Cet afflux de déchets a fait passer des seuils aux installations de stockage, qui se retrouvent davantage taxées. Les collectivités territoriales vont être sanctionnées pour des mesures qu'elles ont été contraintes de prendre en raison de la crise. Mmes Borne et Poirson s'étaient engagées à ce que la pénalité de TGAP ne soit pas appliquée.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-788 rectifié bis est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-119 rectifié, présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui et Vermeillet, MM. Détraigne, Le Nay, Capo-Canellas, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mmes Saint-Pé, de La Provôté et C. Fournier.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'année 2021, la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes ne s'applique pas aux réceptions de déchets des ménages et assimilés durant l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Claude Kern. – Cet amendement exonère les collectivités de TGAP pour les déchets traités pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-576, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – La crise sanitaire a perturbé la gestion des déchets par les collectivités locales : suspension de certains éco-organismes, arrêt de la filière de reprise dans le textile... Il faut une mesure de solidarité vis-à-vis des collectivités pour éviter qu'elles ne répercutent les coûts sur les contribuables.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable. Même pendant cette période, la quasi-totalité des frais de charges et de structure demeurent pour les installations, avec parfois des recettes moindres. Il sera difficile de faire des efforts sur les coûts d'exploitation. L'équilibre reste précaire.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis défavorable, comme à tous les amendements sur la TGAP, à l'exception de ceux relatifs à l'outre-mer, car le Gouvernement est attaché à l'équilibre général de cette taxe. Vous excuserez mes avis lapidaires.

Les amendements identiques n°SI-119 rectifié et I-576 sont retirés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-115 rectifié, présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui et Vermeillet, MM. Détraigne, Le Nay, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mme de La Provôté.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I quindecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«... Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets par habitant collectés ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Claude Kern. – Sur les 568 kilos de déchets produits par un Français chaque année, 184 kilos ne sont pas recyclables et sont donc éliminés dans les installations de stockage et de traitement thermique. Les collectivités payent la TGAP pour l'élimination de ces déchets, alors qu'elles n'ont aucune prise sur la conception de ces produits, sur leur mise sur le marché ou sur leur consommation. C'est injuste. Cet amendement accorde aux collectivités une franchise correspondant à cette part de déchets résiduels inévitables, sur 120 kilos et non 184 car 64 kilos seront bientôt concernés par les nouvelles filières de recyclage annoncées par le Gouvernement.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-572, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – Ces déchets qui échappent à la main des collectivités territoriales représentent un angle mort, en effet.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – L'an dernier, la commission des finances a fait adopter un amendement similaire sur les déchets non recyclables pour lesquels il n'existe pas de filière. Sagesse.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

Les amendements identiques n^{os}I-115 rectifié et I-572 sont adoptés et deviennent un article additionnel.

Mme la présidente. – Amendement n^oI-118 rectifié, présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui et Vermeillet, MM. Détraigne, Capo-Canellas, Le Nay, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mmes Saint-Pé, de La Provôté et C. Fournier.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 266 sexies du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« I.... Aux réceptions de résidus d'unités de préparation de combustibles solides de récupération. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Claude Kern. – La production et la valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) représentent une alternative au stockage. La valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés permet la production d'une énergie locale.

Les unités de valorisation énergétique de CSR ne sont pas directement soumises à la TGAP sur les déchets réceptionnés en entrée. Toutefois, la TGAP reste applicable aux refus qui doivent être orientés en incinération ou stockage. Une exonération de TGAP sur ces derniers pourrait être un levier de développement de la filière.

Mme la présidente. – Amendement identique n^oI-575, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Ce sujet est technique. J'ignore si ces résidus peuvent être valorisés par cette seule méthode. Avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable. Ces amendements posent un problème de cohérence. La valorisation énergétique n'est jamais exemptée. Nous ne voulons pas revenir sur notre approche incitative.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Claude Kern. – Ces déchets sont transformés en produits.

Les amendements identiques n^{os}I-118 rectifié et I-575 ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n^oI-700 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Cuypers, Mme Estrosi Sassone, M. D. Laurent, Mmes Thomas et Noël, MM. Daubresse et de Nicolaÿ, Mmes Puissat et Richer, M. Brisson, Mme Berthet, M. Paccaud, Mmes Dumas et Joseph, M. Chatillon, Mme Deromedi, MM. Laménie, Menonville, Lefèvre et de Legge, Mme M. Mercier, M. Darnaud, Mme Malet, MM. Savary, Mouiller, Vogel, Chauvet et Moga, Mmes Lassarade et Raimond-Pavero, MM. Bonhomme et Pointereau, Mmes Boulay-Espéronnier, Garriaud-Maylam, L. Darcos et Jacques, M. Piednoir, Mme Delmont-Koropoulos et MM. Cambon, Meurant et Duplomb.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1 septies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, les mots : « ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « , d'électricité ou de gaz ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Cet amendement aligne le gaz sur la chaleur et l'électricité s'agissant des CSR bénéficiant d'une exonération de TGAP ; il s'agit de promouvoir l'utilisation des déchets à des fins énergétiques, dans un souci d'économie circulaire.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Les CSR sont exclus de ce bénéfice de manière générale. Il n'y a pas de raison de faire une dérogation pour les gaz. Retrait ou avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n^oI-700 rectifié n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n^oI-328 rectifié, présenté par MM. Mandelli et Panunzi, Mme Estrosi Sassone, M. D. Laurent, Mmes de Cidrac et Joseph, M. Bouchet, Mme Imbert, MM. Vogel et Calvet, Mme Lassarade, M. Brisson, Mmes Gruny et Raimond-Pavero, MM. Piednoir, E. Blanc, Genet, Chaize, Favreau, B. Fournier, Savary et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi, M. Mercier et Ventalon, M. Perrin, Mmes Garriaud-Maylam et Dumas et MM. Paccaud et Gueret.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 266 nonies du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le A du 1 est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)				
		2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	37	45	52	59	65
C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	47	53	58	61	65
D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	36	43	46	48	50
E. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	30	40	51	58	65
F. - Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D	Tonne	30	36	40	44	50
G. - Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D	Tonne	23	33	36	44	50
H. - Autres installations autorisées	Tonne	54	58	61	63	65

» ;

b) Le tableau constituant le second alinéa du b est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés	Unité de perception	Quotité (en euros)				
		2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
A. - Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	17	18	20	22	25
B. - Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3	Tonne	17	18	20	22	25
C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	14	14	14	14	15
D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	15	17	18	19	20
E. - Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	14	14	17	20	25
F. - Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	11	12	13	14	15
G. - Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	10	11	12	14	15
H. - Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D	Tonne	12	13	15	17	20
I. - Installations relevant à la fois des C et D	Tonne	9	9	9	9	10
J. - Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	8	11	12	14	15
K. - Installations relevant à la fois des A, B et D	Tonne	9	9	12	13	20
L. - Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D	Tonne	3	5	6	7	10
M. - Installations relevant à la fois des A, B, C et D	Tonne	1	3	5	6	10
N. - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants	Tonne	4	5,5	6	7	7,5
O. - Autres installations autorisées	Tonne	20	22	23	24	25

» ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

«... Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1 ne s'appliquent qu'aux déchets réceptionnés par l'installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l'entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

«... Pour l'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1, les collectivités ou leur groupement et les entreprises performants en matière de gestion des déchets sont ceux qui, pour une année de référence, envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu'ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1. »

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Mandelli. – À ce jour, la trajectoire de la TGAP ne prend pas en compte les efforts des collectivités qui ont d'ores et déjà atteint l'objectif. Un département que je ne citerai pas est à ce titre exemplaire, valorisant 70 % de ses déchets, grâce au civisme et aux efforts des collectivités. Envoyons un signal à ces dernières, par le biais d'une réfaction de TGAP.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-570, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – La TGAP est essentiellement punitive, elle pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage.

La nouvelle hausse de TGAP pénalisera en premier lieu les collectivités qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets.

Cet amendement ajoute un volet incitatif au dispositif du Gouvernement.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-623 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Fialaire, Cabanel, Guiol, Bilhac et Guérini et Mme Guillotin.

M. Jean-Claude Requier. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-109 rectifié bis, présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon et Tetuanui, MM. Détraigne et Le Nay, Mme Loisier, MM. Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mmes de La Provôté et C. Fournier.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros					
		2021	2022	2023	2024	2025	À partir de 2026
B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	25	37	45	52	59	65
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	35	47	53	58	61	65
D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	18	30	40	51	58	65
E – Autres installations autorisées	Tonne	42	54	58	61	63	65

» ;

2° Le tableau constituant le second alinéa du b est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros					
		2021	2022	2023	2024	2025	À partir de 2026
A. – Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	17	18	20	22	25
B. – Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm3	Tonne	12	17	18	20	22	25
C. – Installations autorisées	Tonne	9	14	14	14	14	15

réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65							
D. – Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	9	14	14	17	20	25
E. – Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	6	11	12	13	14	15
F. – Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	5	10	11	12	14	15
G. – Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	3	8	11	12	14	15
H. – Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants	Tonne	4	4	5,5	6	7	7,5
I. – Autres installations autorisées	Tonne	15	20	22	23	24	25

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Claude Kern. – Pendant la crise sanitaire, les collectivités se sont mobilisées pour assurer la gestion des déchets tout en assurant la sécurité des agents et des usagers. Leurs efforts ont été salués à juste titre par le Gouvernement.

Cet amendement vise donc à reporter d'un an l'augmentation de la TGAP. Ce serait un acte de solidarité nationale.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-140 rectifié, présenté par MM. Bonne, Bazin, Belin, E. Blanc, Bouchet, Bouloux et Burgoa, Mme Chain-Larché, MM. Charon et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Dallier, Mme L. Darcos, M. de Legge, Mmes Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Gruny, M. Houpert, Mme Joseph, MM. Joyandet, Klinger et Laménie, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mmes Lopez et Malet, MM. Meurant, Paccaud, Perrin et Piednoir, Mmes Pluchet, Raimond-Pavero et Richer, MM. Rietmann, Saury, Sautarel, Savary, Savin, Segouin et Sol, Mme Thomas et M. Vogel.

M. Bernard Bonne. – L'augmentation de la TGAP est vertigineuse : de 9,15 euros la tonne de déchets enfouis en 2000 à 17 euros aujourd'hui, elle passera à 30 euros en 2021. À partir de 2025, la TGAP sera de 65 euros la tonne, soit une hausse de 282 % en huit ans.

Les décrets d'application de la feuille de route économie circulaire ne sont toujours pas parus, et les

collectivités sont ainsi privées de la compensation attendue.

Un report d'un an de la hausse laissera aux collectivités territoriales les moyens de financer les dépenses nécessaires à la mise en place de cette économie circulaire et évitera que la hausse soit répercutée sur le contribuable local.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-256, présenté par M. J. Bigot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Mme Angèle Préville. – Bien que la volonté de mettre un signal prix sur l'élimination des déchets pour favoriser le recyclage soit positive, cette réforme entraîne une hausse des taxes payées par les collectivités, qui ont été fortement mobilisées pendant la crise sanitaire.

Ce report serait un acte de solidarité nationale vis-à-vis des collectivités pour maintenir le cap du développement de l'économie circulaire.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-301 rectifié *ter*, présenté par Mmes Vermeillet, N. Goulet et Sollogoub, MM. Louault, J.M. Arnaud et Mizzon, Mme Vérien, M. Moga, Mme Doineau, MM. Henno, Delahaye et Laugier, Mme Guidez, M. Delcros, Mme Létard, M. Chauvet, Mme Morin-Desailly, M. P. Martin, Mme Dindar et M. Capocanellas.

Mme Sylvie Vermeillet. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-566, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – Le report d'un an est nécessaire car la pente est trop raide.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-590 rectifié *ter*, présenté par M. Verzelen, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus.

M. Emmanuel Capus. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-573, présenté par M. Bonhomme.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le second alinéa du a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros					
		2021	2022	2023	2024	2025	À partir de 2026

B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	25	36	43	46	48	50
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	35	47	53	58	61	65
D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	18	30	36	40	42	45
E – Autres installations autorisées	Tonne	42	54	58	61	63	65

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. François Bonhomme. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-117 rectifié, présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui, Guidez et Vermeillet, MM. Détraigne, Le Nay, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mme Saint-Pé.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la neuvième ligne du tableau constituant le second alinéa du b du A du I de l'article 266 nonies du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

«... – Réfaction de TGAP pour les installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique de refus issus d'un tri sur résiduel	Tonne	45,5	67,5				
--	-------	------	------	--	--	--	--

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Claude Kern. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-574, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Les amendements n°s I-328 rectifié ter, I-570, I-623 rectifié instaurent une forme de TGAP incitative tenant compte de la performance des collectivités territoriales. La franchise de TGAP pour les déchets non valorisables me paraît plus pertinente que la modulation des tarifs. Retrait ?

L'an dernier, nous avons voté une franchise de 120 kilos pour les déchets non valorisables. Plutôt que de reporter la réforme, mieux vaut mettre à profit les 160 millions d'euros du fonds Économie circulaire de l'Ademe et les 500 millions d'euros en autorisations d'engagement ouverts pour deux ans au titre du plan de relance. Retrait ou avis défavorable.

Je ne pense pas que la TGAP soit le mécanisme d'incitation fiscal adéquat pour favoriser le biogaz : avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

Les amendements identiques n°s I-328 rectifié ter, I-570, I-623 rectifié ne sont pas adoptés.

Les amendements identiques n°s I-109 rectifié bis, I-140 rectifié, I-256, I-301 rectifié ter, I-566 et I-590 rectifié ter ne sont pas adoptés.

L'amendement n°I-573 est retiré.

Les amendements identiques n°s I-117 rectifié et I-574 ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1200 rectifié, présenté par M. Patient et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le i du A du I de l'article 266 nonies du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« i) Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées les réfections suivantes :

« – 25 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique ;

« – 75 % en Guyane et à Mayotte.

« Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 euros par tonne. » ;

2° Au troisième alinéa, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Rambaud. – Pour des raisons géographiques, démographiques et climatiques, les collectivités de Guyane et de Mayotte font face à d'importantes difficultés en matière de gestion des

déchets, malgré des efforts soutenus pour mettre aux normes les installations de stockage.

Il est donc proposé de revoir la trajectoire de hausse de la TGAP pour ces deux territoires, en prévoyant une refaction de 75 % de 2021 à 2023, puis de 70 % à partir de 2024.

Les sites de stockage isolés guyanais, non accessibles par voie terrestre, étaient jusqu'à présent pris en compte par la fixation d'une TGAP préférentielle. Leur situation demeure très délicate : nous maintenons un montant très bas à 3 euros la tonne pour ces sites.

Mme la présidente. – Amendement n°I-179 rectifié *ter*, présenté par Mmes Malet et Dindar, MM. Sol, Lefèvre, Panunzi et D. Laurent, Mmes Deromedi, Lassarade, Joseph, Petrus, M. Mercier et Imbert, MM. Charon, B. Fournier et Bascher, Mmes Guidez, Doineau et Billon, MM. P. Martin et Détraigne, Mme Perrot, MM. Kern et Piednoir, Mmes Saint-Pé et Férat et MM. Moga, Cazabonne, Darnaud, Gremillet, Longeot et Duplomb.

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le tableau constituant le deuxième alinéa du i du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi rédigé :

«

Collectivités concernées	Installations de traitement de déchets non dangereux concernées	2021-2025	À partir de 2025
La Réunion, Guadeloupe, et Martinique	Toutes	Gel du taux de TGAP de 2021 à 2025 — Taux national en cours en 2020 — 25 %	Taux national en cours — 25 %
Guyane	Installations de stockage accessibles par voie terrestre	10 € par tonne	- 60 %
	Installations de stockage non accessibles par voie terrestre	3 € par tonne	3 € par tonne
	Installations de traitement thermique	- 60 %	- 60 %
Mayotte	Installations de stockage	10 par tonne	10 € par tonne
	Installations de traitement thermique	- 60 %	- 60 %

»

II. — La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Else Joseph. – Les DROM-COM font face à une situation spécifique en matière de gestion des déchets : filières de recyclage quasi inexistantes, particularités géographiques, insularité, éloignement, niveau de vie. Ils subissent de plein fouet la hausse de la TGAP, sans aucun pouvoir sur la réduction des déchets au stockage.

L'augmentation de la TGAP n'a donc rien d'incitatif pour les DROM-COM. Les projets à l'étude ne seront pas opérationnels avant trois ans, or la hausse de TGAP pénalisera les EPCI dès 2021, avec un impact sur la fiscalité des ménages.

À La Réunion, la TGAP coûtera 3,4 millions de plus en 2021 puis augmentera de 2 millions par an pour atteindre 11,4 millions de plus en 2025.

Cet amendement suspend donc la trajectoire de la TGAP dans les collectivités d'outre-mer à partir de 2021.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-466 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme G. Jourda, MM. P. Joly, Bouad et Temal, Mmes Prévaille et Conway-Mouret, M. Cozic et Mme Monier.

M. Victorin Lurel. – Il y a quelques années, une augmentation trop forte de la TGAP avait conduit à des émeutes !

En Guadeloupe, un procès a duré dix ans et nous avons dû recréer un syndicat mixte. Le tri mécano-biologique des déchets a été une catastrophe, on revient au thermique.

Donnez-nous du temps pour nous adapter.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je demande le retrait des amendements n°I-179 rectifié *ter* et I-466 rectifié au profit de l'amendement n°I-1200 rectifié qui recueille un avis de sagesse.

En proposant une refaction à 75 % avec le maintien d'un tarif dérogatoire pour les installations non accessibles par voie terrestre, il tient compte de la situation atypique de ces territoires.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis favorable à l'amendement n°I-1200 rectifié et avis défavorable, à défaut de retrait, aux amendements n°I-179 rectifié *ter* et I-466 rectifié. La situation très particulière de Mayotte et de la Guyane justifie une adaptation.

Je lève le gage.

M. Victorin Lurel. – Le compromis de notre collègue Patient est raisonnable.

Les amendements identiques n°I-466 rectifié et I-179 rectifié ter sont retirés.

L'amendement n°I-1200 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

Mme la présidente. – Amendement n°I-121 rectifié, présenté par MM. Kern et Longeot,

Mmes Billon, Tetuanui et Vermeillet, MM. Détraigne, Le Nay, Capo-Canellas, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mmes Saint-Pé et C. Fournier.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour l'année 2020, le calcul du rendement mentionné au C du tableau du b du A de l'article 266 nonies du code des douanes peut être effectué sans tenir compte des données correspondant à la période d'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou en tenant compte des données de l'année précédente correspondant à cette période. Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.

M. Claude Kern. – Avec la crise sanitaire, des sites industriels ont été fermés pendant plusieurs semaines et n'ont pas eu les mêmes besoins en vapeur. Ainsi, de nombreuses installations de valorisation énergétique des déchets ont perdu des débouchés importants.

Cela pourrait les faire passer en dessous du seuil de 65 % qui permet de bénéficier d'une réfaction de TGAP.

Pour éviter que les collectivités et les opérateurs qui exploitent ces installations ne soient pénalisés, il est proposé d'assouplir le calcul du rendement énergétique pour l'année 2020.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-577, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – Il s'agit de soutenir le secteur de la valorisation énergétique.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je ne suis pas certain que les mois de confinement aient, sur l'année, impacté la valorisation énergétique. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

M. Claude Kern. – Je ne suis pas d'accord avec le rapporteur général : les installations n'ont pas pu fonctionner correctement pendant une longue période, la vapeur n'a pu être revendue. Il serait injuste de pénaliser les collectivités territoriales et les opérateurs.

M. François Bonhomme. – Je doute également que cela n'ait eu aucun impact sur le calcul du rendement énergétique.

Les amendements identiques n°s I-121 rectifié et I-577 ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-571, présenté par M. Bonhomme.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes est affectée aux collectivités en charge du service public mentionné à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu'ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

II. – Cette fraction ne peut être supérieure à 100 millions d'euros. Sa répartition entre les collectivités territoriales ayant atteint l'objectif mentionné au I est fixée par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. François Bonhomme. – Cet amendement complète le dispositif par un volet incitatif en créant une réfaction de TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif de réduction du stockage, sous forme d'un reversement des recettes de la TGAP.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-624 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Fialaire, Cabanel, Guiol, Bilhac et Guérini et Mme Guillotin.

M. Jean-Claude Requier. – Il s'agit d'un amendement de repli qui vise à encourager les collectivités les plus vertueuses.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-907 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

M. Ronan Dantec. – Il manque à la TGAP un volet incitatif et vertueux d'accompagnement des collectivités territoriales qui ont atteint l'objectif de réduction du stockage fixé par le Gouvernement. Il s'agit d'envoyer un signal prix fort aux uns et de récompenser les efforts des autres. L'objectif n'est pas de créer une usine à gaz : c'est un dispositif simple dans sa mise en œuvre.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – En votant la franchise des 120 premiers kilos de déchets, nous avons apporté une première réponse. N'allons pas voter un deuxième dispositif, différent mais avec le même objectif... Les fonds mis en place permettront de poursuivre le travail sur la part restante de déchets. Demande de retrait.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

M. Ronan Dantec. – Je ne retire pas mon amendement. Les deux dispositifs ne sont pas de même nature. Mon amendement prévoit un reversement des recettes de TGAP aux collectivités

territoriales qui ont atteint leurs objectifs, mais les installations de stockage resteront soumises à la taxe.

L'amendement n°I-571 est retiré.

Les amendements identiques n°sI-624 rectifié et I-907 rectifié ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-786 rectifié bis, présenté par Mme de Cidrac, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet, Vogel et Charon, Mmes Joseph, Deromedi, Bourrat, Berthet et Belrhiti, M. Cuypers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, M. Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Groperrin, Mmes Puissat et Delmont-Koropoulis et M. Mandelli.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction de 500 millions d'euros des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies du code des douanes est affectée à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Mandelli. – Le produit de la TGAP doit être affecté au renforcement des filières de recyclage sur le territoire. Actuellement, seul un pourcentage de 30 % est fléché vers l'Ademe. Cet amendement affecte massivement les recettes de TGAP à l'Agence pour financer un plan d'accélération de l'économie circulaire.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – La subvention à l'Ademe baisse effectivement de 37 millions d'euros en 2021, mais les mesures du plan de relance vont se traduire par une augmentation significative du budget incitatif de l'Ademe, à hauteur d'1,8 milliard d'euros en 2021 et 2022. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

M. Didier Mandelli. – Nous prenons donc date pour l'après plan de relance.

L'amendement n°I-786 rectifié bis est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1002 rectifié, présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Corbisez, Gold, Requier, Roux, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guiol.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre unique du titre V du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 251-... ainsi rédigé :

« Art. L. 251-... – Un décret définit les critères d'éligibilité à l'aide dite prime à la conversion pour un montant unique par catégorie de véhicule. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – La filière naissante duetrofit, qui donne une seconde vie plus vertueuse à des véhicules polluants, a elle aussi été touchée par la crise sanitaire. Afin de la soutenir, cet amendement assouplit les conditions d'éligibilité à la prime à la conversion afin de consolider les aides à l'acquisition de véhicules retrofités, en adaptant le montant de la prime à la taille du véhicule.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1003 rectifié, présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Corbisez, Gold, Requier, Roux, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guiol.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre unique du titre V du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 251-... ainsi rédigé :

« Art. L. 251-... – Un décret définit les critères d'éligibilité à l'aide dite prime à la conversion en adaptant le montant de cette prime à la taille du véhicule. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – C'est un amendement de repli qui applique un montant unique de prime par catégorie de véhicules retrofités.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Les critères de la prime à la conversion relèvent du domaine réglementaire. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

Les amendements n°sI-1002 rectifié et I-1003 rectifié sont retirés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1068, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 223 bis du code des douanes est ainsi rédigé :

«

	Puissance			
Longueur	750 kW inclus	1 000 kW	1 200 kW	1 500 kW et

	à 1 000 kW exclus	inclus à 1 200 kW exclus	inclus à 1 500 kW exclus	plus
30 mètres inclus à 40 mètres exclus	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
40 mètres inclus à 50 mètres exclus	300 000 €	300 000 €	300 000 €	750 000 €
50 mètres inclus à 60 mètres exclus	-	300 000 €	750 000 €	1 000 000 €
60 mètres inclus à 70 mètres exclus	-	300 000 €	750 000 €	1 500 000 €
70 mètres et plus	-	750 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €

».

M. Pascal Savoldelli. – Une taxe de 30 000 euros pour un bateau qui coûte 30 millions d’euros... C’est inacceptable en matière de développement durable, inepte en termes de justice fiscale !

Dans son rapport de juillet 2019, Joël Giraud notait que l’on s’expliquait mal le faible rendement de cette taxe. Ce dispositif a été imaginé en 2017 pour atténuer le coût politique de la réforme de l’ISF. Au lieu des 10 millions d’euros escomptés, il a rapporté à peine 288 000 euros pour 23 yachts sous pavillons français.

M. Albéric de Montgolfier. – Ridicule !

M. Pascal Savoldelli. – Ils sont d’ailleurs aux îles Caïmans... Bien joué, monsieur de Montgolfier ! (*Rires ; M. Albéric de Montgolfier lève les bras au ciel.*)

Cela vous fait rire ? Pourtant, le sujet est réel : 30 000 euros pour un bateau à 30 millions d’euros, c’est insolent ! C’est un délit fiscal. Il faut faire payer à ces sociétés les sommes qu’elles acquittaient auparavant au titre de l’ISF. (*M. Emmanuel Capus applaudit.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je ne suis pas favorable au durcissement de cette taxe, mais le ministre peut sans doute nous fournir quelques explications ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable. Les bateaux que vise votre amendement sont majoritairement armés pour le commerce, donc exclus de la taxe, ce qui explique ce faible rendement.

M. Albéric de Montgolfier. – Je n’ai pas de yacht, malheureusement...

Avec ces taxes gadget sur les bijoux ou les yachts, on se moque du monde ! Le remplacement de l’ISF par l’IFI, en réalité, a été une mauvaise réforme. Pourquoi n’avez-vous pas taxé d’autres actifs improductifs ? Pourquoi ne pas taxer les *bitcoins*, la

cryptomonnaie ou l’or alors que l’on taxe les usines, les appartements ou les boutiques, qui sont productifs ?

Cela montre l’incohérence de la politique fiscale du Gouvernement. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains*)

M. Pascal Savoldelli. – Quand un dispositif calibré à 10 millions d’euros aboutit à 288 000 euros de recettes, il faut savoir reconnaître qu’il est caduc et inefficace.

Reste le débat sur la taxation de l’économie improductive. Car nous devons des comptes aux Français.

S’agissant des 23 yachts sous pavillon français, je demande que la commission des finances, sous le sceau de la confidentialité, en reçoive la liste, afin que nous puissions exercer notre contrôle.

L’amendement n°I-1068 n’est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-782 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet et Vogel, Mmes Joseph, Deromedi, Berthet et Belrhiti, M. Cuypers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, M. Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Groperrin, Mmes Puissat, Delmont-Koropoulos et Renaud-Garabedian, M. Rapin, Mme Di Folco, M. Mandelli et Mme Bonfanti-Dossat.

Après l’article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l’article 220 undecies A du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Mandelli. – Cet amendement rehausse de 25 % à 50 % la limite fiscale de déduction pour la location ou l’achat de vélos utilisés pour les déplacements domicile-travail. Et ce, en complément du forfait mobilités durables.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable. Cet amendement favorise les mobilités actives et durables des particuliers entre leur domicile et leur lieu de travail.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

L’amendement n°I-782 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 16

M. Thierry Cozic. – L’article 16 supprime des taxes à faible rendement. Difficile d’y être opposé.

Mais il décale aussi à 2023 l'application de la taxe sur les gaz hydrofluorocarbures, malgré l'urgence environnementale. Extrêmement néfastes, ils sont responsables de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France. La taxe a été créée dans le PLF pour 2019 pour une entrée en vigueur le premier janvier 2021.

Quelle logique y a-t-il à rétro pédaler ainsi, malgré les ambitions que vous affichez ? Cette mesure est un non-sens écologique. Notre groupe s'y oppose fermement.

Mme la présidente. – Amendement n°I-67, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

I. - Alinéas 6 et 28 à 30

Supprimer ces alinéas.

II. — Alinéa 44

Remplacer les mots :

, soixante-quatrième et soixante-dix-septième

par les mots :

et soixante-quatrième

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet article 16 supprime les prélèvements progressif et complémentaire sur les casinos embarqués au motif que leur rendement est nul.

Mais en quoi l'objectif d'harmonisation fiscale, qui avait présidé à l'instauration de ces prélèvements dans la loi de finances rectificative pour 2017, ne serait plus valide ? Et pourquoi maintenir d'autres taxes sur les mêmes casinos ?

L'amendement supprime cette abrogation dans l'attente d'un examen plus approfondi de la fiscalité de ces casinos.

M. Olivier Dusopt, ministre délégué. – Avis défavorable : il n'y a plus de casinos flottants.

L'amendement n°I-67 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-146 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Cadic et Janssens, Mmes Billon et Vermeillet et MM. Laugier, Bonnacarrère, Canevet, Longeot, Cazabonne, S. Demilly et Bonneau.

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 302 bis MA est abrogé ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Delahaye. – Nous avons un nombre considérable de lois, de règlements mais aussi de taxes. Poursuivant l'objectif de supprimer celles qui ont un faible rendement, je me réjouis de l'initiative du Gouvernement.

Je propose de supprimer la taxe sur certaines dépenses publicitaires qui frappe la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ainsi que les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public. Son rendement était de seulement 23 millions d'euros en 2018.

Mme la présidente. – Amendement n°I-927, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

I. – Après l'alinéa 6

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 302 bis MA est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « ajoutée », la fin du II est supprimée ;

b) Le III est ainsi modifié :

- le premier alinéa est complété par les mots : « tous les contrats de publicité commerciale et marketing signés par les entreprises. » ;

- les 1° et 2° sont abrogés ;

- le b est ainsi rédigé :

« b) La promotion des productions culturelles. » ;

c) Au IV, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les régies publicitaires sont assujetties à une taxation de 5 % de leur chiffre d'affaires.

Mme Sophie Taillé-Polian. – Notre logique n'est pas tout à fait la même : si une taxe a un mauvais rendement...

M. René-Paul Savary. – ...Vous en créez de nouvelles ! (*Rires à droite*)

Mme Sophie Taillé-Polian. – ...nous essayons de l'améliorer.

En 1980, un individu voyait 200 à 300 publicités par jour, contre 1 200 aujourd'hui. Cela affecte profondément nos comportements.

L'amendement crée une taxe de 5% sur les contrats de publicité et marketing engagés par les entreprises, ainsi que sur le chiffre d'affaires des régies publicitaires.

Sur trois millions d'entreprises en France, moins de 1 % a accès au marché publicitaire. En 2014, à peine plus de 600 d'entre elles représentaient 80 % des

dépenses publicitaires. L'agressivité de la publicité doit nous faire réfléchir, tout comme la course folle à la consommation, qu'il faut stopper.

Mme la présidente. – Amendement n°I-924 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Après l'alinéa 6

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 302 bis MA du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La location ou la pose de panneaux publicitaires numériques. » ;

b) Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le taux de la taxe est fixé à 25 % pour les dépenses relatives au 3° du III. » ;

Mme Sophie Taillé-Polian. – Il est temps de taxer l'installation des écrans publicitaires numériques, dont le développement problématique n'a été que temporairement freiné par la crise sanitaire.

Ces écrans polluent d'un point de vue énergétique et lumineuse et pèsent sur les ressources car leur fabrication exige beaucoup de matériaux. Ils constituent aussi une atteinte à la liberté de réception, car le tri des informations n'est plus possible.

Les deux amendements ont un objectif de santé publique.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je crois que l'éco-contribution se substituera utilement à la taxe sur la publicité.

Avis du Gouvernement ? L'an passé, celui-ci avait annoncé vouloir la supprimer ; son rendement devait s'élever à 21 millions d'euros en 2020. Pourquoi ne pas l'avoir fait ?

Demande de retrait des amendements n°I-927 et I-924 rectifié qui augmentent une taxe.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Le Gouvernement avait songé la supprimer, mais a émis un avis de sagesse lorsque l'Assemblée nationale s'y est opposée : cela pouvait passer en effet pour un soutien à la publicité non adressée très consommatrice de supports. Avis défavorable par conséquent à l'amendement n°I-146 rectifié.

Avis défavorable aussi aux deux autres.

M. Daniel Salmon. – Où est la liberté quand notre cerveau reptilien est capté à notre insu par les images numériques en mouvement ? On escamote peu à peu le citoyen derrière le consommateur. Ensuite, on le regrette !

Les écrans représentent une agression permanente dans la rue, cela ne peut conduire qu'à la frustration et

à la violence dans notre société. Il faut *a minima* les taxer. Je serais même pour interdire.

Mme Angèle Prévaille. – Je voterai ces amendements. La biodiversité, en grand danger, est affectée par la pollution lumineuse. Ces écrans ont aussi des conséquences sur les insectes, les oiseaux, le sauvage, dont nous avons besoin.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable à l'amendement n°I-146 rectifié.

Les amendements n°s I-146 rectifiés, I-927 et I-924 rectifié ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-147 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Cadic et Janssens, Mmes Doineau, Billon et Vermeillet, MM. Laugier, Bonnacarrère, Canevet, Longeot, Lafon et Cazabonne, Mme Gatel et MM. S. Demilly et Bonneau.

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les articles 738 et 739 sont abrogés ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Delahaye. – Je supprime ici les droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance. Ces deux taxes ont rapporté seulement 1,1 million d'euros de recettes en 2012 selon l'IGF.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Elles représentent respectivement 125 euros par acte sur les cessions de biens de toute nature et 25 euros par acte pour les baux et les sous-baux à durée limitée d'immeubles. L'enregistrement n'est pas obligatoire ; dès lors, le paiement n'est pas absurde. Retrait ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Retrait. Ces actes tomberaient alors dans le tarif commun, plus élevé.

L'amendement n°I-147 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-144 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Janssens et Cadic, Mmes Billon et Vermeillet et MM. Laugier, Bonnacarrère, Canevet, Longeot, Lafon, Cazabonne, S. Demilly et Bonneau.

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 1590 est abrogé ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création

d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Delahaye – Il s'agit d'abroger la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures. Jusqu'en 2018, seule l'exploitation était taxée. La taxe rapporte moins d'un million d'euros. Son rendement pourrait reculer à moins de 50 000 euros en 2022. Dans le PLF 2019, l'Assemblée nationale avait voté sa suppression, mais elle avait été rétablie en CMP.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Elle représente en effet un million d'euros par an. Sagesse.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable. Le rendement est faible, mais les coûts de collecte aussi. Nous ne voulons pas priver les quinze départements concernés par cette recette.

M. Albéric de Montgolfier. – Le principe est acceptable mais pas quand il s'agit d'une taxe qui profite à des collectivités territoriales, lorsqu'elles choisissent de l'instaurer. Je ne peux voter cet amendement.

L'an passé, nous avons supprimé la taxe sur les radios amateurs dont le coût de recouvrement était estimé par la Cour des comptes à 404 % du rendement... Je ne nie pas qu'il faille faire le ménage et je salue l'initiative de M. Delahaye.

L'amendement n°144 rectifié n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-148 rectifié *bis*, présenté par MM. Delahaye, Cadic et Janssens, Mmes Doineau, Billon, Vermeillet et Guidez, MM. Laugier, Bonnecarrère, Canevet et Longeot, Mme Vérien, M. Cazabonne, Mme Gatel et MM. S. Demilly et Bonneau.

I. - Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 224 est abrogé ;

...° L'article 238 est abrogé ;

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Delahaye. – Je persévère : cet amendement supprime le droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance et le droit annuel de francisation et de navigation dont le rendement est quasi nul.

J'espère que nous pourrons faire œuvre utile.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – L'amendement n'abroge pas le droit de francisation mais supprime son affectation : il serait désormais reversé à l'État. Cela ne me semble pas être l'intention

de l'auteur. Quoi qu'il en soit, à l'article 14, nous avons modifié l'article 224 du code des douanes... que vous supprimez. Retrait ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

M. Vincent Delahaye. – Cet amendement a été rectifié pour viser les bons alinéas du code des douanes. Le rapporteur général doit avoir une version antérieure... Les recettes sont proches de zéro de toute façon.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Vous avez corrigé les références, néanmoins, avis défavorable pour une autre raison : cette suppression fragiliserait les collectivités affectataires, dont la collectivité de Corse.

L'amendement n°I-148 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-257, présenté par M. Féraud et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

Mme Angèle Prévile. – Cet amendement annule l'abrogation de la taxe sur les gaz hydrofluorocarbures (HFC) utilisés dans la réfrigération et la production des aérosols. Ils sont 14 000 fois plus réchauffants que le CO₂, leur effet sur le réchauffement climatique est extrêmement important.

Ils sont nocifs même à petite dose et font partie des six gaz à effet de serre les plus nocifs mentionnés au protocole de Kyoto. Le protocole de Kigali, en 2016, prévoyait leur arrêt progressif, avec un objectif cependant peu ambitieux : 85 % de réduction en 2047. Une conception un peu spéciale de l'urgence...

En France, nous n'avons pas encore amorcé de recul sur les émissions des gaz à effet de serre. Sursoir à la mise en place de cette taxe enverrait un très mauvais signal dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-914 rectifié, présenté par M. Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mme Poncet Monge.

M. Daniel Salmon. – Les HFC sont responsables d'une hausse de température de 0,1 degré. La taxe rapporterait 390 millions d'euros et devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – L'alinéa visé n'est pas le bon.

Le Gouvernement prévoit d'abroger cette taxe parce que l'objectif de réduction des HFC a été atteint en 2019. La perspective d'une taxation a été efficace. Pour inciter la filière à poursuivre ses efforts, un report à 2023, comme l'a voté l'Assemblée nationale, semble

pertinent. L'objectif est celui d'une réduction de 80 % à l'horizon 2030.

Si la filière atteint ses objectifs, la taxe n'entrera pas en vigueur. Les industriels font des efforts, motivons-les avec cet horizon. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – La taxe a été créée dans le PLF 2019 en visant une baisse des émissions de 37 % en 2021. La filière les a diminuées de 50 % en 2019. Le progrès est à souligner, même s'il en reste encore trop. On décale l'entrée en vigueur de la taxe, on ne la supprime pas, pour encourager la filière tout en maintenant la pression.

M. Ronan Dantec. – Nous sommes encadrés par le protocole de Kigali, qui fixe un objectif de réduction de 80 % à l'horizon 2030. Cette suppression est difficile à expliquer. Attention au signal donné ! Votons plutôt l'amendement et trouvons un libellé d'équilibre en CMP.

M. Daniel Salmon. – Je suis du même avis. Les taxes peuvent avoir des effets bénéfiques pour l'environnement. Voyez celle-ci, qui n'est même pas entrée en vigueur. Quand on tape au portefeuille...

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait des deux amendements au profit de l'amendement n°I-524 rectifié *bis* que nous allons examiner.

Les amendements n°s I-257 et I-914 rectifié sont retirés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-524 rectifié *bis*, présenté par Mmes Prévile et Lepage, MM. Jeansannetas et Kerrouche, Mmes G. Jourda et Conway-Mouret, MM. P. Joly et Pla, Mme Monier et MM. Bourgi, Bouad et Tissot.

Alinéa 50

Supprimer cet alinéa.

Mme Angèle Prévile. – Défendu.

L'amendement n°I-524 rectifié bis, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-145 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Janssens et Cadic, Mmes Billon et Vermeillet, MM. Laugier, Bonnacarrère, Canevet, Longeot, Lafon et Cazabonne, Mme Gatel, M. S. Demilly, Mme Morin-Desailly et M. Bonneau.

I. – Après l'alinéa 51

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les articles L. 245-5-1 à L. 245-5-6 sont abrogés ;

2° Au 6° du IV de l'article L. 241-2, la référence : « L. 245-5-1 » est supprimée.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Vincent Delahaye. – Je sens que je vais revenir bredouille de la chasse aux petites taxes. (*Rires*)

Je ne comprends pas tout des explications du ministre. Comment des taxes qui ne rapportent rien peuvent-elles fragiliser quoi que ce soit ? Monsieur de Montgolfier, cette taxe-ci ne va rien enlever aux collectivités territoriales. (*M. Albéric de Montgolfier approuve.*) La commission des finances ne pourrait-elle créer un groupe de travail sur le sujet, pour proposer l'an prochain de nouvelles suppressions ? (« Très bien ! » à droite)

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – La taxe visée a rapporté 42 millions d'euros en 2018. Ce n'est pas une simple taxe de rendement : elle vise également à réguler les dépenses d'assurance maladie. Retrait ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-145 rectifié est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-949, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 54

Supprimer cet alinéa.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – C'est une levée de gage qui n'a pas été faite à l'Assemblée nationale.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable.

L'amendement n°I-949 est adopté.

L'article 16, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 16

Mme la présidente. – Amendement n°I-258, présenté par M. Jacquin et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 235 ter ZF et 302 bis ZC du code général des impôts sont abrogés.

M. Olivier Jacquin. – Une fois n'est pas coutume, le groupe SER propose de supprimer une taxe... que notre collègue Delahaye n'a pas débusquée ! (*Sourires*)

La SNCF a subi la crise de plein fouet et a besoin de soutien. Le plan de relance de 4,7 milliards d'euros assure plus le soutien que la relance, du reste.

Les taxes que nous visons sont la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF) et la contribution de solidarité territoriale (CST) qui pèse sur SNCF Voyageurs. Elle est prélevée sur les billets de TGV - 9 % du prix du billet - pour financer les trains d'équilibre du territoire (TET).

Le Gouvernement a supprimé le compte d'affectation spécial qui alimentait les TET. Nous allons devoir travailler sur leur financement, mais d'ores et déjà, reconnaissons que la TREF, qui rapporte 226 millions d'euros et la CST, 16 millions, n'ont plus grand sens.

Leur suppression s'impose d'autant plus que demain, des compagnies privées hors SNCF pourront proposer des trains d'équilibre du territoire dans le cadre de l'ouverture à la concurrence.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Ces chiffres sont exacts. J'entends la demande. Nous devons ouvrir un chantier, mais pas aujourd'hui.

M. Olivier Jacquin. – Pourquoi ça ? (*Rires sur les travées du groupe SER*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Ce sera à voir après la suppression du compte d'affectation spécial et lors de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs.

Il est prématuré de priver l'État de près de 250 millions d'euros de taxes en 2021.

Quelque 4,7 milliards d'euros sont consacrés à la SNCF dans le plan de relance. Il n'est pas nécessaire de supprimer ces taxes au motif de venir en aide à la SNCF. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

M. Olivier Jacquin. – Monsieur le rapporteur général, vous êtes plutôt prospectif habituellement. (*Sourires*) Les 4,7 milliards d'euros sont un soutien mais en aucun cas une relance. La situation de la SNCF est dramatique.

Avec ce second confinement, vous verrez que l'État devra redonner de l'argent à la SNCF. De source technique au ministère, il y aurait des discussions pour refonder profondément cette taxe. J'aimerais entendre le ministre.

Votons largement cet amendement : tout de même 9 % du prix du billet de TGV, je le rappelle !

L'amendement n°I-258 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-910 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II bis de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

«... – Taxes perçues pour le financement des infrastructures de transport

« Art. 1599 quinquies.... – I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué, au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement annexées à des locaux commerciaux exerçant une activité de commerce de détail sur une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

« III. – Le montant de la taxe est de 40 euros le mètre carré.

« IV. – Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

« V. – Les redevables déposent une déclaration selon les modalités prévues au VII de l'article 231 ter.

« VI. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

M. Ronan Dantec. – Ce n'est pas une nouvelle taxe, elle existe déjà en Île-de-France : la taxe sur la création de parkings de plus de 2 500 mètres carrés.

Notre but est de lutter contre l'artificialisation et l'étalement urbain. On sait combien les hypermarchés sont consommateurs de foncier. Ils ont 1,6 million de places de parking, sur une surface de 40 kilomètres carrés - cela représente la moitié de Paris ! Allons à la reconquête de ces terres.

Nous proposons une taxe à 40 euros le mètre carré, dont la recette irait à l'Afit afin de financer le transport public. Elle fonctionne en Île-de-France : généralisons-la.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable. L'impact économique est totalement

inconnu. Son application aux personnes publiques serait problématique.

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. – Défavorable.

L'amendement n°I-910 rectifié n'est pas adopté.

ARTICLE 16 BIS

Mme la présidente. – Amendement n°I-824, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Emmanuel Capus. – Jusqu'à maintenant, les candidats au permis bateau payaient 108 euros, dont un droit d'examen de 38 euros et un droit de délivrance de 70 euros.

Le nombre de plaisanciers augmentant considérablement, l'État a décidé d'externaliser l'examen. Il a fixé une redevance de 30 euros au profit des organismes agréés ; un amendement à l'Assemblée nationale a supprimé les 38 euros de droit d'examen. Et par un jeu de bonneteau, les 70 euros du droit de délivrance sont devenus 78 euros, le coût demeurant finalement inchangé pour le candidat. L'État fait une économie de 8 euros qu'il ne rétrocède pas aux candidats !

M. Jean-François Husson, *rapporteur général*. – Avis défavorable car je n'ai pas le moyen de juger si l'externalisation entraîne une baisse des coûts.

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. – Demande de retrait. Les droits sont stables depuis 2013. L'État externalise car les places d'examen sont saturées.

L'amendement n°I-824 n'est pas adopté.

L'article 16 bis est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 16 bis

Mme la présidente. – Amendement n°I-1095 rectifié, présenté par Mme Lavarde, M. Sautarel, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme de Cidrac, M. Groperrin, Mme Gruny, MM. Piednoir, Charon, Calvet et Savin, Mme Deromedi, MM. Cuypers et Lefèvre, Mmes Berthet et Lassarade, M. Houpert, Mme Belrhiti, MM. Grand, D. Laurent, Daubresse, Mouiller, Bonne et Vogel et Mme M. Mercier.

Après l'article 16 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 1519 B du code général des impôts, après les mots : « la mer territoriale », sont insérés les mots : « ou la zone économique exclusive ».

Mme Christine Lavarde. – Il s'agit de préparer le développement de l'éolien en mer. En mer territoriale, ces installations sont taxées, contrairement à celles qui sont implantées juste de l'autre côté de la limite, en zone économique exclusive (ZEE). Cette différence de traitement affecte le taux de retour sur investissements des porteurs de projets en cours.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général*. – Avis favorable puisqu'il s'agit d'équité fiscale entre zone territoriale et zone économique exclusive.

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. – Avis défavorable. Les installations futures en ZEE seront soumises à redevances. En outre, les installations en mer territoriale compensent les externalités négatives sur le littoral pour les territoires et pour les habitants.

Votre amendement reviendrait à appliquer aux installations en ZEE à la fois une taxe et une redevance.

Mme Christine Lavarde. – Il semblerait que des discussions soient en cours : peut-être avons-nous raison trop tôt... Enfin, j'ai un doute sur votre réponse, donc je maintiens l'amendement.

L'amendement n°I-1095 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

L'article 17 est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 17

Mme la présidente. – Amendement n°I-177 rectifié, présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Guerriau, A. Marc, Wattebled et Malhuret.

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I du II de l'article 73 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le compte d'affectation mentionné à l'alinéa précédent perd sa qualité, en raison du départ de l'associé coopérateur ou adhérent ou de la rupture du contrat pluriannuel mentionné à l'alinéa précédent, une quote-part du montant correspondant aux créances enregistrées est inscrite au compte courant mentionné au premier alinéa du présent I à hauteur d'un montant au moins égal à la différence entre 50 % du montant des déductions non encore rapportées et l'épargne professionnelle. À défaut, la fraction de la déduction non encore rapportée qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de l'exercice. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une

taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Emmanuel Capus. – Cet amendement lève un frein important au recours à l'épargne en coopérative.

La dotation pour épargne de précaution (DEP) permet au coopérateur de bénéficier, *via* un contrat pluriannuel conclu avec sa coopérative, d'une plus grande stabilité des revenus qu'il en tire.

Cet amendement autorise l'exploitant, dans le cas d'un retrait notamment, à transférer le montant de ses créances sur le compte d'épargne monétaire en banque dédié à la DEP.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-357 rectifié, présenté par MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mme Primas, MM. Segouin, Babary, Sido et Brisson, Mme Goy-Chavent, MM. Chaize et D. Laurent, Mmes Thomas et Malet, MM. Charon et Mouiller, Mme Joseph, M. Bacci, Mme Imbert, MM. Lefèvre, Chatillon, Vogel, Daubresse et Bonnus, Mme M. Mercier, MM. Sol et B. Fournier, Mme Belhiti, M. Savary, Mme Chain-Larché, MM. Bizet et de Nicolaÿ, Mmes Noël et Gruny, MM. Calvet, Houpert, Le Gleut, H. Leroy et Paccaud, Mme Deromedi, MM. Pointereau, Pellevat et Bonhomme, Mmes Richer, Dumas et Lassarade et MM. E. Blanc, Savin, Rapin, Genet, Rietmann, Meurant et Bouloux.

M. Vincent Segouin. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-532 rectifié, présenté par M. Montaugé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Antiste, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Gillé et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Le Houerou et MM. Lozach, Michau, Pla, Temal et Tissot.

M. Franck Montaugé. – L'exploitant doit pouvoir transférer le montant de ces créances sur le compte d'épargne monétaire classique dédié à la DEP. L'effort d'épargne ayant déjà été fait au niveau de la coopérative, il est incohérent d'y appliquer le plafond propre à la constitution d'une nouvelle déduction, puisqu'il s'agit de transférer une épargne en créance en épargne monétaire.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-981 rectifié *ter*, présenté par Mme N. Delattre, MM. J.M. Arnaud, Cazabonne, Détraigne, Duffourg, Klinger, Moga, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

M. Jean-Claude Requier. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – C'est un sujet très technique. Mon sentiment personnel est plutôt favorable mais quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Le Gouvernement est attaché à l'équilibre trouvé sur la

DEP, issu de la refonte substantielle des dispositifs fiscaux de soutien aux exploitants agricoles en cas d'aléas ou de besoins d'investissement. Son utilisation est déjà très souple. Avis défavorable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

Les amendements identiques n°I-177 rectifié, I-357 rectifié, I-532 rectifié et I-981 rectifié ter ne sont pas adoptés.

ARTICLE 18

Mme la présidente. – Amendement n°I-922, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Supprimer cet article.

Mme Sophie Taillé-Polian. – Cet article 18 abolit le caractère obligatoire de certains actes de sociétés. Dans la continuité de la loi Pacte et sous couvert de simplification, le Gouvernement supprime ainsi des obligations pesant sur les entreprises.

Mais les fraudes sont importantes ; or la rédaction de l'article est très floue et ne devrait pas permettre un contrôle efficace. De surcroît, les effectifs de la DGFIP chargés des contrôles sont réduits.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – L'article 18 vise des actes clairement identifiés, il ne s'agit pas de fraude fiscale. En conséquence, je ne suis pas certain que ces contrôles soient prioritaires.

C'est une simplification pour les entreprises et l'administration. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-922 est retiré.

L'article 18 est adopté.

L'article 19 demeure supprimé.

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 19

Mme la présidente. – Amendement n°I-933, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Fernique et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-... – Sur les sections d'autoroute soumises à péage définies à l'article L. 122-4, il est perçu à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé

en charge est supérieur à trois tonnes et demie une redevance additionnelle sur les coûts externes prenant en compte la pollution de l'air et le bruit.

« Le montant de la redevance additionnelle sur les coûts externes est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3 bis de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

« Cette redevance a pour objet de financer les infrastructures de transport de marchandises alternatives au transport routier. À cet effet, le produit de cette redevance est reversé par l'organisme collecteur à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« Le taux de cette redevance additionnelle est déterminé chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. »

M. Ronan Dantec. – C'est un amendement d'appel pour introduire dans les péages la prise en compte des externalités liées à la pollution des véhicules routiers de marchandises. C'est tout à fait possible dans le cadre de la directive européenne Eurovignette 3. Ce sujet est cher à mon collègue Jacques Fernique. Où en est la réflexion du Gouvernement ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Vous imaginez bien que je ne peux vous répondre sur les projets du Gouvernement...

M. Vincent Éblé. – Ah bon ? (*Sourires*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Il s'agit d'imposer une redevance kilométrique aux poids lourds qui empruntent le réseau autoroutier français. Cela créerait sans nul doute un contentieux avec les sociétés d'autoroute qui y verraient une modification unilatérale des contrats de concession. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – L'annexe 3 de la directive européenne devrait être prochainement révisée, il est donc prématuré de légiférer sur le sujet.

L'amendement n°1-933 n'est pas adopté.

ARTICLE 20

Mme la présidente. – Amendement n°1-259, présenté par M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au III de l'article 55 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Isabelle Briquet. – Cet amendement proroge le dispositif de minoration de moitié des intérêts de retard applicables aux créances en matière d'impôts, droits et taxes. Au regard du contexte économique et social actuel, il paraît pertinent de maintenir ce dispositif pour deux ans, en attendant un rebond de l'économie.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait car votre amendement me semble pleinement satisfait par l'article 20.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°259 est retiré.

L'article 20 est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 20

Mme la présidente. – Amendement n°1-901 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les I à VI sont ainsi rédigés :

« I. – Une taxe s'applique aux opérations suivantes, dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est établie sur le territoire français et qu'un établissement financier établi sur le territoire français est partie à la transaction, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou agit au nom d'une partie à la transaction :

« 1° L'achat ou la vente d'un instrument financier, au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, avant compensation ou règlement ;

« 2° Le transfert, entre entités d'un même groupe, du droit de disposer d'un instrument financier en tant que propriétaire, ou toute opération équivalente ayant pour effet le transfert du risque associé à l'instrument financier, dans les cas autres que ceux mentionnés au 1° du présent I ;

« 3° La conclusion de contrats financiers, au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, avant compensation ou règlement ;

« 4° L'échange d'instruments financiers.

« II. – La taxe n'est pas applicable :

« 1° Aux opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital ;

« 2° Aux opérations réalisées par une chambre de compensation, au sens de l'article L. 440-1 du même code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 440-1, ou par un dépositaire central, au sens

du 3° du II de l'article L. 621-9 dudit code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 621-9.

« III. – La taxe est assise :

« 1° Sur la valeur d'acquisition du titre, pour les transactions autres que celles concernant des contrats dérivés. En cas d'échange, à défaut de valeur d'acquisition exprimée dans un contrat, la valeur d'acquisition correspond à la cotation des titres sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité, au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition des termes aux fins de ladite directive, à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit. En cas d'échange entre des titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition ;

« 2° Sur le montant notionnel du contrat dérivé au moment de la transaction financière, dans le cas des transactions concernant des contrats dérivés. Lorsqu'il existe plus d'un montant notionnel, le montant le plus élevé est pris en considération pour la détermination du montant imposable.

« IV. – La taxe devient exigible pour chaque transaction financière :

« 1° Au moment où la taxe devient exigible lorsque la transaction est effectuée par voie électronique ;

« 2° Dans les trois jours ouvrables suivant le moment où la taxe devient exigible dans tous les autres cas. L'annulation ou la rectification ultérieure d'une transaction financière est sans incidence sur l'exigibilité, sauf en cas d'erreur.

« V. – Le taux de la taxe est fixé :

« 1° À 0,1 %, pour les transactions autres que celles concernant des contrats dérivés ;

« 2° À 0,01 % en ce qui concerne les transactions financières concernant des contrats dérivés.

« VI. – Pour chaque transaction financière, la taxe est due par tout établissement financier qui remplit l'une des conditions suivantes :

« 1° Il est partie à la transaction, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;

« 2° Il agit au nom d'une partie à la transaction ;

« 3° La transaction a été effectuée pour son compte. Lorsqu'un établissement financier agit au nom ou pour le compte d'un autre établissement financier, seul cet autre établissement financier est redevable du paiement de la taxe sur les transactions financières. Lorsque la taxe n'a pas été acquittée dans les délais fixés au IV, toute partie à une transaction, même s'il ne s'agit pas

d'un établissement financier, est tenue solidairement responsable du paiement de la taxe due par un établissement financier pour cette transaction. » ;

2° Les VII à XI sont abrogés.

Mme Sophie Taillé-Polian. – Cet amendement modifie l'assiette de la taxe sur les transactions financières (TFF) pour réduire la spéculation et donc les risques d'instabilité.

James Tobin avait proposé, en 1968, de mettre « un grain de sable » dans les marchés financiers. Taxer chaque transaction permet de générer des ressources pour l'État mais aussi de lutter contre les pratiques d'évasion fiscale et de pénaliser l'arbitrage et la spéculation.

Un produit de 36 milliards d'euros par an pourrait être dégagé à l'échelle européenne, dont 10,8 milliards pour la France.

Le Président de la République a trahi la promesse faite aux ONG, comme Attac, de soutenir la mise en place rapide d'une telle taxe au niveau européen : nous demandons que la France soutienne à nouveau ce projet.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1023, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, après la première occurrence du mot : « de » sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

2° À la fin du V, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,6 % » ;

3° Au premier alinéa du VII, après la deuxième occurrence du mot : « titre », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre, » ;

4° La seconde phrase du VIII est ainsi rédigée : « Un décret précise que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 dudit code, la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre quand ils existent des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II. »

5° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

M. Pascal Savoldelli. – Je crains que, vu nos débats, nos amendements ne soient pas acceptés...

L'instauration de la TTF en 2012 a constitué une avancée relative. Elle devait faire contribuer le secteur financier aux finances publiques, réguler le marché et conduire à une harmonisation fiscale européenne. Elle est hélas un échec : elle rapporte peu - 1,5 milliard par an alors que chaque jour, on échange jusqu'à 13,5 milliards d'euros d'actifs et 184 milliards d'euros sur les marchés de change !

La taxe actuelle ne concerne pas les échanges intrajournaliers, qui peuvent porter sur 500 000 titres. Une vraie taxe permettrait de financer le plan de relance européen, la santé, le climat... Il y a tant de besoins, au niveau européen et national ! Il faut un premier de cordée en Europe pour engager le mouvement ! L'Union européenne a besoin de nouvelles recettes, sinon la France devra payer.

Mme la présidente. – Amendement n°I-208 rectifié, présenté par M. Féraud et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % ».

M. Thierry Cozic. – Cette taxe a été instaurée en 2012 par Nicolas Sarkozy au taux de 0,1 %, porté par François Hollande à 0,2 % en août 2012, puis à 0,3 % en 2017. Ses objectifs étaient multiples. Une augmentation du taux de 0,3 % à 0,5 % dégagerait 1 milliard d'euros de recettes supplémentaires. Or, les dividendes explosent, au détriment des salaires et des investissements des entreprises, comme le montre un rapport de France Stratégie du mois dernier.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-1040, présenté par M. Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pascal Savoldelli. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-943, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,4 % ».

Mme Sophie Taillé-Polian. – Nous demandons une augmentation du taux de la TTF, alors que la pandémie s'aggrave, pour augmenter l'aide au développement.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Défavorable : l'Allemagne n'a pas de telle taxe, non plus que nos principaux partenaires et concurrents, y compris européens. La réflexion doit être européenne et s'inscrire dans le cadre du financement du plan de relance. L'extension de la taxe aux opérations intrajournalières pose en outre de réelles difficultés techniques. Avis défavorable.

M. Olivier Dusopt, ministre délégué. – Avis défavorable : cela risque de nuire à l'attractivité de la place de Paris. La solution est européenne. Le budget 2021 de l'aide publique au développement croît de 17 %, madame Taillé-Polian.

M. Pascal Savoldelli. – Ce n'est pas un amendement conjoncturel. On est à l'échelle de l'histoire...

La base fiscale de 2014 était de 385 milliards d'euros mais ne génère qu'un milliard de rentrées fiscales.

Depuis 1975, le PIB a été multiplié par 15, la capitalisation boursière par 50 et les transactions boursières par 300. Il y a donc un réel problème de redistribution ! Les comparaisons avec l'Allemagne n'ont pas toujours de sens.

Je suis très fier que la France ait moins de pauvres que l'Allemagne, je pense notamment aux 7 millions de retraités allemands contraints aux *Nebenjobs*, petits boulots qui rapportent 400 euros par mois, à cause de leur très faible retraite... Attention aux comparaisons !

Mme Sophie Taillé-Polian. – Nous devons tirer la sonnette d'alarme. Il semblerait que la France ne soit pas très motrice dans la mise en place de cette taxe au niveau européen... alors que le Président de la République s'y était engagé. La taxe française n'a rempli aucun de ses objectifs, d'après la Cour des Comptes. La suite, c'est au niveau européen qu'elle doit se faire et l'on aimerait bien entendre le Président de la République sur ce terrain.

L'amendement n°I-901 rectifié n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°I-1023.

Les amendements identiques n°SI-208 rectifié et I-1040 ne sont pas adoptés, non plus que l'amendement n°I-943.

Mme la présidente. – Amendement n°I-732, présenté par Mme N. Goulet.

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1729-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1729-0... ainsi rédigé :

« Art. 1729-0... – Lorsque le contribuable peut se prévaloir de l'une des garanties prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, les majorations de l'article 1729 du présent code ne sont pas applicables au rehaussement d'imposition résultant de l'application de la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 64

du livre des procédures fiscales ou de l'application de la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 64 B du livre des procédures fiscales. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Nathalie Goulet. – Cet amendement contrecarre une jurisprudence du Conseil d'État du 28 octobre 2020 élargissant l'application de la procédure d'abus de droit à certains cas où le contribuable a suivi les instructions ou circulaires émanant de l'administration fiscale. Antérieurement, il était établi que le principe d'opposabilité de la doctrine administrative faisait toujours échec à l'application de la procédure d'abus de droit.

Le Conseil d'État est revenu sur cette jurisprudence constante à la suite de la légalisation de la procédure de l'abus de droit par fraude à la loi, malgré la volonté du législateur.

Il prive en partie le contribuable de la garantie législative d'opposabilité de la doctrine administrative, mettant à mal la sécurité juridique du contribuable qui se conformerait aux dires de l'administration.

Ce dispositif au coût budgétaire très limité, voire nul, est compatible avec l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Il éviterait d'entamer la relation de confiance entre les contribuables et l'administration fiscale, objectif de la loi du 10 août 2019.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – L'abus de droit entraîne une majoration de 80 % pouvant être réduite lorsque le contribuable n'en est pas à l'origine. La décision du Conseil d'État est très claire : la loi protège le contribuable des changements de doctrine et d'interprétation, sauf dans le cadre d'une procédure pour abus de droit. Cette garantie figure à l'article du livre des procédures fiscales que vous citez. Si le contribuable a eu recours à des montages artificiels dans le seul but d'échapper à l'impôt, il ne pourra pas se prévaloir de cette procédure. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – La décision du Conseil d'État protège en effet le contribuable, sauf si l'administration démontre qu'il y a eu un montage artificiel pour éluder l'impôt. Cela nous convient. Avis défavorable.

Mme Nathalie Goulet. – C'est limpide.

L'amendement n°I-732 est retiré.

ARTICLE 21

Mme la présidente. – Amendement n°I-1193, présenté par M. Rambaud et les membres du groupe

Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

I. – Alinéa 3

1° Remplacer le montant :

2 000

par le montant :

1 500

et le montant :

10 000

par le montant :

7 000

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il est acquitté dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du document d'information auprès de l'Autorité des marchés financiers ;

II. – Alinéa 22

1° Première phrase

Remplacer le montant :

400

par le montant :

300

et le montant :

1 500

par le montant :

1 000

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette contribution est exigible une seule fois et est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement délivré par l'Autorité des marchés financiers.

III. – Alinéa 23

1° Première phrase

Remplacer le montant :

2 000

par le montant :

1 500

et le montant :

10 000

par le montant :

7 000

2° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette contribution annuelle est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers la première année, puis, au plus tard le 30 juin les années suivantes.

M. Didier Rambaud. – La loi Pacte a créé le régime des émetteurs de jetons et des prestataires de services sur actifs numériques, faisant de la France un précurseur dans la réglementation du secteur de la *blockchain* et des crypto-actifs.

Ce dispositif souple, concerté et consensuel, avait vocation à élaborer une liste blanche garantissant la protection des consommateurs. Toutefois, très peu d'entreprises ont obtenu une certification de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour leur activité dans ce secteur.

Si une contribution financière à l'AMF est légitime, une barrière à l'entrée trop haute pourrait remettre en cause l'utilité du dispositif et l'attractivité de la France pour les entreprises de ce secteur.

En outre, bien que dynamique, l'écosystème français de la *blockchain* reste de taille limitée.

Cet amendement donne aux émetteurs de jetons et aux prestataires de services sur actifs numériques un délai de six mois pour s'acquitter de la cotisation et abaisse les planchers et plafonds des montants pouvant être fixés par décret.

Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable à cet amendement équilibré. La contribution doit rester proportionnée au regard des pratiques internationales.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis favorable.

L'amendement n°I-1193 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-68, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

I. – Après l'alinéa 26

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier est abrogé.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles dans le cadre des conventions en cours au 12 novembre 2020, conformément aux règles prévues à l'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à cette date, et ce jusqu'au terme desdites conventions.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Notre amendement supprime le mécanisme de contributions volontaires, auquel nous nous étions fermement opposés lors de son instauration.

Sa mise en œuvre confirme nos craintes. En effet, dans le cadre d'une convention entre l'Association française de la gestion financière (AFG) et l'AMF, les sociétés de gestion ont accepté de financer volontairement le nouveau référentiel centralisé des données du secteur, pour 6 millions d'euros par an pendant cinq ans, en contrepartie d'une baisse de leur cotisation légale, mise en œuvre par décret.

Dans ce contexte, la Cour des comptes a demandé la suppression de ce mécanisme en 2018.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – C'est un différend entre nous. Nous ne pensons pas qu'il y ait de détournement et ne voyons aucune menace sur l'indépendance de l'AMF. Avis défavorable.

L'amendement n°I-68 est adopté.

L'article 21, modifié, est adopté.

ARTICLE 21 bis

Mme la présidente. – Amendement n°I-757 rectifié, présenté par Mme Lavarde, M. Sautarel, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme de Cidrac, MM. Piednoir, Charon, Calvet et Savin, Mme Deromedi, MM. Cuypers et Lefèvre, Mmes Berthet et Lassarade, M. Houpert, Mme Belhiti, MM. Grand, D. Laurent et Daubresse, Mmes Puissat et Ventalon, MM. Darnaud, Somon, Bonne et Vogel et Mme M. Mercier.

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut également s'appliquer aux opérations de livraison réalisées en compte propre.

Mme Christine Lavarde. – L'article 21 bis concerne uniquement les transporteurs pour compte d'autrui, mais pas les transporteurs pour compte propre, notamment dans le secteur de la distribution du gros alimentaire, qui subissent la crise de plein fouet.

Cet amendement élargit à ces entreprises la faculté de mentionner sur facture le surcoût résultant de la disparition au 1^{er} juillet 2021 du tarif réduit de TICPE sur le Gazole non routier (GNR).

Il n'y a pas d'alternative technique satisfaisante, et économiquement soutenable, au GNR pour faire fonctionner les blocs froids. Il faut laisser le temps à la filière de passer la crise économique.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-757 rectifié est adopté.

L'article 21 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 21 bis

Mme la présidente. – Amendement n°I-871 rectifié, présenté par M. Canevet, Mme Vermeillet, MM. Vanlerenberghe, Bonnacarrère, S. Demilly et Levi, Mme Sollogoub, MM. Le Nay et Longeot, Mme C. Fournier, M. Capo-Canellas et Mmes Saint-Pé et de La Provôté.

Après l'article 21 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La redevance mentionnée à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas due par les entreprises mentionnée au 2° de l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime concernées, pour les mois d'octobre à décembre 2020.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Michel Canevet. – Pour égayer autant que possible les fêtes à venir, il faut que les producteurs, ces paysans de la mer, proposent des huîtres — or la filière conchylicole subit fortement les impacts de la crise sanitaire. Elle n'a pourtant pas fait l'objet de mesures sectorielles adaptées. L'amendement annule pour trois mois les redevances d'occupation du domaine public. C'est un geste pour leur permettre de surmonter cette période difficile.

Mme Françoise Gatel. – Très bien !

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – J'avais demandé le retrait de cet amendement lors de l'examen du PLFR4. Sagesse à présent, car vous avez pris en compte nos remarques sur l'impact possible en 2021 en fonction des modalités de paiement des redevances.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Dans le cadre du plan de relance, 21 millions d'euros seront consacrés au secteur de l'aquaculture et de la conchyliculture. Il existe d'autres moyens d'intervention, plus utiles et efficaces, pour soutenir la filière. Retrait ou avis défavorable.

M. Patrice Joly. – Le 16 novembre, le ministre nous indiquait que 300 millions d'euros étaient débloqués pour le secteur agricole. Sur quels budgets ? Est-ce sur les crédits de la mission « Plan de relance » ou sur ceux de la mission « Agriculture » ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Le budget de l'agriculture est stable. Les crédits évoqués sont portés par la mission « Relance ».

*L'amendement n°I-871 rectifié est adopté
et devient un article additionnel.*

(Applaudissements sur les travées du groupe UC)

ARTICLE 22

M. Marc Laménie. – Cet article est particulièrement important. Signe de nos inquiétudes, il a suscité beaucoup d'amendements.

Il fixe la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2021, soit 104,4 milliards d'euros en autorisations d'engagement, en comptant les transports.

La seule DGF s'élèvera à 26,7 milliards d'euros, montant stable par rapport à 2020. Les variables d'ajustement reculent de 50 millions d'euros, notamment la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

Le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FPTP) reste stable ; c'est une bonne nouvelle. Ces crédits, de 234 millions d'euros en 2021, avaient diminué les années précédentes.

Nous devons rester vigilants sur cette ressource capitale pour les collectivités territoriales.

Mme la présidente. – Amendement n°I-659, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

14 743 631 565 euros (montant total : 41 500 000 000 euros)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Pascal Savoldelli. – Les dotations sont stables, certes, mais cette stabilité est faussée par les redistributions et les fléchages.

Quelque 14 200 communes ont ainsi vu leur DGF baisser de plus de 1 %, dont 6 500 de plus de 5 %. Cet amendement prévoit un retour de la DGF à son niveau de 2013.

Mme la présidente. – Amendement n°I-660, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

301 065 310 euros (montant total :
27 057 433 745 euros)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Pascal Savoldelli. – Par cet amendement de repli, nous revalorisons la DGF au moins à hauteur de l'inflation.

Les collectivités font front face à la crise mais sont touchées par des pertes de recettes et des hausses de dépenses qui menacent leurs budgets. Les réponses apportées par le Gouvernement sont insuffisantes, lorsqu'elles ne sont pas inexistantes.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Même si nous partageons une partie du diagnostic sur la brutalité de la contribution au redressement qui est demandée aux collectivités, l'amendement n°I-659 dégraderait le déficit de 14 milliards d'euros. Retrait.

Retrait aussi de l'amendement n°I-660 compte tenu des propositions de la commission des finances.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Nous maintenons le niveau de la DGF. Elle progresse de 530 millions d'euros en raison d'abondements logiques.

L'évolution de la population, la possibilité d'un écrêtement forfaitaire dans le cadre du financement des variables d'ajustement et l'effet de la modification des potentiels fiscaux intégrés des communes et des intercommunalités, avec leur impact sur la péréquation, expliquent les nombreux mouvements individuels de la dotation.

Je serai défavorable aux amendements qui augmentent la DGF. L'article 58 neutralise les effets de la réforme de la taxe d'habitation sur le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant des collectivités territoriales. Nous y avons travaillé avec le Comité des finances locales (CFL).

Les réformes de la taxe d'habitation et des impôts de production ne modifieront ainsi pas l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la dotation de solidarité rurale (DSR). Cet engagement a été pris et nous le retrouverons à l'article 58.

M. Pascal Savoldelli. – Merci, monsieur le ministre, de reconnaître que les situations sont diverses selon les collectivités.

Notre amendement n°I-659 dégraderait les comptes publics de 14 milliards d'euros, mais la baisse des impôts de production dégrade les comptes des collectivités territoriales de 20 milliards d'euros en deux ans ! C'est un choix politique...

M. Philippe Dallier. – Nous regardons avec nostalgie les chiffres de 2013, mais ne nous faisons pas de mal...

En commission des finances, lors de l'examen du rapport du président Raynal et de Charles Guené sur la mission « Collectivités territoriales », il a été dit que la solution n'était pas vraiment trouvée s'agissant de la réforme de la taxe d'habitation. *Quid* de l'après 2021 ? Les élus ont besoin de visibilité sur la péréquation à moyen terme.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Cela vaut pour 2021, mais le dispositif de neutralisation que nous proposons, intégré à l'article 58, ouvre aussi des conséquences positives dans les années suivantes. Nous y avons travaillé avec les membres du CFL et je ne doute pas que nous continuerons à échanger avec eux à ce sujet.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. – Le ministre a raison sur 2021. Quand on trafique les potentiels, il y a toujours des gagnants et des perdants. Il faut rechercher le système qui présente le moins de désagréments possible.

Le système trouvé avec le CFL peut à mon sens être amélioré car des effets de bord sont à craindre.

L'amendement n°I-659 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°I-660.

Mme la présidente. – Amendement n°I-780 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet, Vogel et Charon, Mmes Joseph, Deromedi, Berthet et Belhiti, M. Cuypers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, M. Savin, Mmes Bourrat, Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Groperrin, Mmes Puissat, Delmont-Koropoulis et Di Folco, MM. Rapin, Gremillet et Piednoir, Mme Bonfanti-Dossat et M. Mandelli.

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

1 700 000 000 euros (montant total : 28 456 368 435 euros)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Mandelli. – Nous avons noté l'intention du Gouvernement de faire de l'action locale et de la transition écologique les piliers de la relance.

Pour financer l'ingénierie locale nécessaire à la mise en œuvre des projets, cet amendement augmente la DGF.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-1075 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Cabanel, Guiol, Bilhac et Guérini.

M. Jean-Yves Roux. – Cet amendement augmente de 700 millions d'euros la DGF afin d'aider les collectivités territoriales à se doter de moyens supplémentaires en ingénierie de projet.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-1096 rectifié, présenté par M. J. Bigot, Mme Prévile, MM. Bourgi et Jeansannetas, Mme Espagnac, M. P. Joly, Mme Conway-Mouret,

M. Tissot, Mme Monier, MM. Antiste, Vallini et Kerrouche, Mmes Bonnefoy et Féret et MM. Devinaz et Temal.

Mme Angèle Prévile. – Nous sommes à la croisée des chemins, il va falloir prendre des décisions fortes pour s'engager pleinement dans la transition écologique. Faisons confiance aux collectivités territoriales et à l'intelligence collective. Les élus sont engagés et impliqués.

Cet amendement augmente les moyens de fonctionnement des collectivités au service de la transition écologique via une hausse de 700 millions d'euros de la DGF.

Mme la présidente. – Amendement n°I-940, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mmes Benbassa et de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

1 650 000 000 euros	(montant	total :
28 406 368 435 euros)		

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Ronan Dantec. – Cet amendement rehausse de 650 millions d'euros la DGF.

La loi NOTRe et la loi de transition énergétique pour la croissance verte ont imposé les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les intercommunalités de plus de 20 000 habitants, mais l'État a toujours refusé de transférer les ressources afférentes. Malgré tout, 90 % des collectivités se sont engagées dans la mise en œuvre de leur PCAET et continuent d'avancer.

Depuis 2017, le Sénat propose un mécanisme de contractualisation entre l'État et les intercommunalités - systématiquement rejeté par l'Assemblée nationale.

Nous proposons cette année de faire plus simple. L'élaboration d'un plan coûte environ 1 euro par habitant, sa mise en œuvre à l'échelle du territoire 100 à 200 euros par habitant, l'animation et l'ingénierie territoriale, 10 euros par habitant. On arrive ainsi à 650 millions d'euros.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Ces amendements répondent certes à l'attente des élus et des territoires mais aggraveront le solde budgétaire de l'État. Les ressources de la DGF, libres d'emploi, ne peuvent être fléchées, selon le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales.

La commission des finances va proposer des mesures fortes de soutien aux communes et aux départements sous la forme d'une compensation de la CVAE.

Je partage l'ambition de ces amendements, mais j'émetts un avis défavorable pour faire droit aux amendements de la commission.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

Les amendements identiques n°s I-780 rectifié bis, I-1075 rectifié et I-1096 rectifié ne sont pas adoptés, non plus que l'amendement n°I-940.

Mme la présidente. – Amendement n°I-846, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

1 000 000 000 euros	(montant	total :
27 756 368 435 euros)		

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Pascal Savoldelli. – Tout le monde a entendu parler de l'appel des 110 maires, qui concerne d'ailleurs 180 maires sur le terrain.

Confirmez-vous l'engagement du Premier ministre d'affecter 1 % du plan de relance à ces collectivités ? Les crédits sont-ils déjà fléchés ? Dans le plan de relance, j'ai vu 1,2 milliard d'euros sur l'action n°7 « Cohésion des territoires ». Quand et comment le soutien du Premier ministre sera-t-il concrétisé ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Ces amendements flèchent la hausse de la DGF proposée vers les dépenses sociales : ce n'est pas possible pour la raison expliquée plus tôt. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis. Le plan de relance s'élève à 100 milliards d'euros, dont des mesures en matière de logement, de rénovation, de soutien aux associations qui trouvent à s'appliquer dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour plus d'1 milliard d'euros. Le Premier ministre a dit qu'il veillerait à ce qu'1 milliard d'euros au minimum aille à ces territoires.

M. Pascal Savoldelli. – Les maires ne font pas que quémander des financements de l'État. Ils sont habitués à gérer, à prendre des décisions. Ils demandent la fin de l'hypercentralisation technocratique et le remplacement du Conseil national des villes par un conseil national des solutions, une

structure vivante, associant des représentants associatifs de terrain, chargé de voir comment l'argent est distribué. Le problème n'est pas seulement financier. Nous avons aussi besoin d'un changement de méthode pour aller vers plus de proximité. Nous pouvons tous sortir grandis de ce challenge.

L'amendement n°I-846 n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1234, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

2 000 000 euros (montant total : 26 758 368 435 euros)

II. – Alinéa 7

Remplacer le montant :

372 598 778 €

par le montant :

372 198 778 €

III. – Alinéa 8

Remplacer le montant

41 155 192 €

par le montant :

40 805 192 €

IV. – Alinéa 11

Remplacer le montant :

1 268 415 500 €

par le montant :

1 268 315 500 €

et le montant :

492 279 770 €

par le montant :

492 129 770 €

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Nous tenons au principe de stabilité globale et proposons une majoration de 2 millions d'euros de la DGF afin d'abonder le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) pour faire face aux conséquences de récents sinistres majeurs sans minorer les variables d'ajustement.

Mme la présidente. – Amendement n°I-69, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 7 et 8

Après les mots :

de 2021,

rédiger ainsi la fin de ces alinéas :

le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;

III. – Alinéa 11

Après le mot :

article

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

est égal au montant à verser au titre de l'année 2020. » ;

IV. – Alinéas 15 à 18

Supprimer ces alinéas.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement a été instauré pour garantir le respect de la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Son application entraînerait en 2021 une perte de recettes de 25 millions d'euros pour les régions et de 25 millions d'euros pour les départements. C'est inacceptable, dans un contexte où la trajectoire de concours financiers est largement caduque. En outre, la reconduction en 2021 du plafonnement du prélèvement sur recettes de compensation de la réforme du versement transport induit une perte de recettes pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) d'environ 35 millions d'euros.

Cet amendement supprime toute minoration des variables d'ajustement en 2021 et revient sur le plafonnement du prélèvement sur recettes de compensation de la réforme du versement transport. Il augmenterait les prélèvements sur recettes de l'État aux collectivités territoriales d'environ 85 millions d'euros par rapport au texte proposé.

Mme la présidente. – Amendement n°I-661, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 7, 8 et 11

Après l'année :

2021,

rédiger ainsi la fin de ces alinéas :

le montant à verser est égal au montant versé en 2020. » ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Pascal Savoldelli. – Cet amendement a été bien défendu par le rapporteur général, même si nous

ne sommes pas sur les mêmes chiffres. Pas une décision, au Conseil départemental du Val-de-Marne, n'est prise sous la contrainte : c'est un partenariat avec les communes. Quand on affaiblit les régions et les départements, on affaiblit aussi les communes.

Mme la présidente. – Amendement n°I-267, présenté par M. Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Rémi Féraud. – Cet amendement supprimait le plafonnement du prélèvement sur les recettes de l'État versées aux AOM en compensation de la perte de recettes du versement transport. Je le retire et je remercie le rapporteur général du sien.

L'amendement n°I-267 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-447, présenté par M. Jacquin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Mme Angèle Prévile. – Cet amendement supprime le plafonnement de la compensation que l'État verse aux AOM à la suite de la réforme du versement transport. Ce plafonnement, qui revient sur un engagement de l'État, pénalise les AOM, déjà confrontées à des pertes importantes du fait de la crise sanitaire ainsi que les collectivités qui ont encouragé l'installation d'entreprises et la création d'emplois.

Mme la présidente. – Amendement n°I-364 rectifié *quinquies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot, Jeansannetas, Antiste et Kerrouche, Mme Féret et MM. Temal et Devinaz.

I. – Alinéas 5 à 13

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Marie. – C'est un amendement d'appel qui invite le Gouvernement à aller plus loin.

L'introduction au sein des variables d'ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la dotation de transfert des compensations d'exonération de taxe d'habitation

(DTCE), pour 25 millions d'euros chacune, est une mesure injuste et difficilement acceptable pour les régions et départements.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je ne suis pas opposé sur le fond à l'amendement n°I-1234 du Gouvernement mais il est incompatible avec celui de la commission.

Retrait de tous les autres amendements, qui sont satisfaits par l'amendement n°I-69 de la commission.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Je sais compter, et je vois que l'amendement de la commission est largement partagé... Permettez-moi donc de rappeler la position de principe du Gouvernement.

M. Marie a bien voulu rappeler que le montant des variables d'ajustement, outil de la régulation des concours de l'État aux collectivités territoriales, est au plus bas, à 90 millions d'euros dans le PLF 2021 contre 120 millions d'euros dans le PLF 2020, 160 millions dans le PLF 2019, 290 millions dans le PLF 2018 et 650 millions dans le PLF 2017.

Avis défavorable à l'amendement n°I-69. J'entends l'argument de l'incompatibilité entre cet amendement et celui du Gouvernement. Je retire mon amendement n°I-1234 mais je le réintroduirai dans la suite du travail législatif.

L'amendement n°I-1234 est retiré.

L'amendement n°I-69 est adopté.

Les amendements n°sI-661, I-447 et I-364 rectifié quinquies deviennent sans objet.

L'article 22, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 22

Mme la présidente. – Amendement n°I-662, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement ne peut être inférieur à celui fixé l'année précédente en loi de finances.

« Le présent II s'applique dès la loi de finances pour 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une

taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Michelle Gréaume. – La commande publique est en baisse de 22 % par rapport à 2019, la chute de l'investissement public au cours du premier semestre 2020 est quatre à cinq fois plus forte que les retournements les plus sévères depuis 1950. Sans visibilité, les collectivités territoriales réduisent leurs dépenses plutôt que de creuser les déficits.

Comme dans notre proposition de loi de soutien aux collectivités territoriales, nous introduisons une clause de non-régression de la DGF.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement relève plutôt de l'intention. Ce qu'une loi de finances fait, une autre peut le défaire. Ainsi rédigé, l'amendement ne permet pas une stabilité à périmètre courant du montant de la DGF. Retrait ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-662 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-160 rectifié, présenté par MM. Menonville et Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Guerriau, A. Marc, Wattebled et Malhuret.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les communes rurales de 200 habitants et moins bénéficient de cette dotation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Franck Menonville. – La dotation particulière élu local (DPEL) est destinée à compenser certaines dépenses obligatoires liées au rôle d'élu dans les plus petites communes. La moindre variation de potentiel fiscal et financier peut avoir de lourdes incidences sur l'éligibilité à cette dotation. Nous proposons que toutes les communes de 200 habitants et moins bénéficient de la DPEL. Je connais une commune de 50 habitants où un seul foyer entraîne l'exclusion du dispositif.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Dans un périmètre constant, ce que vous accordez à l'un, vous l'enlevez à l'autre. La DPEL progresse de 36 millions d'euros cette année dans le PLF et le PLFR2, ce qui a permis une majoration pour les communes de moins de 500 habitants. Cet amendement retirerait tout critère de richesse fiscale. Retrait ou avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-160 rectifié n'est pas adopté.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Nous allons aborder plusieurs amendements qui témoignent de notre souci commun de soutenir les collectivités territoriales dont la situation financière est fragilisée par la crise. Nous pourrions nous étonner que le Gouvernement ne propose aucune mesure en faveur du bloc communal et des départements. À la différence de l'État, les collectivités ne peuvent s'endetter massivement. Le Sénat joue pleinement son rôle en comblant cette lacune.

La commission des finances a entendu assumer la compensation intégrale des pertes de CVAE en 2021 par rapport à 2020, ce qui représente un coût pour l'État de 1 milliard d'euros. Cela assure une égalité de traitement entre les niveaux de collectivités, sachant que l'article 3 a compensé les régions.

La commission proposera la suppression de l'article 22 bis pour faire bénéficier pleinement les collectivités de la dynamique de la TVA attribuée dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation. Cela représente un gain de 1 milliard d'euros pour les départements et de 300 millions pour les EPCI.

La commission sera aussi favorable à la reconduction en 2021 de la garantie des ressources du bloc communal instituée par le PLFR3. Cela assure un filet de sécurité, garantit une certaine visibilité et s'ajuste automatiquement à la perte réelle de recettes.

En outre, nous prenons en compte le second confinement pour le calcul des pertes de recettes domaniales et intégrons dans le dispositif les régies communales et intercommunales qui ne bénéficient ni du chômage partiel ni d'aucune mesure de soutien. (*Mme Françoise Gatel applaudit.*)

Ce paquet proposé par la commission des finances est donc extrêmement favorable aux collectivités territoriales et représente un effort de l'État de 2,5 milliards d'euros.

La commission, en revanche, n'est pas favorable aux amendements qui déglobalisent le panier de ressources servant au calcul de la compensation. Une compensation ligne par ligne aurait un coût prohibitif. Nous faisons une exception toutefois pour la compensation de la CVAE, déjà prévue pour les régions.

La commission des finances n'est pas non plus favorable à la compensation intégrale de toutes les pertes tarifaires et domaniales, vu la diversité des choix de gestion, ni à la compensation des augmentations de dépenses, de RSA notamment.

Je demande la priorité sur l'amendement n°I-70 de la commission, puis sur les amendements identiques n°I-333 rectifié *ter*, I-674 rectifié *bis*, I-677 rectifié *quater*, I-879 rectifié *quater* et I-950 rectifié *quater*, auxquels je donnerai un avis favorable.

Mme la présidente. – En accord avec le président de la commission des finances, nous suspendrons la séance à 19 h 45 afin de permettre à ceux qui le souhaitent de suivre l’allocution du Président de la République. (*Marques d’approbation*)

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Je souscris à la demande de priorité.

Le mécanisme de garantie des recettes domaniales et fiscales mis en place par le PLFR3, que certains jugent insuffisant, est inédit et exceptionnel. Il s’ajoute à la stabilité globale des dotations et à l’augmentation des recettes d’investissement d’un milliard d’euros dans le cadre du PLFR3.

J’entends les inquiétudes sur l’évolution des recettes des collectivités territoriales en 2021. La perte potentielle de recettes de CVAE est estimée à 2,2 % : c’est une bonne nouvelle par rapport à ce que nous craignons. Un dispositif viendra en outre compenser les pertes de DMTO des communes de moins de 5 000 habitants.

Le Gouvernement est donc défavorable à l’élargissement de la base de mécanisme de garantie, ainsi qu’à une reconduction par anticipation du mécanisme de garantie en 2021.

Le coût des amendements proposés serait de 2,5 milliards d’euros, qui s’ajouteraient aux 5,6 milliards d’euros déjà engagés par l’État. Je rappelle que lors de la crise de 2008, le seul mécanisme de soutien avait été le remboursement anticipé du FCTVA si l’investissement était maintenu... Ce que nous proposons est sans commune mesure.

Je remercie M. le rapporteur général pour sa proposition de méthode qui nous permet de concentrer le débat.

Mme la présidente. – Amendement n°I-666 rectifié, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l’article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l’État, une dotation aux collectivités territoriales et à leurs groupements confrontés en 2021 d’une part à des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires et d’autre part à des dépenses exceptionnelles liées aux conséquences de l’épidémie de covid-19.

Un décret fixe le champ d’application du dispositif, les conditions d’éligibilité et d’attribution de la dotation et son montant.

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Cathy Apourceau-Poly. – Il faut saisir l’opportunité du PLF 2021 pour envoyer des signaux forts aux collectivités territoriales confrontées pendant

la crise à des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires ainsi qu’à des augmentations de dépenses, notamment de personnel.

Certaines recettes comme la CVAE sont décalées dans le temps. D’autres, comme la taxe de séjour, ne retrouveront pas de sitôt leur niveau d’avant-crise. Les pertes de recettes fiscales sont estimées à 840 millions d’euros pour le bloc communal, 560 millions d’euros pour les départements et 1,2 milliard d’euros pour les régions. Pour accompagner la relance, nous aurons besoin demain que les collectivités territoriales investissent !

Mme la présidente. – Amendement n°I-17 rectifié *ter*, présenté par M. Bouloux, Mme Primas, MM. Burgoa, D. Laurent, Courtial et Babary, Mmes Chauvin et Deroche, MM. Lefèvre, J.M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Somon, Cambon, Perrin et Rietmann, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet et Bouchet, Mme Di Folco, MM. Favreau, Mandelli et Houpert, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin et Mmes Canayer, Jacques et L. Darcos.

Après l’article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l’État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes fiscales et de produits d’utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l’épidémie de covid-19.

Pour chaque commune, et pour chaque établissement intercommunal, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre chaque produit perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2020 en recette de fonctionnement et en recette d’investissement.

II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Yves Bouloux. – Cet amendement d’appel demande la compensation intégrale des pertes de recettes fiscales par rapport à 2019, et non pas une moyenne des années 2017, 2018 et 2019. La méthode de calcul du Gouvernement, qui omet de compenser les baisses de recettes tarifaires et les dépenses engagées pour faire face à la crise, n’est en effet pas satisfaisante.

Je me rangerai toutefois à l’avis du rapporteur général.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-292 rectifié bis, présenté par Mmes Vermeillet,

N. Goulet et Sollogoub, MM. Louault, J.M. Arnaud, Bonnacarrère et Mizzon, Mme Vérien, MM. Cazabonne et Moga, Mmes Billon, Doineau et Férat, MM. Canevet, Henno, Delahaye et Laugier, Mme Guidez, MM. Longeot, Delcros et S. Demilly, Mme C. Fournier, M. Chauvet, Mmes Morin-Desailly et Létard, M. P. Martin, Mmes Saint-Pé et Dindar et MM. Duffourg, Maurey et Le Nay.

Mme Sylvie Vermeillet. – Il s'agit de donner au bloc local les moyens d'accompagner le plan de relance. Il faut une compensation juste des pertes de recettes, basée sur 2019 et non sur les années 2017-2018-2019.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-362 rectifié septies, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mmes Le Houerou et Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et M. Temal.

M. Didier Marie. – Nous retenons les taux de 2019 plutôt que la moyenne des années 2017-2018-2019. On nous avait annoncé que 12 000 à 14 000 communes bénéficieraient du soutien de l'État à hauteur de 740 millions d'euros. Finalement, cela ne concernera que 2 300 à 2 500 communes pour 230 millions d'euros.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-555 rectifié, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – C'est un amendement d'appel pour modifier les modalités de calcul, car les pertes de recettes sont minorées. Nous devons redresser les capacités d'investissement des collectivités territoriales.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-805 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

M. Emmanuel Capus. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-959 rectifié bis, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

M. Jean-Claude Requier. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-712 rectifié bis, présenté par MM. Maurey, Capo-Canellas, L. Hervé, Longeot et Henno, Mmes Morin-Desailly et Dindar, MM. Levi et S. Demilly, Mme Doineau, M. Le Nay, Mmes Saint-Pé et Billon, MM. Vogel et Kern, Mme de La Provôté, MM. Cazabonne et Darnaud, Mme Pluchet, MM. Gremillet, Louault, Meurant, Chatillon, Saury, Duffourg, Bonne, Milon, Courtial, Pellevat, Paccaud, B. Fournier, de Nicolaÿ et Lefèvre, Mme F. Gerbaud, M. Pointereau, Mmes Drexler et L. Darcos, M. Savin, Mme Noël, MM. Genet, A. Marc, Joyandet, Bouchet et Wattebled, Mmes Bonfanti-Dossat et Micouveau, M. Sautarel, Mme Demas,

MM. Bonhomme et Babary et Mmes Gruny et de Cidrac.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés ;

b) Après l'année : « 2020 » sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

c) Après le mot : « fiscales », il est inséré le mot : «, tarifaires » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « est égale », sont insérés les mots : «, en 2020, » et les mots : « la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme de ces mêmes produits perçus en 2020 » sont remplacés par les mots : « chaque produit perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2020 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement » ;

- à la seconde phrase du 17°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;

- il est ajouté un 18° ainsi rédigé :

« 18° Des redevances et droits des services. Par dérogation, pour chaque commune, le produit des redevances et droits des services perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019, auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 38 %. » ;

b) Après le A, il est inséré un A bis ainsi rédigé :

« A bis. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre chaque produit mentionnés au A perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement. Toutefois, pour le calcul de cette différence, les produits mentionnés aux 17° et 18° du A sont pris en compte sans application d'aucun abattement. » ;

c) Le B est abrogé ;

d) Le C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul prévu aux A et A bis, les modalités de traitement des pertes de recettes liées à une baisse des redevances et droits des services sont fixées par décret. » ;

e) Au D, après les mots : « ne peut pas », sont insérés les mots : «, en 2020 comme en 2021, » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « est égale », sont insérés les mots : «, en 2020, » et les mots : « la somme

des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme de ces mêmes produits perçus en 2020 » sont remplacés par les mots : « chaque produit perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2020 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement » ;

- à la seconde phrase du 10°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;

- il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Des redevances et droits des services. Par dérogation, pour chaque commune, le produit des redevances et droits des services perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019, auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 38 % . » ;

b) Après le A, il est inséré un A bis ainsi rédigé :

« A bis. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, chaque produit mentionnés au A perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement. Toutefois, pour le calcul de cette différence, les produits mentionnés aux 10° et 11° du A sont pris en compte sans application d'aucun abattement. » ;

c) Le B est abrogé ;

d) Le C est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A bis » ;

- aux 1° et 2°, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«...° Une baisse des redevances et droits des services. » ;

e) Au D, après les mots : « ne peut pas », sont insérés les mots : «, en 2020 comme en 2021, » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés

b) A la seconde phrase, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 » ;

5° Le V est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- au début, sont insérés les mots : « Au titre de 2020, » ;

- après le mot : « fiscales », il est inséré le mot : «, tarifaires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une

fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. » ;

6° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « éligibles », sont insérés les mots : «, en 2020 comme en 2021, » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « entre 2017 et 2019 », sont remplacés par les mots : « en 2019 » ;

- les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots, «, selon l'exercice concerné, en 2020 ou en 2021 » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « en 2020 », sont insérés les mots : « ainsi qu'en 2021 » ;

7° Le VII est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Les deuxième à dernier alinéas du VII sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour cet établissement, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre le produit du versement destiné au financement des services de mobilité constaté en 2019 et le produit de ce même versement perçu, selon l'exercice concerné, en 2020 ou en 2021. » ;

8° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « éligibles », sont insérés les mots : «, en 2020 comme en 2021, » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- le mot : « moyen » est supprimé ;

- les mots : « entre 2017 et 2019 » sont remplacés par les mots : « en 2019 ».

- les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots : «, selon l'exercice concerné, en 2020 ou en 2021 » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « en 2020 », sont insérés les mots : « ainsi qu'en 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Hervé Maurey. – Les communes ont été mises à rude épreuve : baisse des dotations sous le quinquennat précédent, suppression de la taxe d'habitation sous celui-ci. Dans mon département, plus de la moitié des communes a vu leur DGF baisser cette année. Évitions que la crise n'aggrave encore leur situation.

Le ministre nous dit que la baisse des recettes serait limitée à 2 % en 2021. Comme toute moyenne, cela ne recouvre pas toutes les réalités.

L'amendement n°I-712 prévoit la compensation des pertes de recettes du bloc communal. Seulement 250 millions d'euros seront compensés, sur 750 millions d'euros initialement prévus, pour des pertes estimées par l'AMF à 8 milliards d'euros sur trois ans. Cela s'explique par de nombreux mécanismes de lissage et d'exclusion, comme celle des EPCI sans fiscalité propre.

L'amendement répare également une inégalité entre communes selon qu'elles ont ou non opté pour une délégation de service public. Enfin, il prend en compte les effets du second confinement et intègre les EPCI sans fiscalité propre dans le dispositif.

Mme la présidente. – Amendement n°I-878 rectifié bis, présenté par M. Delcros et les membres du groupe Union Centriste.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

b) Après le mot : « fiscales », il est inséré le mot : «, tarifaires » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « est égale », sont insérés les mots : «, en 2020, » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 18° Des redevances et droits des services. Par dérogation, pour chaque commune, le produit des redevances et droits des services perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019, auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 21 %. » ;

b) Après le A, il est inséré un A bis ainsi rédigé :

« A bis. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement. Toutefois, pour le calcul de cette différence, les produits mentionnés aux 17° et 18° du A sont pris en compte sans application d'aucun abattement. » ;

c) Au D, après les mots : « ne peut pas », sont insérés les mots : «, en 2020 comme en 2021, » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « est égale » sont insérés les mots : «, en 2020, » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Des redevances et droits des services. Par dérogation, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, le produit des redevances et droits des services perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019 auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 21 %. » ;

c) Après le A, il est inséré un A bis ainsi rédigé :

« A bis. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement. Toutefois, pour le calcul de cette différence, les produits mentionnés aux 10° et 11° du A sont pris en compte sans application d'aucun abattement. » ;

d) Le C est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « au A », sont insérés les mots : « et A bis » et après le mot : « fiscales » sont insérés les mots : « et tarifaires » ;

- au 1°, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

- au 2°, après les mots : « de taux », sont insérés les mots : « ou de tarif » et après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

e) Au D, après les mots : « ne peut pas », sont insérés les mots : «, en 2020 comme en 2021, » ;

4° À la seconde phrase du IV, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 » ;

5° Le V est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- au début, sont ajoutés les mots : « Au titre de 2020, » ;

- après le mot : « fiscales », il est inséré le mot : «, tarifaires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales, tarifaires et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. » ;

6° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « éligibles », sont insérés les mots : « en 2020 comme en 2021 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots : «, selon l'exercice concerné, en 2020 ou en 2021 » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « en 2020 », sont insérés les mots : « ainsi qu'en 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Bernard Delcros. – Certaines communes ont été fragilisées par des pertes de recettes tarifaires, question qui n'avait pas été traitée par le PLFR. Je pense notamment à des petites communes rurales touristiques qui gèrent en régie leurs équipements touristiques.

Je suis prêt à m'aligner sur la position du rapporteur général mais tous les cas ne semblent pas être couverts. Je pense notamment aux régies simples. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC*)

M. Emmanuel Capus. – Très bien.

Mme la présidente. – Amendement n°I-333 rectifié *ter*, présenté par Mme Lavarde, M. Sautarel, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme de Cidrac, M. Groperrin, Mmes Berthet et Gruny, MM. Piednoir, Charon, Calvet et Savin, Mme Deromedi, MM. Cuypers et Lefèvre, Mme Lassarade, M. Houpert, Mme Belhiti, MM. Grand, D. Laurent et Daubresse, Mmes Puissat et L. Darcos, MM. Reichardt, Bouloux et Somon, Mme Imbert, MM. Bonne et Vogel et Mme M. Mercier.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sont également éligibles à cette dotation les collectivités ayant constitué des régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique confrontées la même année à des pertes de certains produits d'exploitation liées à cette épidémie. » ;

B. - Le II est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « égale » sont insérés les mots : « , en 2020, » ;

b) Au 8°, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 4° et aux 6° à 15° »

c) À la fin de la première phrase du 17°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;

2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* — Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens listés au A du présent II perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

3° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

C. - Le III est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;

b) Le 7° est complété par les mots : « , à l'exception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;

c) À la fin de la seconde phrase du 10°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;

2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* — Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III et la somme des mêmes produits perçus en 2021. »

3° Au premier alinéa du C, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A *bis* » ;

d) Au D, après le mot : « pas » sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

D. - Le IV est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , III et VI *bis* » et, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et aux régies » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 » ;

E. - Le V est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, sont insérés les mots : « Au titre de 2020, » ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la dotation prévue au VI *bis* est versée intégralement en 2021, sitôt connu le montant des pertes de produits d'exploitation subies au cours de cet exercice. »

3° Il est ajoutée un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III ainsi que des pertes d'exploitation mentionnées au VI *bis* subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte

est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. »

F. - Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Pour chaque régie, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la somme des produits moyens perçus en application de la tarification faite aux usagers du service public entre 2017 et 2019 et, d'autre part, la somme des mêmes produits perçus en 2020 ou 2021, le cas échéant majorée du montant de l'allocation d'activité partielle perçue par elle en sa qualité d'employeur de salariés placés en activité partielle.

« Le montant de la dotation versée à ces régies est notifié dans les conditions prévues au IV du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 subies par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Christine Lavarde. – Cet amendement apporte un certain nombre d'avancées notamment sur les AOM, les régies municipales, la CVAE et le taux forfaitaire d'abattement, qu'il porte de 21 à 38 % pour tenir compte du deuxième confinement.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-674 rectifié *bis*, présenté par Mme Berthet, MM. Bonne, Guerriau, D. Laurent et Sol, Mme Guidez, MM. Chaize, Courtial, Brisson, Perrin et Rietmann, Mme Lassarade, M. Pellevat, Mme F. Gerbaud, MM. Lefèvre et B. Fournier, Mmes Deromedi et Dumas, M. Vogel, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. Savin et de Nicolaÿ, Mme Noël, M. Genet, Mme Puissat, MM. Moga et E. Blanc, Mmes Thomas et Bonfanti-Dossat, M. Laménie, Mmes M. Mercier et Gruny, MM. Saury, Wattebled, Chauvet et Klinger, Mmes Di Folco et Férat, MM. Gremillet et Houpert, Mme Imbert, MM. Mouiller et Bonhomme, Mmes Paoli-Gagin et Canayer, MM. L. Hervé et Charon, Mme Morin-Desailly, MM. Longeot, Meurant et Groperrin et Mme Joseph.

Mme Martine Berthet. – Ces mesures devraient permettre aux collectivités territoriales d'investir et de participer à la relance, notamment les communes qui exploitent des remontées mécaniques ou des stations thermales.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-677 rectifié *quater*, présenté par Mme Vermeillet et M. Patriat.

Mme Sylvie Vermeillet. – Nous avons voté lundi soir dans le PLFR4 un amendement sur les régies municipales à autonomie financière. Mais les établissements ont été fermés par décision du Gouvernement et les délégataires de service public bénéficient, eux, du chômage partiel : pourquoi cette différence de traitement, monsieur le ministre ?

Cet amendement supprime une injustice ; il est très important pour nos territoires.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-879 rectifié *quater*, présenté par MM. Delcros et Cigolotti.

M. Bernard Delcros. – Ne réservons pas l'aide à certains modes d'organisation.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-950 rectifié *quater*, présenté par Mme Chauvin, M. J.M. Boyer, Mmes Lavarde et Estrosi Sassone, MM. Chaize, Daubresse, Bouchet, Laménie, de Legge, D. Laurent, Groperrin, Houpert, Darnaud et Brisson, Mmes Deromedi et M. Mercier, M. Lefèvre, Mme Malet, MM. Mandelli et Charon, Mmes Joseph et Belrhiti, MM. B. Fournier, Perrin, Sol, Sautarel et Bonhomme, Mme Puissat, M. Babary, Mme Berthet, M. Bonne, Mmes Chain-Larché et Dumont, MM. Duplomb et Gremillet, Mmes Gruny et Jacques, M. Piednoir, Mme Raimond-Pavero, MM. Reichardt, Rietmann, Saury, Savary et Savin, Mme Ventalon et M. Karoutchi.

Mme Marie-Christine Chauvin. – Il y a trois établissements thermaux en régie municipale en France : en Auvergne, dans les Pyrénées et dans le Jura. Ils se retrouvent de fait dans une situation d'inégalité de traitement avec les établissements thermaux privés.

La commune de Salins-les-Bains fait face, en raison de la fermeture administrative de son établissement, à 1,2 million d'euros de pertes de recettes sur un budget de 7 millions d'euros.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1080 rectifié *quater*, présenté par Mme Deseyne, M. Paccaud, Mmes Deroche et Lassarade, MM. Brisson et Daubresse, Mmes Belrhiti et Joseph, MM. Mouiller et Chevrollier, Mme Lopez, MM. Charon et Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Vogel, Chaize, Reichardt, Piednoir, Gremillet, Bonhomme, Bonne et Chatillon, Mmes Ventalon, L. Darcos et Imbert, MM. Rietmann, Perrin et Savary, Mme Gruny, MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouloux, Genet et Groperrin, Mmes Micouleau, de Cidrac et Di Folco, M. Rapin, Mmes M. Mercier et Delmont-Koropoulis et M. Cuypers.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation complémentaire aux communes et à leurs groupements pour compenser les pertes de recettes liées à la réalisation de prestations de service entrant

dans le champs d'application de la TVA, en raison des mesures de restriction réglementaires ou législatives prises pour faire face à la crise sanitaire de la covid-19 en 2020.

II. – Pour être prise en compte, chaque prestation de service doit représenter en année 2019 de référence, une part de recettes au moins égale à 15 % de la somme totale des recettes de fonctionnement de la collectivité constatées pour cette même année de référence.

III. – Le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre la somme des recettes éligibles constatées en 2019 en application du II du présent article et la somme de ces mêmes recettes effectivement perçues en 2020.

IV. – Les modalités d'application du présent article, et notamment les modalités d'acompte et de solde de la présente compensation, sont précisées par décret.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV du présent article, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Chantal Deseyne. – Dans mon département, à Boncourt, commune de 270 habitants, sur le GR 22, un gîte de groupe fournit une recette de 25 000 euros, soit 21 % de son budget. Comment faire face à toutes les dépenses communales ?

Mme la présidente. – Amendement n°I-578 rectifié, présenté par M. Bonhomme.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales confrontées à des surcoûts et des pertes de recettes liées aux conséquences de la crise sanitaire. Cette dotation est égale aux surcoûts et aux pertes de recettes suivants :

1° La différence, si elle est positive, entre la moyenne des produits perçus pour la vente des matériaux issus des déchets des ménages et assimilés collectés séparément par le service public entre 2017 et 2019 et les produits perçus pour cette même vente en 2020 ;

2° Les coûts de traitement des déchets des ménages et assimilés issus des produits mentionnés à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, qui font habituellement l'objet d'une consigne de tri, et qui n'ont pas pu être collectés séparément, ou qui ont été collectés séparément et n'ont pas pu faire l'objet d'une valorisation matière en raison de la crise sanitaire. Les coûts de traitement des déchets des ménages et assimilés qui n'ont pas pu être valorisés en raison de la suspension des activités des éco-organismes mentionnés à l'article L. 541-10 du même code sont notamment compensés dans ce cadre ;

3° Les surcoûts liés à la modification de l'organisation de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés occasionnée par les mesures sanitaires mises en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de calcul de la quantité de déchets habituellement valorisés et qui n'ont pas pu l'être en raison de la crise sanitaire et des surcoûts liés à la modification de l'organisation de la collecte et du traitement des déchets.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. François Bonhomme. – Les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ont été fortement mobilisées pendant la crise sanitaire pour continuer à assurer la gestion des déchets, mais les filières de reprise ont été perturbées, la valorisation des déchets limitée. Il a fallu garantir la sécurité des agents et usagers, ce qui a également entraîné des surcoûts. On doit craindre des pertes importantes.

Cet amendement crée un dispositif de compensation.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1216 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Cuypers, D. Laurent, Rietmann et Perrin, Mmes Demas et L. Darcos, MM. Sido et Laménie, Mmes Deromedi, Jacques et Joseph, M. Houpert, Mmes Micouleau et Lassarade, M. Lefèvre, Mme Belhiti, M. Genet, Mme Berthet, MM. Sautarel, Charon et Chaize, Mme Goy-Chavent, MM. Savin, Reichardt, Klinger et Rapin, Mme Di Folco, MM. Somon et Duplomb, Mme Gruny, M. Savary, Mmes Estrosi Sassone et Thomas, MM. Joyandet et Chatillon, Mme M. Mercier, MM. Bonne, Cambon et Vogel, Mme Ventalon, M. Bacci, Mme Chauvin et MM. de Nicolay et Calvet.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation globale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales.

II. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020, des revenus forestiers relevant du régime forestier institué à l'article L. 211-1 du code forestier.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une

taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. René-Paul Savary. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-456 rectifié *ter*, présenté par Mme Loiser, MM. Longeot, Menonville, S. Demilly, Bonnacarrère, Perrin, Lefèvre, Chaize, Reichardt, Chauvet, Paccaud, Détraigne et P. Martin, Mmes Morin-Desailly et Billon, MM. Houpert et Vogel, Mmes Sollogoub, Berthet et Goy-Chavent, MM. D. Laurent, Roux, Grand et Kern, Mmes Drexler et Noël, MM. Genet et Delcros, Mmes Puissat et de La Provôté, MM. Cazabonne et P. Joly, Mme Perrot, M. Wattebled, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Louault, Chasseing, Meurant, Sautarel, Laménie et B. Fournier, Mmes Doineau, Jacquemet et Férat, M. Savary, Mmes N. Goulet et Di Folco, M. Cuypers, Mme Demas, M. Bonhomme, Mmes Paoli-Gagin, Garriaud-Maylam et Canayer, M. L. Hervé, Mme Gatel, M. Duplomb, Mme de Cidrac et M. Capo-Canellas.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de produits de ventes des coupes et produits de coupe des bois et forêts relevant du régime forestier institué à l'article L. 211-1 du code forestier liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Nadia Sollogoub. – Les communes forestières des régions productrices de l'Est de la France subissent une double peine : elles n'ont pas perçu les recettes attendues de 2019 du fait de la dépréciation de leurs bois scolytés, les marchés sont engorgés et la crise économique empêche la relance de la construction et la remontée des prix. Cela doit être pris en compte.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-1006 rectifié *bis*, présenté par Mme G. Jourda, M. Montaugé, Mmes Harribey et Blatrix Contat et MM. Tissot et Jacquin.

Mme Gisèle Jourda. – Les communes forestières traversent de grandes difficultés : les attaques de scolytes affaiblissent le peuplement des forêts et l'avenir de certains massifs est menacé. Toutes les régions sont touchées.

Mme la présidente. – Amendement n°I-70 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements confrontés à des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

II. – A. – Pour chaque commune, la dotation mentionnée au I est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent II, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.

III. – A. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent III, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

IV. – A. – Pour chaque département, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, pour le Département de Mayotte, la dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, multiplié par le rapport de 23,5 % et de 73,5 % et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 6° du I du même article 1586.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent IV, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la collectivité concernée.

V. – Le montant des dotations prévues aux II, III et IV du présent article est notifié aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021.

VI. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux II, III et IV du présent article subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021 et cet acompte est versé en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné doit reverser cet excédent.

VII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation, prévue par le présent article, des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises subies par les départements et le bloc communal est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement compense les pertes de recettes de CVAE pour les départements et le bloc communal : l'amendement prévoit en 2021 un prélèvement sur recettes garanti sur l'année 2020 - il sera donc fonction des pertes réelles.

Mme la présidente. – Amendement n°I-711 rectifié *quater*, présenté par M. Maurey et les membres du groupe Union Centriste.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et à leurs groupements pour compenser les dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire de la covid-19 engagées en 2020 ou en 2021.

II. – La dotation mentionnée au I permet la compensation, pour les exercices 2020 et 2021 :

1° Des dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire ;

2° Des aides aux personnes destinées à subvenir à leurs besoins fondamentaux ;

3° Des surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondants à des modifications des conditions économiques des contrats liés à la crise sanitaire ;

4° Des abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

III. – Les dépenses qui n'ont pas été engagées du fait de la crise viennent en déduction de la dotation versée à chaque commune ou groupement.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Hervé Maurey. – Cet amendement compense la hausse des dépenses des communes entraînée par la crise sanitaire. La réponse du Gouvernement se limite à 50 % du coût des masques commandés après le 13 avril. Sans doute parce qu'ils n'étaient pas utiles avant !

Nous devons apporter une réponse à la hauteur des attentes des élus. Nous avons voté cet amendement dans le PLFR4, mais il n'a pas prospéré à l'Assemblée nationale. Le voici à nouveau mais je l'étends à 2021 car la poursuite de la crise suscitera des dépenses supplémentaires.

Mme la présidente. – Amendement n°I-983 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano, Corbisez, Gold, Requier, Roux, Cabanel et Guiol, Mme M. Carrère, M. Guérini et Mmes Guillotin et Pantel.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et à leurs groupements pour compenser les dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire de la covid-19 en 2021.

II. – La dotation mentionnée au I permet la compensation :

1° Des dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire ;

2° Des dépenses ayant une visée de soutien en matière sociale ;

3° Des surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondants à des modifications des conditions économiques des contrats liés à la crise sanitaire ;

4° Des abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

III. – Les dépenses qui n'ont pas été engagées du fait de la crise viennent en déduction de la dotation versée à chaque commune ou groupement.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-Claude Requier. – Cet amendement va dans le même sens.

Mme la présidente. – Amendement n°I-670 rectifié, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités confrontées à une augmentation des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N et le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N-1.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Pascal Savoldelli. – Les départements se trouvent dans une situation de grande alarme, au point que le Gouvernement a annoncé une expérimentation de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis. Après ce premier pas, il faut en faire un autre ! La compensation serait logique pour les autres départements.

Depuis 2010, les dépenses de solidarité ont fortement augmenté. Les départements prennent en charge 40 % du RSA, le reste à charge est de 4,6 milliards d'euros. Dans mon département du Val-de-Marne, depuis juin dernier, il y a 12 500 chômeurs de plus et 5 000 nouveaux allocataires de RSA alors qu'il y en avait déjà 41 000.

Dans le Pas-de-Calais, après avoir voté un budget supplémentaire de 13 millions d'euros, ils sont obligés d'ajouter encore 2,3 millions. Et à Paris, 67 % des nouveaux allocataires du RSA ont moins de 40 ans. La situation est catastrophique pour une grande partie de la population.

On a évoqué tout à l'heure l'appel des maires pour les territoires en détresse : c'est la même chose pour les départements !

Mme la présidente. – Amendement n°I-262 rectifié, présenté par M. Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités confrontées à une forte augmentation des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N et le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N-1 majoré d'une augmentation de 5 %.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Rachid Temal. – Cet amendement instaure un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements au titre de leurs dépenses de RSA, qui vont encore croître de 5 % en 2021. Chacun mesure l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

Selon Dominique Bussereau, président de l'ADF, l'État, en refusant la compensation, n'accomplit pas sa mission puisque le reste à charge pour les départements devrait atteindre 5,6 milliards.

Cet amendement est de bon sens. Il faut soutenir les départements qui font un travail social formidable.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-644 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouleau et M. Mercier, MM. Bascher, Klingner et Darnaud, Mme Lassarade, MM. B. Fournier et Burgoa, Mme L. Darcos et MM. Piednoir, Sol, Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuyper.

M. Arnaud Bazin. – Les dépenses de fonctionnement des départements augmentent à cause de décisions de l'État. Les dépenses sociales représentent 57 % des budgets de fonctionnement, parfois plus.

Le RSA explose, il a augmenté de plus de 9 % en août dernier par rapport à août 2019 - en moyenne, car on observe des hausses à deux chiffres. Certains départements qui avaient peu d'allocataires connaissent une accélération inédite : dans les Yvelines, 13 %.

Les départements, privés du pouvoir de taux, ne peuvent ajuster leurs recettes en conséquence. Ce sont des dépenses de solidarité. Vous ne pouvez les laisser seuls.

Mme la présidente. – La commission des finances a demandé un vote en priorité sur l'amendement n°I-70 rectifié, ainsi que sur les amendements identiques n°sI-333 rectifié *ter*, I-674 rectifié *bis*, I-677 rectifié *quinquies*, I-879 rectifié *quinquies* et I-950 rectifié *quinquies*. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis favorable.

La priorité est ordonnée.

La séance est suspendue à 19 h 45.

PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE,
VICE-PRÉSIDENTE

La séance reprend à 21 h 30.

Rappel au Règlement

M. Philippe Dallier. – Nous avons entendu les annonces du Président de la République, qui auront un impact budgétaire. Comment seront-elles traduites ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Les dispositifs de soutien perdureront pour les entreprises qui resteront fermées au-delà du 31 décembre. Les crédits ouverts en PLFR4 suffiront à les aider jusqu'à la fin de l'année.

Le dispositif prévu ressemble à ce qu'avait demandé le rapporteur général en CMP.

Il faut se poser la question des besoins budgétaires pour accompagner bars, restaurants, discothèques, salles de sports et stations de ski sur le début de 2021, dans le cadre d'un déconfinement progressif. Nous y travaillons avec Bruno Le Maire ; il s'agira de préciser les dispositifs d'aide pour les professionnels concernés.

Nous introduirons au Parlement les mesures nécessaires en deuxième lecture afin de les calibrer au plus juste.

Ce soir ou demain, nous actualiserons l'article liminaire.

Projet de loi de finances pour 2021 (Articles de la première partie — Suite)

Mme la présidente. – Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale.

Discussion des articles (Suite)

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 22 (Suite)

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-671 rectifié, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités confrontées à une forte augmentation des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N et le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N-1 majoré d'une augmentation de 5 %.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Pascal Savoldelli. – Amendement de repli par rapport au précédent. Je connais votre compassion et votre attachement aux départements. Nous proposons la prise en charge des dépenses du RSA par l'État lorsqu'elles seront supérieures de 5 % à celles de 2020, alors que toutes ces dépenses devraient être compensées. Cette proposition est donc un effort...

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-737 rectifié bis, présenté par MM. Henno et J.M. Arnaud, Mme Billon, MM. Canevet, Cazabonne, Chauvet, S. Demilly, Détraigne et Duffourg, Mmes Férat, C. Fournier et Guidez, MM. L. Hervé, Kern et Le Nay, Mme Létard, MM. Louault et Moga, Mmes Morin-Desailly et Sollogoub, M. Vanlerenberghe et Mme Vermeillet.

M. Olivier Henno. – Si cette disposition n'était pas votée, les départements seraient dans une telle difficulté qu'il faudrait renationaliser le RSA. Ce serait un échec de la décentralisation et le coût en serait bien plus élevé pour l'État.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-992 rectifié bis, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

M. Henri Cabanel. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-277 rectifié *ter*, présenté par M. Karoutchi, Mme Joseph, M. Daubresse, Mmes Deromedi, Belhiti et Deroche,

M. Lefèvre, Mme V. Boyer, M. Mouiller, Mme Vermeillet, MM. Vogel, Calvet, Meurant, Brisson, Laugier, Cambon, Tabarot, Piednoir, A. Marc et de Legge, Mmes Lassarade et Thomas, MM. Chaize et Dallier, Mme Guidez, MM. Chasseing et Favreau, Mme L. Darcos, M. Le Gleut, Mmes Ventalon, Raimond-Pavero et Férat, M. Charon, Mmes Imbert, Billon et M. Mercier, MM. Frassa, Rietmann et Perrin, Mme Garriaud-Maylam, M. Bascher, Mme F. Gerbaud, MM. Longeot, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, M. Gremillet, Mmes Delmont-Koropoulis et Di Folco, M. Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Pointereau, Sido, Paccaud, Mandelli, Cuypers, Darnaud, E. Blanc, Pemezec et Courtial, Mme Gruny et MM. Wattebled, Milon et Duplomb.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux départements visant à compenser la hausse de leurs dépenses consacrées au versement du revenu de solidarité active en raison de la crise du covid-19.

II. – Pour chaque département, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre les dépenses consacrées au versement du revenu de solidarité active en 2019 et les mêmes dépenses en 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Catherine Belhiti. – Cet amendement crée une compensation intégrale par l'État de la hausse des dépenses liées au versement du RSA. La crise du covid-19 a entraîné une forte augmentation du nombre de ses bénéficiaires, qui devrait atteindre 8,7 % pour 2020. Cela représente un poids considérable pour les départements.

Mme la présidente. – Amendement n°1-646 rectifié *ter*, présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouleau et M. Mercier, MM. Klinger, Darnaud, B. Fournier et Burgoa, Mme L. Darcos, M. Piednoir, Mme Estrosi Sassone, MM. Sol, Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuypers et Mme Gruny.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué pour 2020, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux départements confrontés à des pertes importantes de droits de mutation à titre onéreux et de cotisation sur la valeur

ajoutée des entreprises associées à une forte augmentation du revenu de solidarité active.

II. – Cette dotation est versée aux départements dont la somme, constituée de la hausse des dépenses relatives au revenu de solidarité active en 2021 par rapport à 2019 et des pertes de recettes fiscales en 2021 par rapport à 2019, divisée par les recettes réelles de fonctionnement en 2019 aboutit à un résultat supérieur ou égal à 4 %.

III. – Cette dotation est égale au pourcentage exprimé précédemment auquel est soustrait le seuil de 4 % multiplié par les recettes de fonctionnement en 2019.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. René-Paul Savary. – Cet amendement crée une clause de sauvegarde des finances des départements via le versement d'une dotation de l'État dans le contexte de la crise covid-19.

Si des avances remboursables de DMTO ont été prévues au titre de l'année 2020, aucun filet de sécurité n'est envisagé pour 2021. Or un certain nombre de départements risquent de voir leurs finances affectées par l'effet ciseaux résultant d'une baisse importante de leurs recettes de CVAE et DMTO et d'une forte augmentation des dépenses de RSA.

Mme la présidente. – Amendement identique n°1-994 rectifié *bis*, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

M. Jean-Yves Roux. – Il est proposé le versement par l'État d'une compensation aux départements pour répondre à l'impact de la crise Covid.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Je demande la priorité de vote sur l'amendement I-70 rectifié, puis sur les amendements n°1-333 rectifié *ter*, I-674 rectifié *bis*, I-677 rectifié *quater*, I-879 rectifié *quater*, I-950 rectifié *quater*, auxquels je suis favorable.

Avis du Gouvernement sur l'amendement n°1-1216 rectifié *bis* et sur les amendements identiques n°1-456 rectifié *ter* et I-1006 rectifié *bis* relatifs aux communes forestières.

Demande de retrait des autres amendements, sinon avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable à tous les amendements pour les raisons développées précédemment.

Le mécanisme de garantie des recettes fiscales est inédit. Il représente 5,6 milliards d'euros et s'y ajoutent le plan de relance et le maintien des dotations à un niveau global.

Le président Longeot m'a alerté sur la situation des communes forestières. Il avait déposé un amendement en ce sens dans le PLFR.

Mon avis était défavorable car le niveau de leurs recettes varie beaucoup d'une année à l'autre et il n'est pas opportun de l'intégrer dans la base de compensation. Le nombre de communes éligibles au mécanisme de garantie est moindre que prévu car les recettes fiscales ont moins diminué que nous ne le craignons. C'est une bonne nouvelle pour les collectivités territoriales et l'État.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Demande de retrait des amendements n^{os} I-1216 rectifié *bis*, I-456 rectifié *ter* et I-1006 rectifié *bis*.

M. Pascal Savoldelli. – Monsieur le rapporteur général, il va falloir nous expliquer ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains*)

Vous avez demandé une priorité de vote sur certains amendements, en distinguant ceux de droite et ceux de gauche. C'est une manipulation politicienne et électoraliste ! C'est scandaleux ! (*Protestations sur les mêmes travées*)

M. Arnaud Bazin. – Que M. Savoldelli se rassure : on m'a aussi demandé de retirer mes amendements (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE*). Bien que je n'en sois pas particulièrement heureux, j'accepte si nous votons ensuite la suppression de l'article 22 *bis*.

J'avais proposé une mesure anti effet de ciseaux, avec la baisse de la CVAE et l'augmentation du RSA. L'amendement du rapporteur général traite de la diminution de la CVAE et la suppression de l'article 22 *bis* peut régler le sujet du RSA, donct aboutir à un équilibre correct pour les départements. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC*)

M. René-Paul Savary. – Je partage ces propos. Monsieur le ministre, nous insistons sur le RSA car l'augmentation du nombre d'allocataires empêche les départements de faire leur métier en faveur de l'insertion. Ils ne peuvent plus remplir cette mission car ils s'épuisent à payer les allocations à la place de l'État.

Quand je présidais le département, j'étais remboursé à l'euro près : 42 millions d'euros. Sauf que quelques années plus tard, les dépenses ont été multipliées par deux, mais la compensation de l'État était toujours la même ! Les finances des départements sont essouffées.

En second lieu, la forêt brûle ! Des décisions doivent être prises pour les communes forestières comme pour les forêts de l'État. Je pense notamment à l'exportation. Les arrêtés ne sont pas encore pris pour certaines essences, au regard notamment du scolyte de l'épicéa et de la chalarose du frêne. C'est urgent ! Ces mesures permettraient d'équilibrer les filières et les communes forestières pourraient

reboiser. Il y va de la transition écologique ! Il serait malheureux de ne pas voter ces amendements.

M. Pascal Savoldelli. – Ces amendements devront être intégrés dans les comptes de campagne pour les départementales et les régionales !

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Monsieur Savoldelli, nous veillons à préserver les finances des collectivités territoriales, mises à mal depuis un certain temps, en nous efforçant de garantir la meilleure compensation pour les collectivités sans dégrader leur autonomie financière.

Les régions ont passé un accord avec l'État dans des conditions que je respecte. En conséquence, je me suis attaché à garantir le respect des compensations afin que l'autonomie de chaque groupe de collectivités territoriales soit préservée. C'est le sens de mon amendement I-70 rectifié qui traite du bloc communal et des départements.

Viendra ensuite le débat sur l'article 22 *bis* s'agissant de la charge des allocations individuelles de solidarité pour les départements. L'impôt scélérat du Gouvernement - 1 milliard d'euros – sur les départements n'a pas de lien direct avec cet article, mais sa suppression permettrait de compenser la perte de recettes pour ces collectivités.

Les départements, pour faire face, ont besoin de voir leurs ressources maintenues. Nous avons essayé de trouver le juste équilibre entre de multiples contraintes, et il n'est en aucune façon question de campagne électorale. Il n'existe pas de solution magique, et j'essaie plutôt de vous proposer un panel de mesures.

Ce n'est pas de la politique politicienne mais de la responsabilité. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*)

M. Hervé Maurey. – L'amendement n^o I-70 rectifié va être adopté et les autres tomberont. Il va certes améliorer le dispositif du Gouvernement, mais surtout pour les départements et les communautés de communes et d'agglomérations. La CVAE ne concerne pas les communes, *a fortiori* les plus petites. C'est la même chose pour la mesure concernant la TVA que nous allons supprimer à l'article 22 *bis* : cela ne va rien apporter de plus aux communes.

Comme d'habitude, le Gouvernement fera annuler le vote du Sénat par l'Assemblée nationale, mais je regrette que nous, représentants des collectivités territoriales, ne fassions pas davantage pour les communes, notamment les plus petites, par exemple pour compenser les pertes de recettes liées à la location de salles ou pour prendre en charge une partie des dépenses dues à la crise sanitaire, quand le Gouvernement se contente de rembourser une partie des masques.

Mme la présidente. – Je précise que l'adoption de l'amendement de la commission ne fera pas tomber tous les autres amendements.

L'amendement n°I-70 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

M. Pascal Savoldelli. – Monsieur le rapporteur général, le groupe CRCE aurait voté l'amendement de la commission des finances, mais le tri fait sur les amendements l'a été au profit exclusif de la partie droite de l'hémicycle... Nous ne participerons donc pas au vote, et c'est rare : nous n'avons pas l'habitude de nous débiter !

Mais on voit très clairement que nous en sommes déjà aux élections départementales et régionales... J'aurais aimé que mes amis de gauche s'expriment sur le sujet... (*Murmures prolongés sur diverses travées*)

Les amendements identiques n°s I-333 rectifié ter, I-674 rectifié bis, I-677 rectifié quater, I-879 rectifié quater et I-950 rectifié quater sont adoptés et deviennent un article additionnel.

L'amendement n°I-666 rectifié n'a plus d'objet.

Les amendements identiques n°s I-292 rectifié bis et I-805 rectifié sont retirés.

Les amendements identiques n°s I-362 rectifié septies I-555 rectifié et I-959 rectifié bis ne sont pas adoptés.

Les amendements n°s I-712 rectifié bis et I-878 rectifié bis n'ont plus d'objet.

Mme Françoise Gatel. – Je tiens à remercier M. le rapporteur général d'avoir tenté de trouver un chemin de crête à la fois difficile et raisonnable. La situation est insolite : l'État comme les collectivités territoriales ont fait des efforts.

Nos collectivités vont devoir assurer un travail de réparation et de rebond avec le plan de relance.

Mais votre position, monsieur le ministre, est inéquitable : selon le mode de gestion choisie par la commune, régie ou délégation de service public, il y aura ou non remboursement. En outre, la libre administration des collectivités territoriales est entravée, puisque vous pénalisez le choix de certaines.

Même si l'État a fait des efforts considérables, il aura besoin des collectivités territoriales pour la relance : si leur capacité d'autofinancement est insuffisante, elles ne seront pas au rendez-vous. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC et sur quelques travées du groupe Le Républicains*)

L'amendement n°I-1080 rectifié quater est retiré, de même que les amendements n°s I-578 rectifié et I-1216 rectifié bis.

Mme Nadia Sollogoub. – Je maintiens l'amendement n°I-456 rectifié ter car nous devons rester mobilisés pour les communes forestières.

Mme Gisèle Jourda. – L'amendement n°I-1006 rectifié bis compense les recettes perdues par les

communes forestières qui sont touchées aussi par d'autres pertes de revenus.

Un fléau s'est abattu sur nos forêts. J'en appelle à la raison, monsieur le ministre. Les forêts sont le poumon vert de notre économie ! C'est un amendement de simple justice. Chers collègues, votons-le unanimement.

Les amendements identiques n°s I-456 rectifié ter et I-1006 rectifié bis sont adoptés et deviennent un article additionnel.

M. Hervé Maurey. – L'amendement n°I-711 rectifié quater est le même que celui voté par le Sénat il y a une semaine en PLFR pour permettre la compensation des dépenses engagées par les collectivités territoriales et liées à la crise de la covid-19, avec une prorogation sur 2021.

L'amendement n°I-711 rectifié quater n'est pas adopté. L'amendement n°I-983 rectifié bis est retiré.

Mme la présidente. – Maintenez-vous votre amendement n°I-670 rectifié, monsieur Savoldelli ?

M. Pascal Savoldelli. – C'est comme vous voulez... (*Rires*)

L'amendement n°I-670 rectifié n'est pas adopté.

M. Arnaud Bazin. – Je retire mes amendements n°s I-644 rectifié bis et I-646 rectifié ter. L'amendement de la commission des finances traite de la question de la CVAE. Si l'on supprime l'article 22 bis, nous réglerons aussi la question du milliard d'euros, ce qui permettra aux départements d'affronter l'explosion du RSA l'année prochaine. Reste la baisse des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) : nous devons rester très vigilants, car c'est une recette de survie pour les départements.

Les amendements n°s I-644 rectifié bis et I-646 rectifié ter sont retirés.

Les amendements identiques n°s I-262 rectifié, I-671 rectifié, I-737 rectifié bis et I-992 rectifié bis ne sont pas adoptés.

Les amendements n°s I-277 rectifié ter et I-994 rectifié bis sont retirés.

Les amendements n°s I-1222 rectifié, I-1223 rectifié bis et I-1224 rectifié bis ne sont pas défendus.

Mme la présidente. – Amendement n°I-714 rectifié bis, présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouveau et M. Mercier, MM. Bascher, Klingner, Darnaud, B. Fournier, Bonne et Burgoa, Mme Estrosi Sassone et MM. Sol, Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuypers.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, au titre des années 2021 et 2022, un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements ayant subi, au cours de l'année 2020, une catastrophe naturelle.

II. – Le montant de ce prélèvement sur les recettes de l'État est égal annuellement à la différence, si elle est positive, entre le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions mentionnées aux I, II et III de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales et le montant acquitté en 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Arnaud Bazin. – Il s'agit de montrer notre solidarité envers les Alpes-Maritimes. Quelque 850 millions de travaux devront être engagés par le département. Il faut maintenir le gel de la participation de ce département au fonds de péréquation des DMTO au niveau de 2019, soit 65 millions d'euros. Car, en raison de la règle de calcul, il devrait verser 100 millions d'euros en 2020, 2021 et 2022 ! Pour 2020, la majoration a été annulée, mais restent les deux années suivantes.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Comment ne pas comprendre les auteurs de cette demande ? Hélas, retrait, car on ne peut faire de cas particulier. En outre, l'État a déjà, à l'issue de la CMP sur le PLFR4, accepté de verser 20 millions d'euros. Les dégâts des catastrophes naturelles sont couverts pour partie par les assurances. Les dégâts non assurables seront à la charge des personnes physiques et des collectivités territoriales.

L'État ne peut pas tout mais nous avons eu une satisfaction partielle avec les 20 millions d'euros sur les 35 demandés.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Retrait pour des raisons identiques. Un premier geste a été fait en PLFR4 avec ces 20 millions d'euros. Les prélèvements sur recettes ne sont pas de bonne gestion. Le Président de la République a pris des engagements qui seront tenus. (*On en doute sur diverses travées du groupe Les Républicains*)

M. Arnaud Bazin. – La participation des Alpes-Maritimes en 2018 et 2019 au fonds de péréquation des départements s'élevait à 65 millions. En 2020, il doit verser 100 millions d'euros, soit une augmentation de plus de 50 %. Or, des travaux considérables devront être réalisés, d'au moins 850 millions d'euros !

M. Pascal Savoldelli. – Nous n'avons pas participé au vote des amendements précédents mais nous allons voter celui-là, sans esprit partisan. Pourquoi stigmatiser le département des Alpes-Maritimes ? Ici, il ne s'agit pas d'une péréquation horizontale. Il faudrait

déjà que l'État paye aux départements ce qu'il leur doit, soit 4,6 milliards.

M. René-Paul Savary. – La péréquation horizontale a été inventée pour assurer de la solidarité entre départements alors que l'État se défaussait. Il y a toujours eu une solidarité entre départements quand l'un d'entre eux traversait une épreuve. Il faut s'entraider, sans tout attendre de l'État, car nous partageons les mêmes difficultés. Je regrette l'avis défavorable du rapporteur général.

M. Didier Marie. – Lors de l'examen du PLF 2020, nous avons évoqué la tempête qui avait ravagé Saint-Martin. À l'époque, nous avons demandé que l'État supporte la charge de 45 millions d'euros, sans obtenir gain de cause : ce furent les collectivités qui payèrent. Votons cet amendement.

L'amendement n°1-714 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 22 BIS

M. Patrice Joly. – Pour la Nièvre, hors péréquation, les DMTO représentent 15 millions d'euros pour 200 000 habitants, à comparer aux 65 millions ou 100 millions d'euros versés par les Alpes-Maritimes pour 1 million d'habitants. Nous avons voté l'amendement précédent par solidarité mais la péréquation est un vrai sujet.

L'article 22 bis résulte d'un amendement voté à l'Assemblée nationale en catimini, et concerne la fraction de TVA versée aux départements pour compenser la perte de recettes de la taxe d'habitation. Un milliard d'euros, ce n'est pas rien !

Pour prolonger les débats précédents, après ce que nous venons de voter, je pense aux communes forestières, le compte n'y est pas. Il reste la question des recettes d'exploitation de certaines collectivités, notamment les pôles de centralité de 5 000 habitants en zone rurale qui ont de nombreux équipements sportifs et culturels dont ils supportent les charges.

Nous voterons pour la suppression de l'article.

M. Rémi Féraud. – Nous avons déposé un amendement avec un mécanisme garantissant la fraction de TVA versée aux départements, mais il a été jugé irrecevable, ce qui est compréhensible. Il aurait du reste peut-être été difficile à appliquer...

Le Gouvernement n'a pas souhaité garantir l'affectation d'un produit de TVA au moins équivalent à celui perçu l'année précédente. Il a préféré faire adopter ce dispositif censé répondre à un « effet d'aubaine »... Quelle maladresse, quand nous faisons face à une telle crise sanitaire et sociale !

Comme le demande l'Association des départements de France (AdF) la garantie des recettes des départements est nécessaire et nous attendons les explications du Gouvernement.

Mme la présidente. – Amendement n°I-71, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – L'article a été introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement sans aucune concertation préalable. Il modifie les règles de calcul et d'évolution de la fraction de TVA versée aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

Les départements sont confrontés à une augmentation de leurs dépenses de RSA et à une diminution de leurs recettes : un nouvel effet de ciseaux, qui frappe également les EPCI et les communes.

Lors du débat sur la réforme de la taxe d'habitation, Albéric de Montgolfier a alerté le Gouvernement sur le caractère cyclique des recettes de TVA. Cet article 22 *bis* conduirait à réduire les recettes des collectivités territoriales de 1,3 milliard d'euros en 2022. C'est inacceptable.

Enfin, cet article contemporanéise les versements de TVA aux collectivités, ce qui est un élément de fragilité alors même que les garanties prévues sont particulièrement faibles. Nous proposons donc la suppression de cet article.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-268, présenté par M. Féraud et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. Rémi Féraud. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-303 rectifié, présenté par Mmes Morin-Desailly et Canayer, MM. P. Martin, Chauvet, Louault, Mizzon, Bacci et Cazabonne, Mme Joseph, MM. J.M. Arnaud, Cigolotti, Bonneau, Groperrin, Daubresse, Kern, Courtial, Sautarel, Vogel et Anglars, Mmes Perrot, Doineau, Dumont, Richer, Billon, Garriaud-Maylam et L. Darcos, MM. Saury, Henno, Le Nay, Laugier et Brisson, Mmes Guidez et F. Gerbaud, MM. Longeot et Chatillon, Mme Raimond-Pavero, M. Houpert, Mme Bonfanti-Dossat, M. Pellevat, Mme Berthet, MM. S. Demilly et Meurant, Mmes Saint-Pé et Dindar, M. Rapin, Mmes Létard et Drexler, M. Savin, Mmes de La Provôté et C. Fournier, M. L. Hervé et Mme de Cidrac.

Mme Catherine Morin-Desailly. – Cet article découle de la suppression de la taxe d'habitation en décembre 2019, suppression à laquelle nombre d'entre nous étions opposés.

L'État et l'ADF avaient signé un contrat. D'un coup, le Gouvernement n'y est plus favorable, parce que la dynamique des ressources est forte... C'est surprenant, d'autant que le RSA coûte de plus en plus cher. Nous sommes favorables à l'autonomie des collectivités territoriales.

Dans son rapport relatif à la situation financière des collectivités territoriales, la Cour des comptes reconnaissait la fragilité des départements. Enfin, quelle urgence à voter cet article, puisqu'il s'appliquerait en 2022 ?

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-502 rectifié bis, présenté par MM. Bouloux et Hugonet, Mme Deroche, MM. Mouiller, Babary, J.M. Boyer et Courtial, Mme Imbert, MM. Klinger et de Legge, Mme Lassarade, M. Lefèvre, Mme M. Mercier, M. Rojouan, Mme Gruny, MM. Paccaud, Chatillon et Reichardt, Mmes Puissat et Dumas, MM. B. Fournier, Bouchet, Bonne, Gremillet, Longuet, Bonhomme et Calvet et Mme Deromedi.

M. Yves Bouloux. – Le Gouvernement profite de la baisse de TVA en 2020 - en raison de la crise sanitaire - pour fixer la compensation. La contemporanéisation vaut pour l'année N et non N-1 comme initialement prévu. Supprimons cet article.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-642 rectifié ter, présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Chauvin, MM. Milon et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido, Somon et Genet, Mme Noël, M. Laménie, Mme Micouleau et MM. Bascher, Darnaud, Burgoa, Piednoir, Charon, Mandelli et Cuypers.

M. Arnaud Bazin. – Il y a certes un effet d'aubaine. La TVA de 2020 s'est contractée, il faut donc augmenter la compensation !

Mais les dépenses de RSA vont croître d'un milliard d'euros, déjà le reste à charge non compensé s'élève à 4,6 milliards d'euros. Les DMTO ont baissé de 10 %... Depuis dix ans, les gouvernements successifs n'ont pas trouvé le remède à la situation dégradée des départements.

Les dépenses liées aux mineurs isolés étrangers ont été multipliées par dix depuis 2011. La compensation partielle des dépenses n'est donc que partielle. *(Marques d'approbation à droite)*

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-664, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pascal Savoldelli. – Avec la crise sanitaire, le Gouvernement anticipe une hausse de 10 % de la TVA en 2021. En appliquant le mécanisme prévu, les départements et les EPCI bénéficieraient de cette hausse en 2022 ; Bercy aurait donc à leur verser 1,5 milliard d'euros, soit une somme proche de l'augmentation des dépenses de RSA liées à la crise...

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-966 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier et Fialaire, Mme Pantel et M. Roux.

M. Bernard Fialaire. – La modification de son mécanisme de calcul entraîne une réduction annuelle de la dynamique de la compensation de l'État à

hauteur d'environ 1,5 milliard d'euros dont 500 millions d'euros pour les EPCI à fiscalité propre.

Supprimons cet article !

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. – L'année dernière, nous avons proposé que la TFPB des départements aille aux communes et qu'une part de TVA bénéficie aux communes et aux intercommunalités pour compenser les pertes de taxe d'habitation.

Dans le PLF pour 2021, 15 milliards d'euros de compensation sont retranchés de la recette totale de TVA, dont le niveau n'a donc pas d'importance.

L'an passé, nous avons proposé que 250 millions d'euros soient ajoutés pour garantir la dynamique de compensation. Et le Parlement a voté un fonds de stabilisation annuel de 115 millions d'euros, augmenté à 200 millions d'euros cette année, compte tenu de la crise.

En 2022, les départements devraient donc toucher 15,25 milliards d'euros actualisés par la dynamique de la TVA, en lieu et place des 15 milliards d'euros de TFBP.

Nous parlons d'effet d'aubaine mais ce n'est pas pour dire que les départements en profitent ; simplement pour constater un ressaut qui compense la baisse du RSA.

Vous avez eu l'honnêteté de reconnaître que le problème ne date pas d'hier. Mais, en 2023, ce seraient 16,5 à 16,6 milliards d'euros, avec en plus l'actualisation de la TVA.

Entre la dynamique supérieure à celle de la TFPB et un rendement de 12 % annuel, il y a une marge.

Les départements auront ainsi l'an prochain 15,25 milliards d'euros actualisés, avec une dynamique importante liée à la reprise. Ce ne serait pas une diminution des recettes mais une hausse moins importante.

M. Alain Richard. – Je souhaitais un débat sur les amendements suivants de Mme Evrard sur les communes, qui risquent de ne plus avoir d'objet si les amendements de suppression sont adoptés.

Il s'agit des communes auxquelles s'applique la réforme de la taxe d'habitation votée sur la base de 2017 et qui, étant en crise financière, ont fait l'objet de mesures de redressement après avoir subi de lourds préjudices financiers, puis ont dû augmenter leurs taux, pilotées par le préfet, pour résorber des emprunts toxiques et se sauver.

Il serait contraire à l'équité que ces communes ayant vu augmenter leur taux en perdent le résultat sans que nous trouvions de solution pour leur venir en aide.

Je souhaite que nous poursuivions le dialogue avec le Gouvernement et la commission pour trouver une

solution pour ces quelques dizaines de communes gravement lésées.

M. Albéric de Montgolfier. – Il y avait un moyen d'éviter ce débat sur l'article 22 *bis* ; c'était d'écouter le Sénat sur l'article 16 du PLF2020 prévoyant la compensation de la taxe d'habitation par une quote-part de TVA. À l'époque, nous avons alerté le Gouvernement sur le fait que la TVA est un impôt cyclique... On nous avait ri au nez, même si j'avais rappelé la crise de 2008-2009. Résultat, la TVA s'est effondrée en raison de la crise.

Le Gouvernement est donc obligé de reprendre d'une main ce qu'il a donné de l'autre et de changer la règle du jeu sans compensation. Je regrette qu'il ne tire pas conséquence de ses errements, que ce soit sur les gilets jaunes, où le Sénat l'avait aussi averti des conséquences de la hausse de la fiscalité sur les carburants, ou, à présent sur cette fraction de TVA. Écoutez-donc le Sénat ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées du groupe UC*)

M. René-Paul Savary. – Oui, c'est un jeu de dupes : automatiquement, il y aura un rebond de la TVA en 2021-2022, du moins l'espère-t-on. Nous misons sur des recettes incertaines et modifions les règles en conséquence.

Vous n'aimez pas les départements ! La dynamique 2021-2022 ne rattrapera pas les effets actuels sur les finances des départements. Ils n'ont jamais demandé de supprimer la taxe d'habitation !

Le département est l'amortisseur social par excellence, il faut l'aider en cas de crise.

Je remercie le rapporteur général pour son amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains*)

M. Bernard Delcros. – L'article 22 *bis* apporte une réponse pour les recettes des départements en 2022, mais il ne sécurise pas celles des années ultérieures ; la suppression de l'article 22 *bis* non plus. Nous devrions travailler à un mécanisme de sécurisation des recettes des départements pour anticiper une nouvelle crise.

M. Claude Raynal. – Le ministre et M. Bazin ont les mêmes positions : il y a un effet d'aubaine et une question sans réponse sur la prise en charge de l'augmentation des dépenses de RSA en 2020 et 2021.

Nous comprenons la position du Gouvernement et celle des départements. Donnons un peu de temps à la négociation !

Le Gouvernement dépose dans la nuit un amendement pour changer les règles du jeu. Cette pratique est insupportable. Nous allons remettre les compteurs à zéro et, durant la navette, nous aurons le temps de négocier intelligemment avec les départements.

Mme Françoise Gatel. – Comme le dit M. Richard, des communes seront dans des situations difficiles car elles ont engagé des efforts de redressement par une augmentation des impôts. La référence à 2017 les fait retomber dans les affres d'une situation compliquée. Sans vouloir encourager à dilapider l'argent public, que proposez-vous pour les aider ?

Les amendements de nuitée, fort coûteux, sont inélégants. Les départements sont furieux car ils étaient en cours de négociation. Revenez à la table du dialogue, il faut sortir ensemble de la crise !

Les amendements identiques n^{os} I-71, I-268, I-303 rectifié, 502 rectifié bis, I-642 rectifié ter, I-664 et I-966 rectifié sont adoptés et l'article 22 bis est supprimé.

Les amendements n^{os} I-1173 et I-1215 n'ont plus d'objet.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 22 bis

Mme la présidente. – Amendement n^o I-266 rectifié, présenté par M. Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 16 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – À compter de 2021, il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales bénéficiaires de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations mentionnée à l'article 1530 bis du code général des impôts, de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du même code, et des contributions fiscalisées des syndicats mentionnées aux articles L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales et 1609 quater du code général des impôts.

« Le montant de ce prélèvement et des reversements dus à chaque collectivité concernée est fixé afin de compenser à ces dernières la fraction des impositions mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe qui n'a pu être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation en application du 4 du H du présent I, et qui a été répartie en 2020 entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Isabelle Briquet. – Cet amendement tire les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les modalités de calcul et de répartition

entre les contribuables de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), de la taxe spéciale d'équipement, ainsi que des contributions fiscalisées des syndicats, comme le souhaite l'Association des maires de France.

Ces impositions sont financées en ajoutant des taux supplémentaires aux taux de fiscalité locaux et sont réparties proportionnellement aux recettes que chacune des quatre taxes (THRS, TFB, TFNB, CFE) a procuré l'année précédente aux communes et à l'EPCI dont elles sont membres.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a donc mécaniquement des conséquences sur ces dernières.

Pour 2020, le taux additionnel issu de la répartition de la TSE, de la taxe Gemapi et des contributions fiscalisées sur la taxe d'habitation ne pouvait dépasser les taux appliqués en 2019. Cela a souvent conduit à une augmentation de la pression fiscale sur les contribuables des taxes foncières et de la CFE.

Cet amendement crée un prélèvement sur recettes de l'État afin de ne pas faire supporter sur une petite fraction des contribuables la totalité de la charge.

Mme la présidente. – Amendement identique n^o I-667 rectifié, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Cathy Apourceau-Poly. – Nous voulons revenir sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation qui pèsent sur les collectivités territoriales, à savoir une augmentation des taux additionnels de différentes taxes, notamment foncières, et donc une augmentation de la pression fiscale, même à besoins financiers constants.

Ainsi, 140 communes de Seine-Maritime souffrent d'un manque de compensation. Nous demandons un prélèvement sur recettes pour compenser.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Il y a effectivement un risque de ressaut d'imposition en cas de taxes additionnelles.

Votre amendement est satisfait s'agissant de la taxe d'équipement par le vote d'une disposition en loi de finances pour 2020.

L'augmentation de la taxe Gemapi concerne les mêmes ménages que ceux qui bénéficient de la réforme de la taxe d'habitation. C'est un peu la même chose pour les entreprises qui bénéficient de la division par deux de la CVAE et pour certaines, de la réforme de la CTE. Le bilan est donc presque favorable.

Votre amendement ne me semble ni nécessaire ni équitable pour ce qui concerne les syndicats de communes. Retrait ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

Les amendements identiques n^{os} I-266 rectifié et I-667 rectifié ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-15 rectifié ter, présenté par M. Bouloux, Mme Primas, MM. Burgoa, D. Laurent, Courtial et Babary, Mme Deroche, MM. Lefèvre, J.M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bacci, Bonnus et Savary, Mme Garriaud-Maylam, MM. Rietmann, Perrin, Cambon et Somon, Mmes Imbert, Deromedi, Ventalon, V. Boyer et Canayer, MM. Savin et Pemezec, Mme Bellurot, MM. Houpert, Mandelli et Favreau, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet et Gremillet, Mme Dumas, MM. B. Fournier, Chatillon, Bascher et Mouiller et Mmes Jacques et L. Darcos.

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au a du 1° du A du IV, au a du 1° du I et au deuxième alinéa du b du 3 du B et au a du 1° du I du D du V, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

2° Le c du 1° du A du IV est ainsi rédigé :

« c) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2020 au profit de la commune ; »

3° Le V est ainsi modifié :

a) Le b du 1° du I du B est ainsi rédigé :

« b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ; »

a) Le b du 1° du I du D est ainsi rédigé :

« b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2020 au profit de la Ville de Paris ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Yves Bouloux. – Notre amendement prend en compte le dernier taux de la taxe d'habitation voté par les communes, les EPCI et la Ville de Paris pour le calcul de la compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-361 rectifié septies, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain,

Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mmes Le Houerou et Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et M. Temal.

M. Didier Marie. – Tout ne s'est pas arrêté en 2017. Des communes ont continué à prendre des décisions sur les taux de la taxe d'habitation, par contrainte ou par choix.

Elles se trouvent pénalisées par la réforme. Il nous semble donc opportun de considérer le dernier taux voté en 2019 comme valeur de référence.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-554 rectifié, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – C'est le même objet.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-803, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled.

Mme Vanina Paoli-Gagin. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-956 rectifié bis, présenté par M. Bilhac, Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Mme Maryse Carrère. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Ces amendements ne me paraissent pas justifiés, car dès 2017, nous savions que cette réforme allait advenir, et ne serait pas compensée sur le taux de 2020.

Prendre 2020 comme année de référence ne serait pas favorable aux communes, puisque le produit des rôles supplémentaires a été plus faible en 2020 qu'en 2019. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

Les amendements identiques n^{os} I-15 rectifié ter, I-361 rectifié septies, I-554 rectifié, I-803 et I-956 rectifié bis ne sont pas adoptés.

Mme la présidente. – Amendement n°I-16 rectifié bis, présenté par M. Bouloux, Mme Primas, MM. Burgoa, D. Laurent, Courtial et Babary, Mme Deroche, MM. Lefèvre, J.M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Somon, Cambon, Perrin et Rietmann, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet, Bonhomme et Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Favreau, Mandelli et Houpert, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin et Mmes Canayer, Jacques et L. Darcos.

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du 1^o du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux à prendre en compte pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus de fusion à compter du 1^{er} janvier 2017, et ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, est le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2019 ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Yves Bouloux. – Cet amendement de repli prévoit de prendre en compte les taux de taxe d'habitation de 2019 pour le calcul de la compensation de référence de la taxe d'habitation sur les résidences principales dans le cas particulier des EPCI issus de fusion.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-264 rectifié, présenté par M. Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. Didier Marie. – L'année 2017 a été marquée par la refonte intégrale de la carte intercommunale à la suite de la loi NOTRe. Cela s'est traduit par des mouvements de périmètres importants et a conduit à rassembler des EPCI et des communes qui menaient des politiques fiscales hétérogènes.

Afin de neutraliser l'impact de ces changements pour les contribuables, de nombreux EPCI ont mené des politiques fiscales communautaires visant à augmenter leurs taux de fiscalité. Ces communautés ont d'ailleurs souvent utilisé les attributions de compensation afin de compenser la perte de taxe d'habitation des communes dans le cadre de ces politiques fiscales de neutralisation.

Cependant, compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation et de sa compensation figée au niveau du taux voté en 2017, plusieurs intercommunalités se trouvent financièrement fragilisées.

Notre amendement prend en compte les taux de taxe d'habitation de 2019 pour le calcul de la compensation.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-804, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

Mme Vanina Paoli-Gagin. – Amendement de repli.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-957 rectifié, présenté par M. Bilhac, Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et

Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier, Mme Pantel et M. Roux.

M. Henri Cabanel. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Lors de l'examen du PLFR4, vous aviez, monsieur le ministre, admis des difficultés d'interprétation des dispositions fiscales.

Il en est peut-être de même s'agissant du taux de référence ? Je sollicite donc votre avis.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Les décisions de restructuration étant intervenues au 1^{er} janvier, le choix de cette année pour le taux ne pose pas de problème. Les éventuels cas particuliers peuvent toutefois être réglés. Avis défavorable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sagesse.

M. Philippe Mouiller. – Je soutiens ces amendements. Vous vous étiez engagé sur ce sujet, il y a dix mois, après mon interpellation sur la situation d'une commune des Deux-Sèvres. Je ne comprends donc pas votre attitude.

M. Didier Marie. – Il faut ajouter que notre amendement concerne les cas particuliers des EPCI issus de fusion qui vont augmenter leur taux de taxe d'habitation dans le cadre d'une politique de neutralisation favorable aux contribuables.

Les amendements identiques n°s I-16 rectifié bis, I-264 rectifié, I-804 et I-957 rectifié sont adoptés et deviennent un article additionnel.

Mme la présidente. – Amendement n°I-643 rectifié *quinquies*, présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouveau et M. Mercier, MM. Bascher, Klinger, Darnaud, B. Fournier, Bonne et Burgoa, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuyppers, Mme Gruny et M. Karoutchi.

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du a du 1^o du I du C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , majoré d'un coefficient égal à la croissance des bases nettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties au niveau nationale entre 2019 et 2020, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Arnaud Bazin. – La compensation de la taxe d'habitation par une part de TVA conduit à une année blanche en 2021.

Cet amendement y intègre la croissance résultant de l'effet-base du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties transférée aux communes.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-991 rectifié bis, présenté par MM. Requier, Artano, Gold, Roux, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Guérini et Guiol et Mme Pantel.

M. Jean-Yves Roux. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-668 rectifié, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du a du 1° du I du C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , majoré d'un coefficient égal à la croissance des bases nettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre 2020 et 2021, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Michelle Gréaume. – Cet amendement a le même objet.

M. Jean-François Husson, rapporteur. – Avis favorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

*Les amendements identiques n°s I-643 rectifié
quinquies
et I-991 rectifié bis sont adoptés
et deviennent un article additionnel.*

L'amendement n°I-668 rectifié n'a plus d'objet.

Mme la présidente. – Amendement n°I-263 rectifié, présenté par M. Michau et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le K du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce prélèvement ne s'applique pas lorsque la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ont fait évoluer leurs recettes dans le cadre d'un accord de gouvernance financière et qu'ainsi, cette évolution n'engendre pas de différence pour le contribuable. »

M. Jean-Jacques Michau. – La réforme de la taxe d'habitation prendra pleinement effet en 2021, année marquée d'une recomposition générale des ressources fiscales pour les communes, EPCI et départements.

Cependant, des mesures complémentaires à la loi de finances pour 2018 ont été intégrées dans la loi de finances pour 2020, comme la mise en place d'un ticket modérateur applicable aux communes et EPCI qui, entre 2017 et 2019, ont augmenté leur taux d'imposition de taxe d'habitation.

Ce mécanisme pose problème pour les EPCI issus de fusion qui ont mis en place un dispositif de lissage des taxes. Un ticket modérateur n'est pas justifié dans ces situations. Il pourrait avoir de graves conséquences pour certains EPCI.

La CMP sur le PLFR4 avait supprimé cet amendement, mais le ministre s'était engagé à agir.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Nous restons défavorables, comme lors du PLF 2020. Cet amendement pourrait être amélioré pour être moins restrictif et moins imprécis. Retrait ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-263 rectifié n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-192 rectifié, présenté par M. Féraud et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Après l'article 22 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux B et C du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

M. Thierry Cozic. – Cet amendement reporte d'un an la suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % de foyers les plus aisés. Cela fera gagner 2,4 milliards d'euros à l'État.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

M. Rémi Féraud. – C'est un peu expéditif. Le Président de la République avait pourtant dit l'envisager le 14 juillet, pour ceux qu'il a appelés « les plus fortunés d'entre nous »... À Paris, ces 20 % représentent 46 % des contribuables. Un report d'un an est non seulement faisable, mais opportun. Le Gouvernement, trop souvent, défend les plus aisés.

M. Alain Richard. – Le seuil d'application des 20 % situe à 2 500 euros par mois pour une personne seule et 4 000 euros par mois pour un couple. Je vous laisse apprécier le niveau de fortune...

M. Rémi Féraud. – C'est le Président de la République lui-même qui a employé ce terme.

L'amendement n°1-192 rectifié n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°1-28 rectifié *ter*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et Deromedi, MM. Daubresse, Courtial, Burgoa et D. Laurent, Mmes Demas et Deroche, MM. Savary, Mouiller et Vogel, Mme Chauvin, M. Calvet, Mme Puissat, M. Brisson, Mmes Richer et Berthet, M. Bonne, Mme Gruny, MM. Cambon, Tabarot, de Legge, Genet et Charon, Mmes Lassarade, Bonfanti-Dossat, Primas et Ventalon, MM. Le Gleut, Meurant, Saury et Mandelli, Mme Thomas, MM. Bonnus, Bacchi, Favreau, de Nicolaÿ, J.M. Boyer et Longuet, Mme Raimond-Pavero, MM. Klinger et Milon, Mme Garriaud-Maylam, M. Frassa, Mme M. Mercier, MM. Boré et Perrin, Mme Borchio Fontimp, M. Rietmann, Mmes L. Darcos et F. Gerbaud, M. Darnaud, Mme Chain-Larché, M. B. Fournier, Mmes Dumas et Delmont-Koropoulis, MM. Bonhomme et Gremillet, Mme Di Folco, M. Bouchet, Mmes Deseyne et Joseph, M. Babary et Mmes Renaud-Garabedian et de Cidrac.

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À partir de 2021, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les pertes résultant de la suppression de la taxe d'habitation sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Par dérogation à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, le montant correspondant à cette majoration pour un syndicat de communes est directement versé à son budget.

Le montant de cette majoration évolue ensuite chaque année dans les mêmes proportions que la moyenne de la base d'imposition, mentionnée à l'article 1388 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'établissement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Dominique Estrosi Sassone. – Cet amendement prévoit une solution à la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple (Sivom) ayant opté pour la fiscalité additionnelle.

Dans mon département, un Sivom, celui du Val de Banquière, regroupe douze communes pour exercer plusieurs compétences. Il levait la taxe d'habitation. Elle a été supprimée sans compensation. Il faudra alors augmenter la taxe foncière au détriment des propriétaires des douze communes membres. Le Gouvernement doit compenser à l'euro près la suppression de la taxe d'habitation, comme il s'y est engagé.

Mon amendement, voté au PLFR3 par le Sénat, n'a hélas pas survécu à la CMP. Vous aviez pourtant reconnu qu'il y avait un problème.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement est largement cosigné... (*Exclamations à droite*) Dans votre exemple, le syndicat peut rebudgéter le différentiel. La disposition que vous proposez ne sera pas équitable pour les autres syndicats. Retrait.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Il y a un effet report sur la fiscalité foncière mais la collectivité territoriale n'est pas perdante. Avis défavorable.

L'amendement n°1-28 rectifié ter est adopté et devient un article additionnel.

Mme la présidente. – Amendement n°1-365 rectifié *sexies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, M. Kerrouche et Mme Féret.

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des syndicats de communes mentionnés à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales dont une part des contributions visées au 1^o de l'article L. 5212-19 du même code était recouvrée, en 2020, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 dudit code.

Le montant attribué annuellement à chaque syndicat de commune est égal au produit recouvré, en 2020, au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des contributions recouvrées en 2020 sur le territoire d'une commune dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du même code au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales est retranché, chaque année, du montant de la contribution dont la commune doit s'acquitter en application du premier alinéa du même article L. 5212-20.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Marie. – Je me réjouis de ce vote car mon amendement est proche. Il concerne l'ensemble des syndicats de communes.

Plusieurs communes ont choisi de recourir à une fiscalisation des contributions devant être versées aux syndicats de commune. Dans ce cadre, le montant de la contribution versée au syndicat de communes est recouvré comme une taxe additionnelle à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises. La suppression de la taxe d'habitation peut entraîner un ressaut d'imposition au détriment des contribuables fonciers.

Cet amendement neutralise les conséquences de la réforme pour les contribuables concernés, en introduisant une dotation de l'État en faveur des syndicats de communes à partir de 2021, égale au produit recouvré en 2020 au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°1-365 rectifié sexies est adopté et devient un article additionnel.

M. Claude Raynal, président de la commission. – Faisons le point sur l'avancement de notre discussion. Demain matin, nous n'avons que deux heures, de 11 heures à 13 heures et le débat sur le Haut-Karabagh vient reporter la suite à 18 heures. Nous devons aller jusqu'à l'article 24 ce soir. Il sera environ 1 h 30 à ce rythme.

Je vous suggère donc que nous accélérions la présentation des amendements.

ARTICLE 22 TER

Mme la présidente. – Amendement n°1-1093, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

0,040 €

par le montant :

0,0407 €

II. – Alinéa 3

Remplacer le montant :

0,035 €

par le montant :

0,0354 €

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Aux cinquième et sixième alinéas, le montant : « 0,159 € » est remplacé par le montant : « 0,160 € » ;

3° Au sixième alinéa, le montant : « 0,119 € » est remplacé par le montant : « 0,120 € » ;

4° Le tableau constituant le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Régions	Pourcentages
---------	--------------

Auvergne-Rhône-Alpes	8,651380
Bourgogne-Franche-Comté	5,648171
Bretagne	3,201476
Centre-Val de Loire	2,781430
Corse	1,173886
Grand Est	11,204794
Hauts-de-France	6,938833
Île-de-France	7,755369
Normandie	4,174338
Nouvelle-Aquitaine	11,803707
Occitanie	12,669929
Pays de la Loire	3,856106
Provence Alpes Côte d'Azur	10,087896
Guadeloupe	3,423702
Guyane	1,026105
Martinique	1,440954
La Réunion	3,863078
Mayotte	0,206762
Saint-Martin	0,083509
Saint-Barthélemy	0,005973
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002601

».

... – Au titre de l'année 2020, les montants des droits à compensation résultant du transfert aux régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives se conforment aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sont ajustés conformément au tableau suivant :

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des régions	Montants des droits à compensation
Auvergne-Rhône-Alpes	
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val de Loire	
Corse	
Grand Est	+2 400 €
Hauts-de-France	+1 875 €
Île-de-France	
Normandie	
Nouvelle-Aquitaine	
Occitanie	+18 521 €
Pays de la Loire	
Provence Alpes Côte d'Azur	-8 541 €
Guadeloupe	+26 922 €

Guyane	
Martinique	
La Réunion	-17 875 €
Mayotte	
Saint-Martin	
Saint-Barthélemy	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
TOTAL	+ 23 302 €

Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1093, présenté par le Gouvernement.

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

0,040 €

par le montant :

0,0407 €

II. – Alinéa 3

Remplacer le montant :

0,035 €

par le montant :

0,0354 €

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Aux cinquième et sixième alinéas, le montant : « 0,159 € » est remplacé par le montant : « 0,160 € » ;

3° Au sixième alinéa, le montant : « 0,119 € » est remplacé par le montant : « 0,120 € » ;

4° Le tableau constituant le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Régions	Pourcentages
Auvergne-Rhône-Alpes	8,651380
Bourgogne-Franche-Comté	5,648171
Bretagne	3,201476
Centre-Val de Loire	2,781430
Corse	1,173886
Grand Est	11,204794

Hauts-de-France	6,938833
Île-de-France	7,755369
Normandie	4,174338
Nouvelle-Aquitaine	11,803707
Occitanie	12,669929
Pays de la Loire	3,856106
Provence Alpes Côte d'Azur	10,087896
Guadeloupe	3,423702
Guyane	1,026105
Martinique	1,440954
La Réunion	3,863078
Mayotte	0,206762
Saint-Martin	0,083509
Saint-Barthélemy	0,005973
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002601

».

... – Au titre de l'année 2020, les montants des droits à compensation résultant du transfert aux régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives se conforment aux dispositions de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sont ajustés conformément au tableau suivant :

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des régions	Montants des droits à compensation
Auvergne-Rhône-Alpes	
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val de Loire	
Corse	
Grand Est	+2 400 €
Hauts-de-France	+1 875 €
Île-de-France	
Normandie	
Nouvelle-Aquitaine	
Occitanie	+18 521 €
Pays de la Loire	
Provence Alpes Côte d'Azur	-8 541 €
Guadeloupe	+26 922 €
Guyane	
Martinique	
La Réunion	-17 875 €
Mayotte	
Saint-Martin	
Saint-Barthélemy	

Saint-Pierre-et-Miquelon	
TOTAL	+ 23 302 €

Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Il s'agit d'un amendement d'ajustement.

Monsieur Kern, la somme portée par le PLF pour la communauté européenne d'Alsace (CEA) est une provision d'un peu plus de 15 millions d'euros. Nous attendons la réunion de la commission d'évaluation des transferts de charges pour l'arrêter définitivement, sans doute autour de 20 ou 23 millions d'euros.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Sagesse.

M. Claude Kern. – Vous avez bien dit qu'il s'agissait d'une avance... Le montant total à compenser serait de 22,2 millions d'euros. Mais l'état du réseau routier transféré à la CEA et à l'Eurométropole de Strasbourg est catastrophique. L'investissement annuel devrait passer de 600 millions d'euros à un milliard d'euros et non pas 800 millions d'euros, monsieur le ministre.

Allez-vous inscrire le montant annuel de 22,2 millions dans un projet de loi de finances rectificative, et verser une soulte de 7,8 millions d'euros sur cinq ans pour la mise à niveau ? Lors de la création de la CEA, le Gouvernement s'était engagé à compenser intégralement le transfert du réseau routier...

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Nous attendons la décision de la commission d'évaluation des transferts de charges qui arrêtera le montant, mais l'État tiendra sa parole d'une compensation à l'euro près.

L'amendement n°I-1093 rectifié est adopté.

L'article 22 ter, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

après l'article 22 ter

Mme la présidente. – Amendement n°I-1175, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 22 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, pour 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État visant à alimenter les fonds départementaux de péréquation prévus à l'article 1595 bis du code général des impôts.

II. – Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État attribué à chaque fonds de péréquation départemental est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le montant moyen réparti par

le conseil départemental entre 2018 et 2020 en application de l'article 1595 bis du code général des impôts et, d'autre part, le montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021 en application des mêmes dispositions, avant l'entrée en vigueur de la loi n° du de finances pour 2021.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Il s'agit du mécanisme de compensation des recettes de DMTO pour les communes de moins de 5 000 habitants.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis favorable.

L'amendement n°I-1175 est adopté et devient un article additionnel.

Mme la présidente. – Amendement n°I-1217 rectifié bis, présenté par MM. Gremillet, Cuypers, D. Laurent, Rietmann et Perrin, Mmes Demas et L. Darcos, MM. Sido et Laménie, Mmes Deromedi, Jacques et Joseph, M. Houpert, Mmes Micouleau et Lassarade, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. B. Fournier et Genet, Mme Berthet, MM. Sautarel, Charon et Chaize, Mme Goy-Chavent, MM. Savin, Reichardt, Klinger et Rapin, Mme Di Folco, MM. Somon et Duplomb, Mme Gruny, M. Savary, Mmes Estrosi Sassone et Thomas, MM. Joyandet et Chatillon, Mme M. Mercier, MM. Bonne, Cambon et Vogel, Mme Ventalon, MM. de Nicolaÿ et Bacci et Mme Chauvin.

Après l'article 22 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, un fonds d'amorçage à destination des communes forestières et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés, depuis 2018, à la présence de parcelles de bois scolytés.

II. – Ce fonds d'amorçage permet aux communes forestières et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés depuis 2018 à la présence de parcelles de bois scolytés d'activer une avance de trésorerie afin de leur permettre d'exploiter le bois scolyté ou dépérissant dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement avec des entreprises de la filière forêt-bois.

III. – L'avance de trésorerie est accordée par les services de l'État, compétents au niveau départemental, et remboursable au bout d'une durée de cinq ans.

IV. – Un décret d'application fixe les conditions d'application du présent article.

M. René-Paul Savary. – Les communes forestières, frappées par la crise des scolytes, ont besoin de recettes pour réinvestir dans la forêt qui doit être entretenue et replantée. Covid et scolytes c'est la double peine ! Nous proposons donc un fonds d'amorçage, remboursable sur cinq ans, pour les aider à reconstituer leur trésorerie et entretenir le patrimoine forestier.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Retrait. Je partage la préoccupation mais l'outil n'est pas le bon : vous financez un investissement avec une recette de fonctionnement.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

M. René-Paul Savary. – Soit, mais j'attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre en compte l'économie forestière dans le plan de relance.

L'amendement n°I-1217 rectifié bis est retiré.

ARTICLE 23

M. Marc Laménie. – Les prélèvements sur les recettes au profit des collectivités territoriales s'établissent à 43,2 milliards d'euros pour 2021, en baisse de 9 % à périmètre constant.

La DGF est relativement stable, à 26,8 milliards d'euros, ainsi que le FCTVA, en hausse de 546 millions d'euros à 6,5 milliards. L'importance de ces sommes illustre le dynamisme de l'investissement local, mais invite aussi à être prudents et à veiller à la préservation de l'autonomie des collectivités territoriales, de plus en plus tributaires de l'État.

Mme la présidente. – Amendement n°I-366 rectifié *quinquies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et MM. Temal et Devinaz.

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, deuxième ligne

Augmenter le montant de :

180 000 000

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

180 000 000 (montant total : 43 489 026 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Marie. – Cet amendement finance par une hausse de la DGF les hausses de 90 millions d'euros de la DSU et de la DSR.

La péréquation est exclusivement financée par les communes elles-mêmes - parfois, une commune autofinance sa dotation de péréquation !

Il faut remettre à plat la DGF et l'ensemble de ces mécanismes obsolètes, incompréhensibles et injustes.

L'amendement n°I-1237 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n°I-368 rectifié *quinquies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et MM. Temal et Devinaz.

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, deuxième ligne

Augmenter le montant de :

20 000 000

II. En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

20 000 000 (montant total : 43 339 026 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Marie. – Celui-ci augmente de 30 millions d'euros la dotation d'intercommunalité.

Mme la présidente. – Amendement n°I-367 rectifié *quinquies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et MM. Temal et Devinaz.

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, deuxième ligne

Remplacer le montant :

26 756 368 435

par le montant :

26 773 368 435

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

17 000 000 (montant total : 43 326 026 709 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Marie. – Celui-ci augmente de 17 millions d'euros la Dascom.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet article tire les conséquences d'amendements antérieurs, ces amendements sont donc inopérants. Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

Les amendements n^{os} I-366 quinquies, I-368 rectifié quinquies et I-367 rectifié quinquies sont retirés.

Mme la présidente. – Amendement n^oI-72 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1^o Treizième ligne

Augmenter le montant de :

12 000 000

2^o Quatorzième ligne

Augmenter le montant de :

37 510 000

3^o Vingtième ligne

Augmenter le montant de :

37 558 348

II. – Alinéa 2, tableau, avant la dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Compensation exceptionnelle des pertes de recettes subies par le bloc communal et les départements au titre de la CVAE en 2021.....	977 000 000
---	-------------

III. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

1 064 068 348 (montant total : 44 373 094 457 €)

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes pour l'État résultant de la hausse des prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales du fait de la création de deux dotations et de la suppression de la minoration des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Cet amendement tire les conséquences de deux amendements de la commission des finances : la création d'une dotation de compensation des pertes de recettes subies par les départements et le bloc communal au titre de la réforme de la CVAE en 2021, pour 977 millions d'euros ; la compensation des pertes de recettes liées au seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport, avec la suppression de la minoration des variables d'ajustement à hauteur de 37,558 millions d'euros ; la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, qui bénéficie d'une hausse de 12 millions d'euros, et la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe

locale, qui bénéficie d'une hausse de 37,51 millions d'euros.

En conséquence, le montant total des prélèvements sur recette à destination des collectivités territoriales est augmenté d'un peu plus de 1 million d'euros, soit une hausse de 2,4 % par rapport au montant voté par l'Assemblée nationale et de 2,6 % par rapport au texte initial.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable, par cohérence.

L'amendement n^oI-72 est adopté.

Mme la présidente. – Amendement n^oI-665, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, vingt-quatrième ligne

Remplacer le montant :

430 000 000

par le montant :

1 980 000 000

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de

1 550 180 000 (montant total de : 44 859 206 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Pascal Savoldelli. – Le rapporteur général a très bien défendu notre amendement. *(Sourires)*

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Avis défavorable.

L'amendement n^oI-665 est retiré.

Mme la présidente. – Amendement n^oI-1076 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Cabanel, Guiol et Bilhac, Mme N. Delattre, M. Guérini et Mme Guillotin.

I. – Alinéa 2, tableau, avant la dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Dotation de soutien à l'investissement local, à destination de projets de rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables	1 700 000 000
--	---------------

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

1 700 000 000 (montant total : 45 009 026 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Henri Cabanel. – Le Gouvernement a annoncé que tous les territoires seraient dotés de contrats de relance et de développement économique fin 2021. Encore faut-il les financer. Le besoin de financement du bloc communal pour l'investissement dans les secteurs des transports, de l'énergie et du bâtiment est estimé à 1,7 milliard d'euros d'ici 2023. Cet amendement prévoit donc une hausse équivalente de la DSIL au profit des projets de rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables..

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-1097 rectifié, présenté par M. J. Bigot, Mme Prévile, MM. Bourgi et Jeansannetas, Mme Espagnac, M. P. Joly, Mme Conway-Mouret, M. Tissot, Mme Monier, MM. Antiste, Vallini et Kerrouche, Mmes Bonnefoy et Féret et MM. Devinaz et Temal.

M. Joël Bigot. – C'est une hausse de 1,7 milliard d'euros de la DSIL, fléchée vers les dépenses relatives à la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine.

Mme la présidente. – Amendement n°I-941, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mmes Benbassa et de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

I. – Alinéa 2, tableau, avant la dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Dotation de soutien à l'investissement local	1 000 000 000
--	---------------

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

1 000 000 000 (montant total : 44 309 026 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Ronan Dantec. – Le Gouvernement mise sur le plan de relance et les contrats de relance et de développement écologique. Mais c'est le quatrième outil de contractualisation en cinq ans en matière écologique. Nous proposons une hausse de 1 milliard d'euros au titre de la DSIL. Mais pour dépenser, il faut

aussi du fonctionnement, et je regrette que nos amendements qui augmentaient la DGF aient été rejetés...

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable aux trois amendements.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

Les amendements identiques n°s I-1076 rectifié et I-1097 rectifié ne sont pas adoptés, non plus que l'amendement n°I-941.

L'article 23, modifié, est adopté.

ARTICLE 23 BIS

M. Olivier Paccaud. – Cet article concerne un sujet qui occasionne des cauchemars pour les élus locaux : le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), l'un des plus grandes injustices fiscales qui soit.

Figé depuis 2012, il instaure une spoliation méthodique de certains territoires. On prend à des communes devenues pauvres ce qu'elles n'ont plus - c'est l'anti Robin des Bois ! On ne tient pas compte de la cessation ou de la création d'activité.

La seule solution juste aurait été de recalculer les bases. Or cet article nous propose un fonds de compensation du fonds de compensation. On est en plein « Absurdistan » fiscal. Il a au moins le mérite de reconnaître la folie du système et la nécessité de le réformer.

En novembre 2018, monsieur le ministre, vous déclariez : « il faudra revenir sur les règles de calcul du FNGIR pour tenir compte de l'évolution des territoires. Il n'est pas efficient. Un FNGIR gelé dans le temps n'est pas une bonne méthode ».

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – C'est vrai.

M. Olivier Paccaud. – Bravo pour le constat, pas pour le résultat.

Mme Patricia Schillinger. – Ce fonds, créé en 2010 pour compenser les effets de la suppression de la taxe professionnelle, présente l'inconvénient d'être figé. Certaines collectivités continuent d'être prélevées alors qu'elles ont connu une désindustrialisation. C'est le cas de la commune de Fessenheim, alors que la centrale a fermé les deux réacteurs.

M. François Bonhomme. – Grâce à qui ?

Mme Patricia Schillinger. – Cet article constitue une avancée mais est loin d'être satisfaisant. La communauté de communes de Rhin-Brisach continue d'être prélevée à hauteur de 3 millions d'euros et sa situation financière risque de se dégrader très gravement à compter de 2026.

Mme la présidente. – Amendement n°I-306 rectifié, présenté par MM. Courtial, J.B. Blanc, Brisson, Reichardt, Somon et E. Blanc, Mme Thomas,

MM. Charon et Genet, Mme Richer, M. Chaize, Mme Joseph, MM. Sautarel, D. Laurent, Bacci, Savary et de Nicolaÿ, Mmes Lassarade et Deromedi, M. Vogel, Mmes Chain-Larché et Garriaud-Maylam, MM. Longuet et Calvet, Mme Muller-Bronn, MM. Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, M. Gremillet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Pointereau, Bascher et Rojouan, Mme Gruny, MM. Klinger et Tabarot et Mme Canayer.

I. – Alinéas 4 et 10

Remplacer les mots :

cotisation foncière des entreprises

par les mots :

contribution économique territoriale

II. — Alinéa 4

Remplacer le taux :

70 %

par le taux :

50 %

III. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

un tiers

par les mots :

la moitié

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302bis ZH et 302 bis ZI du code général des impôts.

M. Max Brisson. – Le Gouvernement s'est engagé à réformer le FNGIR à de nombreuses reprises. L'Assemblée nationale a adopté un mécanisme provisoire qui va dans le bon sens, mais le Gouvernement s'est arrêté au milieu du gué en oubliant la CVAE et la CFE. En outre, le tiers est insuffisant, nous proposons 50 %.

Mme la présidente. – Amendement n°I-307 rectifié, présenté par MM. Courtial, E. Blanc, Brisson, Reichardt, Somon et J.B. Blanc, Mme Thomas, MM. Charon et Genet, Mme Richer, M. Chaize, Mme Joseph, MM. Sautarel, D. Laurent, Bacci, Savary et de Nicolaÿ, Mmes Lassarade et Deromedi, M. Vogel, Mmes Chain-Larché et Garriaud-Maylam, MM. Longuet et Calvet, Mme Muller-Bronn, MM. Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, M. Gremillet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Pointereau, Bascher et Rojouan, Mme Gruny, MM. Klinger et Tabarot et Mme Canayer.

I. – Alinéas 4 et 10

Remplacer les mots :

cotisation foncière des entreprises

par les mots :

contribution économique territoriale

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302 bis ZH et 302 bis ZI du code général des impôts.

M. Max Brisson. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-483 rectifié, présenté par MM. Paccaud, Anglars, Bacci, Bascher et E. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet, Bouloux, Brisson, Cardoux, Cazabonne, Chaize, Chatillon, Chauvet et Cuypers, Mme L. Darcos, M. Decool, Mmes Deroche, Deromedi, Dumas, Dumont, C. Fournier et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mme F. Gerbaud, M. Gremillet, Mme Gruny, MM. Houpert, Hugonet, Kern et D. Laurent, Mme Lassarade, M. Lefèvre, Mme Loïsier, MM. Longeot et Longuet, Mme Lopez, M. Maurey, Mme M. Mercier, M. Meurant, Mme Micouleau, MM. Piednoir, Regnard, Reichardt, Rietmann, Rojouan et Sol, Mmes Thomas et Vérien et M. Wattebled.

I. – Alinéa 4

Remplacer le taux :

70 %

par le taux :

50 %

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

un tiers

par les mots :

la moitié

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Olivier Paccaud. – Compenser au tiers une injustice, ce n'est pas la réparer ! Je vous propose de passer à 50 %.

Et cet article crée une nouvelle injustice car il faut être « très spolié », à hauteur de 70 %, pour bénéficier du fonds : si vous n'êtes spolié qu'à 69 %, vous n'avez droit à rien !

J'avais proposé un amendement visant à recalculer des bases qui a été jugé irrecevable par la commission des finances. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains*) Pourtant l'an dernier, il avait été jugé recevable, débattu et voté, et un amendement semblable a été débattu à l'Assemblée nationale il y a quelques jours.

M. Vincent Éblé. – Ce n'est pas la commission des finances qui déclare un amendement irrecevable, c'est son président ! (« Ah ! »)

M. Olivier Paccaud. – On nous parle de 300 communes qui bénéficieraient du fonds, mais impossible d'en obtenir la liste. Le DDFP de l'Oise n'est au courant de rien. Cela me laisse songeur. Remettons tout à plat.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Les amendements n^{os} I-306 rectifié et I-306 rectifié sont inopérants car il n'y a pas de bases de CET, uniquement de CVAE et de CFE. Avis défavorable.

L'amendement n^o I-483 rectifié tend vers une remise en cause progressive du mécanisme. J'estime pour ma part, plus largement, qu'il faut déterminer dans quelle mesure l'évolution des ressources des collectivités doit affecter le niveau de contribution. Ce n'est pas la voie retenue aujourd'hui. Retrait.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Retrait des trois amendements. Je l'ai dit et suis prêt à le répéter : le FNGIR est un mauvais système, cristallisé.

M. Olivier Paccaud. – Vous n'avez rien fait !

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Je vous rappelle qu'il a été voté fin 2011 dans le PLF pour 2012, à la suite de la réforme de la taxe professionnelle. J'ai voté contre. Nous avons dit que le FNGIR cristalliserait les inégalités en même temps que les ressources et les charges des collectivités territoriales malgré leur évolution. Il faut le réformer, ce qui n'a pas été fait depuis 2012.

Nous avons fait un premier pas à l'Assemblée nationale avec cet article, mais les défauts initiaux demeurent et le travail est devant nous. (*M. François Bonhomme s'exclame.*)

Les amendements n^{os} I-306 rectifié et I-307 rectifié sont retirés.

M. Olivier Paccaud. – Si l'article 23 bis est un premier pas, mon amendement en est un second, vers un peu moins d'injustice. Je pense aux communes de l'Oise qui sont victimes de cette cristallisation.

L'amendement n^o I-483 rectifié n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n^o I-769 rectifié bis, présenté par Mme Schillinger, MM. Haye, Mohamed Soilihi, Hassani, Théophile et Yung, Mme Duranton et MM. Iacovelli, Rohfritsch, Dennemont et Patient.

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les collectivités dont la contribution au Fonds national de garantie individuelle des ressources est supérieure à deux millions d'euros, le montant attribué aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, au montant total de leur prélèvement.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Patricia Schillinger. – Nous proposons une prise en charge intégrale par l'État pour les collectivités dont le prélèvement réalisé au titre du FNGIR est supérieur à 2 millions d'euros.

Ainsi la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach continuera d'être prélevée à hauteur de près de 3 millions d'euros au titre du FNGIR malgré la baisse de recettes consécutive à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. Il faut en neutraliser les effets.

Mme la présidente. – Amendement n^o I-615 rectifié, présenté par MM. Klinger, Milon, Courtial, Somon et Pellevat, Mmes F. Gerbaud et Deromedi, MM. Pointereau et Vogel, Mme Imbert, M. Le Rudulier, Mme Drexler, MM. Rojouan, Savin et Genet, Mme Noël, M. Brisson, Mmes Ventalon et Raimond-Pavero, MM. E. Blanc et Longuet, Mmes Bonfanti-Dossat et Gruny et MM. Gremillet, Charon, Houpert et Gersperrin.

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources est supérieur à 2 milliards d'euros, le montant attribué aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, au montant total de leur prélèvement à ce fonds.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Christian Klinger. – La communauté de communes du Pays Rhin-Brisach doit décaisser 2,9 millions d'euros par an, alors qu'elle ne perçoit plus la moindre recette ! La fermeture de Fessenheim est une décision politique, elle impose une compensation à 100 %, sans quoi le territoire ne pourra assurer son développement.

Mme la présidente. – Amendement n°I-770 rectifié *bis*, présenté par Mme Schillinger, MM. Haye, Théophile, Hassani, Yung, Rohfritsch, Mohamed Soilihi, Dennemont et Iacovelli, Mme Duranton et M. Patient.

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les collectivités dont la contribution au Fonds national de garantie individuelle des ressources est supérieur à deux millions d'euros, le montant attribué aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à 80 % du montant total de leur prélèvement.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Patricia Schillinger – Cet amendement de repli porte à 80 % la prise en charge du prélèvement au titre du FNGIR quand il dépasse 2 millions d'euros.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – La dotation est déjà d'un niveau raisonnable, même s'il vous paraît insuffisant. Retrait ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-769 rectifié bis n'est pas adopté, non plus que les amendements n°s I-615 et I-770 rectifié bis.

L'article 23 bis est adopté.

L'article 23 ter est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS après l'article 23 ter

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes de 6,5 milliards d'euros pour compenser les collectivités territoriales d'une partie de la TVA sur leurs dépenses d'investissement.

Il existe trois régimes de versement : 15 % l'année de la dépense, 60 % à l'année $n + 1$, 25 % soldés deux ans après.

Les amendements présentés suivent trois logiques : certains élargissent l'assiette des dépenses éligibles ; d'autres augmentent le taux de compensation forfaitaire ; d'autres encore modifient le régime de versement.

L'assiette est habituellement stable, puisqu'il s'agit de compenser la TVA acquittée, mais il peut y avoir des exceptions. Ainsi, les dépenses de *cloud*, où

l'hébergement mutualisé a remplacé les achats de matériel, ont été rendues éligibles.

Les amendements n°I-10 rectifié *bis*, I-641 rectifié *ter* et I-990 rectifié, sur la location de véhicules moins polluants, suivent la même logique mais l'amendement n°I-627 rectifié *ter*, qui rend éligible toute dépense de location, est trop large.

Les amendements qui accroissent le taux de compensation forfaitaire ne sont pas conformes à l'objectif du fonds, qui n'est pas une subvention.

L'existence de trois régimes de versement ne se justifie plus ; réformer le calendrier de versement, comme le proposent certains amendements, serait une incitation à l'investissement local.

Les amendements n°s I-19 rectifié, I-596 et I-963 rectifié ont ma préférence : ils avancent d'un an le dernier versement, qui interviendrait ainsi en $n + 1$ et non plus en $n + 2$.

Cela adresserait un bon message en faveur de la relance, sans trop mettre l'administration en difficulté face au chantier de l'automatisation. Le solde des attributions restant à percevoir serait apuré en 2021, ce qui constitue un gain de trésorerie bienvenu pour les collectivités.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Le Gouvernement n'a pas souhaité avancer le versement du FCTVA ni l'élargir car il privilégie les aides à l'investissement dans le cadre du plan de relance et la majoration de la DSIL. Je ne suis pas favorable à un élargissement de l'assiette des dépenses éligibles.

L'amendement n°I-19, pour lequel le rapporteur général a dit sa préférence, représenterait un coût de trésorerie de 5,6 milliards d'euros en 2021. Il est compatible avec l'automatisation mais pas avec l'équilibre budgétaire. L'avis sera défavorable.

Mme la présidente. – Amendement n°I-627 rectifié *ter*, présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Fialaire, Cabanel, Guiol et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Guérini et Mmes Guillotin et Pantel.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : «, telles qu'elles sont définies par décret » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'investissement sont définies par décret. Elles comprennent les dépenses de location des biens utilisés dans les opérations d'investissement. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Bernard Fialaire. – L'économie de la fonctionnalité privilégie l'usage d'un bien plutôt que son achat. Elle préserve les ressources naturelles et économise les deniers publics tout en évitant le stockage, par exemple d'engins de chantiers.

Pour inciter les collectivités territoriales à y recourir, cet amendement permet le remboursement de la TVA au titre des dépenses de location de biens utilisés dans les opérations d'investissement.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°I-627 rectifié ter n'est pas adopté.

Mme la présidente. – Amendement n°I-10 rectifié bis, présenté par Mme Lavarde, MM. Longuet, E. Blanc, Charon et Cambon, Mme Noël, M. Mouiller, Mme Deroche, M. Cuypers, Mme Delmont-Koropoulis, M. Mandelli, Mme Deromedi, M. de Legge, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Pellevat, Sautarel et Savary, Mme Garriaud-Maylam, MM. Saury et Brisson, Mme Gruny, MM. Piednoir et J.B. Blanc, Mme Malet, MM. Genet, Le Gleut, Favreau et Sol, Mme Lassarade, MM. Rietmann et Perrin, Mme Procaccia, M. Cardoux, Mme Raimond-Pavero, M. Bonne, Mme Primas et M. Pointereau.

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules à faibles émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement qu'ils prennent en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur calculée sur la période couverte par le contrat de location. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le contrat de location. Si la durée du contrat est réduite postérieurement à sa signature, la collectivité territoriale ou son groupement reverse à l'État les attributions reçues au prorata de la durée du contrat restant à courir. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Christine Lavarde. – Le ministre nous a rappelé sa position, à rebours des votes du Sénat. Mais dans ce document officiel que j'ai sous les yeux, le Gouvernement dit souhaiter favoriser la location

longue durée de véhicules moins polluants par les collectivités et étudier le recours au FCTVA. C'est exactement ce que fait notre amendement. Nous vous donnons raison.

M. François Bonhomme. – Ça fait mal !

Mme la présidente. – Amendement n°I-641 rectifié ter, présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph, Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouveau et M. Mercier, MM. Bascher, Klinger et Darnaud, Mme Lassarade, MM. B. Fournier, Bonne, Burgoa et Piednoir, Mmes L. Darcos et Estrosi Sassone, MM. Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuypers, Mme Gruny et M. Karoutchi.

Après l'article 23 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements qui prennent en location, pour une durée de deux ans ou plus, un véhicule relevant des catégories M1 ou N1 définies au A de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le loyer. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Arnaud Bazin. – Le parc automobile des collectivités territoriales est âgé de neuf ans en moyenne et composé à 75 % de véhicules diesel. Tout ce qui favorise son renouvellement est donc utile.

Permettons aux collectivités qui feraient le choix de la location de bénéficier du FCTVA.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-990 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Corbisez, Gold, Roux, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol et Mme Pantel.

Mme Maryse Carrère. – Défendu.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général*. – Avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. – Défavorable.

M. Jean-François Husson, *rapporteur général*. – Sagesse.

L'amendement n°I-10 rectifié bis est adopté et devient un article additionnel.

Les amendements identiques n°sI-641 rectifié ter et I-990 rectifié n'ont plus d'objet.

Mme la présidente. – Amendement n°I-673, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1615-1 est complété par les mots : « et pour les dépenses d'entretien des ouvrages d'art et des infrastructures de l'eau à compter du 1^{er} juillet 2020 » ;

2° L'article L. 1615-6 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 20 % pour les dépenses éligibles à réaliser à compter du 1^{er} juillet 2020. » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont, pour les années 2020 et 2021, celles afférentes à l'exercice en cours. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Michelle Gréaume. – Pour soutenir la commande publique locale, nous rendons éligibles au FCTVA les dépenses d'entretien des ouvrages d'art et des infrastructures de l'eau. Nous portons le taux forfaitaire de 16,4 à 20 % et proposons la contemporanéité du FCTVA en 2020 et 2021 pour encourager la reprise de la commande publique.

Mme la présidente. – Amendement n°I-453 rectifié *ter*, présenté par MM. Brisson, Courtial, D. Laurent et Regnard, Mmes Bonfanti-Dossat, Deromedi et Deseyne, MM. Lefèvre, Reichardt et Burgoa, Mmes Garriaud-Maylam et Gruny, MM. Pellevat, Daubresse, Calvet, Panunzi et Chatillon, Mmes Malet,

Joseph, Dumont, Noël et Berthet, MM. Perrin et Rietmann, Mmes Puissat et Lassarade, M. Paccaud, Mmes Deroche et Dumas, M. Bouloux, Mmes Estrosi Sassone et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Drexler, F. Gerbaud et L. Darcos, M. Milon, Mme Bellurot, MM. Genet, Bouchet, Laménie, Houpert, Bonne et B. Fournier, Mme Raimond-Pavero, MM. Bonnus, Gremillet, Meurant, Piednoir et E. Blanc, Mme Micouleau, M. Savin et Mme de Cidrac.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : «, ainsi que pour les dépenses d'entretien des ouvrages d'art et des infrastructures de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Max Brisson. – Cet amendement élargit les dépenses du FCTVA aux ouvrages d'art et infrastructures de l'eau, pour lutter contre l'effondrement de la commande publique locale.

Mme la présidente. – Amendement n°I-363 rectifié *septies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, M. Kerrouche, Mme Féret et M. Temal.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée afférentes aux dépenses réalisées en 2021 et en 2022, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 32,808 % pour la fraction des dépenses éligibles dépassant le plus bas des montants de dépenses retenus pour le calcul du fonds attribué en 2018, en 2019 ou en 2020. »

II. – Les modalités d'application du I sont définies par décret.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Didier Marie. – Les collectivités veulent participer à la relance en investissant mais leurs recettes ont chuté en 2020 et sont incertaines en 2021. Cet amendement majore le FCTVA pour les efforts supplémentaires d'investissements réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le FCTVA constitue le mécanisme le plus évident pour soutenir l'investissement local. Ce doublement du taux ne bénéficierait qu'aux collectivités souhaitant et pouvant s'engager dans la relance.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-827, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

Mme Vanina Paoli-Gagin. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-965 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier, Mme Pantel et M. Roux.

Mme Maryse Carrère. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-452 rectifié, présenté par MM. Brisson et C. Vial, Mme Bellurot, MM. Courtial, D. Laurent et Regnard, Mmes Bonfanti-Dossat, Deromedi et Deseyne, MM. Lefèvre, Reichardt et Burgoa, Mmes Garriaud-Maylam et Gruny, MM. Pellevat, Daubresse, Calvet, Panunzi et Chatillon, Mmes Malet, Joseph, Dumont, Noël et Berthet, MM. Perrin et Rietmann, Mmes Puissat et Lassarade, M. Paccaud, Mmes Deroche et Dumas, M. Bouloux, Mmes Estrosi Sassone et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Drexler, F. Gerbaud et L. Darcos, MM. Milon, Genet, Bouchet, Laménie, Houpert, Bonne et B. Fournier, Mme Raimond-Pavero, MM. Bonnus, Gremillet, Meurant, Piednoir et E. Blanc et Mme Micouveau.

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 20 % pour les dépenses éligibles à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Max Brisson. – Cet amendement fait passer le taux de 16 à 20 %.

Mme la présidente. – Amendement n°I-672, présenté par M. Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-2 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'année en cours. »

II. — La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Pascal Savoldelli. – Cette mesure figurait dans notre proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales suite à la crise du covid-19. Selon la Banque des territoires, la commande publique a chuté de 22 % au premier trimestre 2020, soit une baisse de 7 milliards d'euros.

Mme la présidente. – Amendement n°I-847 rectifié, présenté par M. Delcros.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'année précédente, à l'exception des communes nouvelles, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, en vue d'encourager le développement de l'intercommunalité, qui bénéficient déjà d'une dérogation leur permettant de bénéficier d'une assiette des dépenses éligibles constituée des dépenses réalisées l'année même, établie au vu des états de mandatements. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Bernard Delcros. – Il existe trois régimes de remboursement de la TVA, comme l'a rappelé le rapporteur. L'idéal serait une harmonisation sur l'année N mais cela coûterait 6,5 milliards d'euros. Cet amendement avance le versement de l'année N + 2 à l'année N + 1 ; son coût est évalué à 1,1 milliard d'euros.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-857 rectifié, présenté par M. Canevet, Mme Vermeillet, MM. Vanlerenberghe, Bonnecarrère, S. Demilly et Levi, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Longeot et Delahaye, Mme Létard, M. Duffourg et Mme Saint-Pé.

M. Michel Canevet. – Il est urgent de rationaliser. Ramenons tout à N + 1, en avançant d'un an le versement de l'année N + 2. Il est très difficile pour les préfetures de gérer les dépenses effectuées deux ans auparavant. Si l'on veut que les collectivités territoriales participent à la relance, il faut anticiper le remboursement, comme cela avait été fait lors de la crise de 2009. Faites ce geste.

Mme la présidente. – Amendement n°I-21 rectifié *bis*, présenté par MM. Bouloux, Burgoa, D. Laurent et Courtial, Mme Chauvin, M. Babary, Mme Deroche, MM. Lefèvre, J.M. Boyer, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Somon, Cambon, Perrin, Rietmann, Mouiller, Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet et Bouchet, Mmes Di Folco et Bonfanti-Dossat, MM. Favreau, Mandelli et Houpert, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin, Mme Canayer, M. Vogel et Mmes Garriaud-Maylam, Jacques et L. Darcos.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de 2021, pour les bénéficiaires qui relevaient jusqu'en 2020 du régime mentionné à la première phrase du présent alinéa, les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Yves Bouloux. – Face à la crise sanitaire et économique, la priorité doit être donnée à la relance de l'économie.

Cet amendement avance d'une année le versement du FCTVA pour les collectivités relevant du versement en N + 2, qui basculeraient en 2021 dans le régime du versement en N + 1.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-557, présenté par M. Bonhomme.

M. François Bonhomme. – Le versement en N + 1 représente 62 % du FCTVA ; en année N, 17 % ; en année N + 2, 21 %. Cet amendement rationaliserait la gestion de la TVA et aurait un effet levier sur l'investissement public local.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-964 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier, Mme Pantel et M. Roux.

M. Henri Cabanel. – Défendu.

Mme la présidente. – Amendement n°I-19 rectifié, présenté par MM. Bouloux, Burgoa, D. Laurent, Courtial et Babary, Mmes Chauvin et Deroche, MM. Lefèvre, J.M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Chatillon, Somon, Cambon, Perrin et Rietmann, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Bascher et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet, Bonhomme et Bouchet, Mmes Di Folco et Bonfanti-Dossat, MM. Favreau, Mandelli et Houpert, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin et Mmes Canayer, Jacques et L. Darcos.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas du présent II, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa du présent II, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et dixième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du fonds.

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Yves Bouloux. – Cet amendement avance d'une année le versement du FCTVA, dès 2021 : les collectivités relevant actuellement du versement en N+2 passeraient en N+1, celles qui touchent le fonds en N+1 en bénéficieraient l'année même de la dépense.

Mme la présidente. – Amendement n°1-596, présenté par M. Delcros et les membres du groupe Union Centriste.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas du présent II, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa du présent II, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et dixième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur

ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du fonds.

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Bernard Delcros. – Cet amendement est un peu plus ambitieux que mon précédent.

Mme la présidente. – Amendement identique n°1-962 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier et Fialaire, Mme Pantel et M. Roux.

M. Henri Cabanel. – Le dispositif proposé évite l'effondrement de l'investissement du bloc communal en avançant le versement du FCTVA. À la différence du dispositif de 2019, qui avait prévu d'accélérer le versement du FCTVA uniquement pour les collectivités atteignant un objectif de hausse de leur investissement, il n'y a ici aucune condition en termes de volume d'investissement. La mesure simplifierait aussi la gestion du FCTVA pour l'État en ne laissant subsister que deux régimes de versement.

Le coût estimé est de l'ordre de 5,4 milliards d'euros pour l'État, pesant exclusivement sur l'exercice 2021.

Cet amendement avance d'une année le versement du FCTVA, et ce, dès 2021.

Mme la présidente. – Amendement n°1-20 rectifié, présenté par MM. Bouloux, Burgoa, D. Laurent et Courtial, Mme Chauvin, M. Babary, Mme Deroche, MM. Lefèvre, J.M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Somon, Cambon, Perrin et Rietmann, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet, Bonhomme et Bouchet, Mmes Di Folco et Bonfanti-Dossat, MM. Favreau, Mandelli et Houpert,

Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin et
Mmes Canayer, Jacques et L. Darcos.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour le calcul des attributions dues pour 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021, prises à hauteur de 50 %. Pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas du présent II, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour le calcul des attributions au titre de 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa du présent II, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. L'année suivante, pour le calcul des attributions du fonds, les dépenses éligibles afférentes à l'exercice en cours s'ajoutent à celles du précédent exercice, prises à hauteur de 50 %. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et dixième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. En 2022, les dépenses éligibles de 2021 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds.

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la

détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. En 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Yves Bouloux. – Cet amendement avance d'une année le versement du FCTVA en 2021 pour que toutes les collectivités territoriales soient sur la même base.

Mme la présidente. – Amendement identique n°I-265, présenté par M. Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. Didier Marie. – C'est le même objet : lisser le coût du changement de régime et avoir un effet d'entraînement sur l'investissement pendant les deux années. Il s'agit d'investissement de toute nature, à la différence du plan de relance.

Mme la présidente. – Amendement n°I-963 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier, Mme Pantel et M. Roux.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour le calcul des attributions dues pour 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021, prises à hauteur de 50 %. Pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas du présent II, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour le calcul des attributions au titre de 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa du présent II, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à

celles afférentes à l'exercice en cours, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. L'année suivante, pour le calcul des attributions du fonds, les dépenses éligibles afférentes à l'exercice en cours s'ajoutent à celles du précédent exercice, prises à hauteur de 50 %. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième, dixième et dernier alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. En 2022, les dépenses éligibles de 2021 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. »

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. En 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme Maryse Carrère. – Défendu.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – J'ai donné ma position en introduction.

Avis défavorable aux amendements n°s I-673 et I-453 rectifié *ter*.

Retrait des amendements n°s I-363 rectifié *septies*, I-827, I-965 rectifié, I-452 rectifié *ter*, I-672, I-847 rectifié et I-857 rectifié ainsi que des amendements n°s I-21 rectifié *bis*, I-557 et I-964 rectifié.

Sagesse sur les amendements n°s I-19 rectifié, I-596 et I-962 rectifié.

Retrait des amendements n°s I-20 rectifié, I-265 et I-963 rectifié.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – L'avis du Gouvernement est défavorable. L'accès au FCTVA n'est pas la meilleure solution pour les locations de longue durée. En outre, les modifications du versement, tendant vers une contemporanéisation, sont trop coûteuses : nous ne disposons pas de cette marge de manœuvre.

L'amendement n° I-673 n'est pas adopté.

*L'amendement n° I-453 rectifié *ter* est retiré.*

*Les amendements identiques n°s I-363 rectifié *septies*, I-827 et I-965 rectifié ne sont pas adoptés.*

*L'amendement n° I-452 rectifié *ter* est retiré.*

L'amendement n° I-672 est retiré.

Les amendements identiques n°s I-847 rectifié et I-857 rectifié sont retirés.

*Les amendements identiques n°s I-21 rectifié *bis* I-557 et I-964 rectifié ne sont pas adoptés.*

Les amendements identiques n°s I-19 rectifié I-596 et I-962 rectifié sont adoptés et deviennent un article additionnel.

Les amendements identiques n°s I-20 rectifié et I-265 et l'amendement n° I-963 rectifié n'ont plus d'objet.

Mme la présidente. – Amendement n° I-763 rectifié *bis*, présenté par M. Piednoir, Mmes Deroche et Noël, MM. Savin, Brisson, Genet et Paccaud, Mmes Bonfanti-Dossat et Joseph, M. Lefèvre, Mmes Deromedi, Lassarade et Micouleau, MM. Cuypers, Mouiller et Rapin, Mme Di Folco, MM. Vogel, Charon, Bonhomme et Bonne, Mme Lavarde, MM. Perrin et Rietmann, Mme L. Darcos et M. J.M. Boyer.

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 211-7 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant bénéficié de la dévolution prévue à l'article L. 719-14 » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Stéphane Piednoir. – Le code de l'éducation permet à l'État de confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements

d'enseignement supérieur. Les collectivités territoriales bénéficient alors du FCTVA.

Les établissements ne peuvent confier cette maîtrise d'ouvrage aux collectivités. L'articulation est donc difficile avec le principe de dévolution du patrimoine immobilier des universités.

Il fallait corriger cette anomalie.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. – Le code de l'éducation prévoit l'éligibilité au FCTVA des dépenses de construction ou d'agrandissement d'établissements d'enseignement supérieur à trois conditions restrictives : l'État doit avoir confié par convention la maîtrise d'ouvrage à la collectivité territoriale ; celle-ci doit participer aux deux tiers du coût des travaux ; les bâtiments doivent ensuite être remis en pleine propriété à l'État.

Prévoir une dérogation à cette règle serait contraire aux intérêts financiers de l'État et ferait courir un risque aux finances publiques. Cela dénaturerait en outre l'objet du FCTVA.

La réforme du FCTVA automatisé doit entrer progressivement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021 au bénéfice des collectivités : le dispositif a besoin de stabilité. Avis défavorable.

M. Jean-François Husson, rapporteur général. – Avis défavorable.

L'amendement n°I-763 rectifié bis est retiré.

Mme la présidente. – Nous avons examiné 191 amendements. Il en reste 53.

Prochaine séance aujourd'hui, mercredi 25 novembre 2020, à 11 heures.

La séance est levée à minuit quarante.

Pour la Directrice des Comptes rendus du Sénat,

Rosalie Delpech

Chef de publication

Annexes

Ordre du jour du mercredi 25 novembre 2020

Séance publique

À 11 heures

Présidence :

M. Vincent Delahaye, vice-président

Secrétaires :

Mme Martine Filleul
Mme Jacqueline Eustache-Brinio

1. Projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2021 (n°137, 2020-2021)

=> Examen des articles de la première partie (*Suite*)

À 15 heures

Présidence :

M. Gérard Larcher, Président

2. Questions d'actualité au Gouvernement

À 16 h 30 et le soir

Présidence :

M. Gérard Larcher, Président
Mme Pascale Gruny, vice-président
M. Pierre Laurent, vice-président

3. Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh

4. Projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2021 (n°137, 2020-2021)

=> Examen des articles de la première partie (suite et fin)

=> Explications de vote sur l'ensemble de la première partie

=> Scrutin public ordinaire de droit